LA COMMISSION DE RÉFORME ET LES DROITS DES FONCTIONNAIRES

Lionel Noury

SOMMAIRE

Introduction

- accident de service et accident de travail, fonctionnaires et agents non fonctionnaires, page 5

- fondement des garanties en cas d'accident de service, page 6

- définition de la maladie professionnelle, page 7

- fondement des garanties en cas d'accident de travail et régime applicable, page 7

Accident de service : accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions

Les caractéristiques respectives de l'accident de service et de la maladie professionnelle, page 11

Le lien avec le service, page 15

La nature de l'événement, page 16

L'imputabilité au service et le lien de causalité, page 19

L'accident de trajet, page 23

L'accident hors temps et lieu de travail, page 34

L'accident de service constitué par une vaccination obligatoire cause d'une pathologie, page 43

Le lien de causalité en regard des conséquences de l'accident: la relativité de la connaissance médicale, la difficulté de la preuve, page 44

La faute de l'agent victime et l'exclusion du régime des accidents de service, page 47

L'état antérieur de la victime et l'imputabilité au service, page 53

La reconnaissance de l'accident de service

-le secret médical, page 59

-la déclaration de l'accident de service, page 13

-la consultation de la commission de réforme, page 67

-la décision de l'autorité administrative, page 75

Le régime des garanties des victimes d'accidents de service et de maladie professionnelle

-la prise en charge du rétablissement, page 75

-l'allocation temporaire d'invalidité, page 87

-la rente viagère d'invalidité, page 101

INTRODUCTION

Article 13 du décret n°86-442 du 14 mars 1986
Modifié par Décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008 - art. 1

La commission de réforme est consultée notamment sur :
1.L'application des dispositions du deuxième alinéa des 2° et 3° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;
2.L'imputabilité au service de l'affection entraînant l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 34 (4°) de la loi du 11 janvier susvisée ;
3.L'octroi du congé susceptible d'être accordé aux fonctionnaires réformés de guerre en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 susvisée ;
4. La reconnaissance et la détermination du taux de l'invalidité temporaire ouvrant droit au bénéfice de l'allocation d'invalidité temporaire prévue à l'article 8 bis du décret du 26 octobre 1947 modifié susvisé ;
5. La réalité des infirmités résultant d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, la preuve de leur imputabilité au service et le taux d'invalidité qu'elles entraînent, en vue de l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité instituée à l'article 65 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;
6.L'application des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite.
7.L'application, s'il y a lieu, des dispositions réglementaires relatives à la mise en disponibilité d'office pour raison de santé.
Pour l'octroi des congés régis par les 1 et 2 ci-dessus, la commission de réforme n'est pas consultée lorsque l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident est reconnue par l'administration. La commission de réforme peut, en tant que de besoin, demander à l'administration de lui communiquer les décisions reconnaissant l'imputabilité.

Accident de service et accident de travail, fonctionnaires et agents non fonctionnaires

Le régime général en matière d'accident du travail n'est pas applicable aux fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales.

Le juge administratif et tribunal des conflits ont réaffirmé à maintes reprises que le régime des fonctionnaires en matière de protection pour les accidents de service est de droit administratif

Conseil d'Etat, 15 décembre 1978, n° 07119
Vu la requête sommaire présentée pour la Caisse primaire d'assurance-maladie d'Ille-et-Vilaine, ladite requête enregistrée au Secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat le 22 avril 1977 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler le jugement en date du 23 février 1977, par lequel le Tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui rembourser les prestations qu'elle a versées à la dame X... postérieurement au 10 juin 1971. Vu l'ordonnance du 4 février 1959 ; Vu le Code de la Sécurité sociale ; Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ; Vu la loi du 30 décembre 1977 ;
Considérant que la caisse primaire d'assurance-maladie d'Ille-et-Vilaine demande à l'Etat le remboursement de frais médicaux et pharmaceutiques dispensés à la dame X..., surveillante au centre pénitentiaire de Rennes, au motif que la maladie ayant nécessité les frais dont s'agit serait imputable à l'accident de service survenu à ce fonctionnaire le 29 novembre 1970 et que la charge des soins y afférents incomberait de ce fait à l'Etat ;
Sur la compétence : Considérant que **l'action dirigée contre l'Etat par la Caisse de sécurité sociale requérante**, fondée sur les obligations qui incombent à celui-ci en vertu des dispositions régissant les accidents de service des fonctionnaires**, relève par sa nature de la compétence de la juridiction administrative** et que, ainsi que l'a d'ailleurs jugé la Cour d'Appel de Rennes par un arrêt en date du 18 juin 1975 devenu définitif, elle échappe à celle des juridictions instituées par le livre II du code de la sécurité sociale ; que c'est dès lors à bon droit que le Tribunal administratif de Rennes s'est déclaré compétent pour en connaître
Sur la régularité du jugement du tribunal administratif : Considérant que le requérant n'a fourni à l'appui du moyen tiré d'irrégularités du jugement du tribunal administratif aucune précision permettant d'en apprécier la portée ; que, dès lors,

ledit moyen ne saurait être retenu ;
Sur la fin de non recevoir opposée par le Garde des Sceaux ministre de la justice : Considérant que si le Garde des Sceaux, ministre de la Justice fait état d'une décision en date du 2 août 1971, qui serait devenue définitive, et par laquelle, sur avis du comité médical d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'administration pénitentiaire aurait décidé que les soins dispensés à la dame X... postérieurement au 10 juin 1971 ne sauraient être considérés comme imputables à l'accident de service, la caisse d'assurance-maladie, qui ne demande pas l'annulation pour excès de pouvoir de ladite décision, est recevable à arguer de son illégalité à l'appui d'une demande de remboursement de prestations qu'elle estime devoir rester à la charge de l'Etat ;
Au fond :
Considérant qu'en application des dispositions de l'article 417 du code de la sécurité sociale et de l'article 36 de l'ordonnance du 4 février 1959, les fonctionnaires de l'Etat ne relèvent pas de la législation des accidents du travail et qu'en cas d'accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ils ont droit au remboursement par l'Etat des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.
Considérant que la dame X..., surveillante au centre pénitentiaire de Rennes, a été victime, le 29 novembre 1970, d'une agression de la part d'une détenue ; que son état de santé a justifié divers congés de maladie puis sa mise en congé de longue durée ; qu'il résulte de l'instruction et notamment du rapport de l'expert désigné par la commission de première instance de sécurité sociale de Rennes que les troubles neuro-psychiatriques dont elle souffre et qui ont entraîné les frais dont la caisse primaire d'assurance-maladie d'Ille-et-Vilaine demande le remboursement sont imputables à l'accident de service susindiqué.
Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision en date du 2 août 1971 du directeur régional de l'administration pénitentiaire de Rennes a été prise en méconnaissance des textes susrappelés et que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Rennes a rejeté la demande de la caisse tendant à la condamnation de l'Etat à lui rembourser la somme de 13.250,44 F exposée par elle à titre de frais médicaux et pharmaceutiques pour le traitement de l'affection dont s'agit et dont le montant n'est pas contesté ;
DECIDE :
Article 1er - Le jugement susvisé en date du 23 février 1977 du Tribunal administratif de Rennes est annulé.
Article 2 - L'Etat remboursera à la caisse primaire d'assurance-maladie d'Ille-et-Vilaine de Rennes la somme de 13250,44 F exposée par elle au titre de frais médicaux et pharmaceutiques pour le traitement de l'affection neuro-psychiatrique dont souffre la dame X... à la suite de l'accident de service dont elle a été victime.

Fondement des garanties en cas d'accident de service

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984- Titre II du statut des fonctionnaires
Loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Article 34
Modifié par Loi n°2007-148 du 2 février 2007 art. 2 (JORF 6 février 2007 en vigueur au plus tard le 1er juillet 2007).
Le fonctionnaire en activité a droit :
1° A un congé annuel avec traitement dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat ;
2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.
Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou **d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions,** le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident ;
3° A des congés de longue maladie d'une durée maximale de trois ans dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; le traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent. L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.
Les dispositions du deuxième alinéa du 2° du présent article sont applicables au congé de longue maladie.

Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature, s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an ;
4° A un congé de longue durée, en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis, de trois ans à plein traitement et de deux ans à demi traitement. Le fonctionnaire conserve ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.
Si la maladie ouvrant droit à congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les périodes fixées ci-dessus sont respectivement portées à cinq ans et trois ans.
Sauf dans le cas où le fonctionnaire ne peut être placé en congé de longue maladie à plein traitement, le congé de longue durée n'est attribué qu'à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie. Cette période est réputée être une période du congé de longue durée accordé pour la même affection. Tout congé attribué par la suite pour cette affection est un congé de longue durée.
Sur demande de l'intéressé, l'administration a la faculté, après avis du comité médical, de maintenir en congé de longue maladie le fonctionnaire qui peut prétendre à l'octroi d'un congé de longue durée ;
(…)

Article L27 du code des pensions civiles et militaires

Modifié par Loi n°91-715 du 26 juillet 1991 - art. 6 JORF 27 juillet 1991
Le fonctionnaire civil qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'infirmités résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes et qui n'a pu être reclassé dans un autre corps en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée peut être radié des cadres par anticipation soit sur sa demande, soit d'office à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de sa mise en congé si cette dernière a été prononcée en application des 2° et 3° de l'article 34 de la même loi ou à la fin du congé qui lui a été accordé en application du 4° du même article.

Définition de la maladie professionnelle

Depuis 1960 les tableaux de maladies professionnelles de la Sécurité sociale sont également appliqués aux fonctionnaires. En 1993, le système créé en 1919 pour les salariés du secteur privé s'est élargi (art. L. 461-1. alinéa 3 et 4 du code de la Sécurité sociale) à la prise en charge de maladies qui ne figuraient pas strictement dans des tableaux de maladies professionnelles.

Depuis 2 000 cette évolution est également applicable à la fonction publique.
Article L. 461 du code de la Sécurité Sociale

Système des tableaux : article L. 461-1 2ème alinéa *«est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladie professionnelle et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau».*
Système complémentaire : article L. 461-1, 3ème alinéa *«Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée de l'exposition ou à la liste nominative des travaux ne sont aps remplies, la maladie telle qu'elle est désignée dans un* ***tableau de maladie professionnelles*** *peut* ***être reconnue d'origine professionnelle*** *lorsqu'il est établi qu'elle est directement causée par le travail habituel de la victime».*
Incapacité au moins égale à 25% : article L. 461-1, 4ème alinéa : *«Peut être également reconnue d'origine professionnelle une* ***maladie caractérisée non désignée dans un tableau de maladie professionnelles lorsqu'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime*** *et qu'elle entraîne le décès de celle-ci ou une incapacité permanente d'un taux évalué dans les conditions mentionnées à l'article L. 434-2 et au moins égale à un pourcentage déterminé : ce taux est fixé à 25 %».*

Système mixte pour la réparation des pathologies professionnelles des fonctionnaires
Un agent victime d'une maladie professionnelle doit souscrire une déclaration.
L'agent doit apporter la preuve de la matérialité des faits et la preuve qu' il existe un lien de cause à effet entre la maladie présentée et l'activité professionnelle habituellement exercée.
Il existe deux modalités de prise en charge dans le secteur public, deux types de maladie peuvent ouvrir droit à une prise en charge spécifique :

- celles qui sont réparables au titre d'un tableau de **maladie professionnelle** du régime général, on les appelle « maladies professionnelles » ; Elles recoupent les maladies professionnelles des tableaux de la sécurité sociale ainsi que les maladies d'origine professionnelle
- celles qui ne figurent pas dans un tableau, on les appelle « **maladies contractées en service».**

Maladie réparable au titre d'un tableau de maladie professionnelle du régime général
C'est au fonctionnaire de faire la demande de reconnaissance et de réparation. Cette **demande doit être faite dans les 4 ans** qui suivent la date de première constatation médicale.
C'est ce que prévoit l'article 32 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 : « la demande tendant à ce que la maladie soit

reconnue comme ayant été contractée dans l'exercice des fonctions doit être présentée dans les quatre ans qui suivent la date de première constatation médicale de la maladie »
Le fonctionnaire, tout comme les salariés de droit privé, ne devrait pas avoir à apporter la preuve du lien de causalité entre le travail et la maladie pour laquelle il demande une prise en charge des soins et éventuellement la réparation des séquelles.

Maladie contractée ou aggravée en service mais qui ne figure pas dans un tableau
Le fonctionnaire doit être en mesure d'apporter la **preuve de la relation entre le travail et sa maladie.** Il pourra ainsi bénéficier des mêmes droits que s'il avait été reconnu victime d'un accident de service avant consolidation ou guérison. Pour que l'origine professionnelle de la maladie soit reconnue, et donc l'indemnisation des séquelles éventuelles, il faudra qu'il y ait eu une **exposition professionnelle plus ou moins prolongée** au risque de contracter la maladie (alors que pour un accident du travail, il s'agira d'un événement ponctuel).

Fondement des garanties en cas d'accident de travail et de maladie imputable au service et régime applicable

L'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 prévoit qu'un décret fixe les dispositions générales applicables aux agents contractuels non titulaires de l'État (A.N.T.E.) recrutés dans les conditions définies à ses articles 4 et 6. Il dispose que les règles de protection sociale applicables aux A.N.T.E. sont équivalentes à celles dont bénéficient les fonctionnaires hormis ce qui concerne les régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse et donc les accidents de travail lorsqu'ils sont pris en charge par les CPAM .

Art. 7de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 *(Modifié par loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, art. 77)* - Le décret qui fixe les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat recrutés dans les conditions définies aux **articles 4 et 6** de la présente loi est pris en Conseil d'Etat après avis du Conseil supérieur de la fonction publique. Il comprend notamment, compte tenu de la spécificité des conditions d'emploi des agents non titulaires, **des règles de protection sociale équivalentes à celles dont bénéficient les fonctionnaires, sauf en ce qui concerne les régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse.**

L'article 1er du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 pris pour application de l'article 7 ci-dessus applicable aux personnes recrutées dans le cadre des articles 4 et 6 de la loi du 11 janvier 1984, s'applique également aux agents recrutés dans les conditions définies aux articles 3 (2e, 3e et 6e alinéas), 6 quater, 6 quinquies et 6 sexies, de cette même loi. Les décret relatifs aux contractuels RQTH et Pacte renvoient également pour détermination du régime qui leur est applicable aux dispositions du décret n°86-83 du décret du 17 janvier 1986 pour les accidents de travail.

Article 1
Modifié par Décret n°2014-364 du 21 mars 2014 - art. 2

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux agents contractuels de droit public recrutés par l'une des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée en vertu des 2°, 3° et 6° de l'article 3 et des articles 4,6,6 bis, 6 ter, 6 quater, 6 quinquies, 6 sexies ou 6 septies de la même loi.
Elles s'appliquent aux agents recrutés dans les conditions prévues à l'article 82 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à ceux recrutés sur le fondement du I de l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
Elles s'appliquent également aux agents recrutés dans les conditions prévues respectivement à l'article 14 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et à l'article L. 1224-3 du code du travail.
Elles ne s'appliquent pas aux agents en service à l'étranger et aux personnes engagées pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Les prestations dues à ces agents au titre de la législation sur les accidents de travail et maladies professionnelles sont servies soit par la sécurité sociale lorsqu'ils sont recrutés ou employés à temps incomplet ou sur un contrat à durée déterminée inférieur à un an, soit par l'administration employeur dans les autres cas (décret du 17 janvier 1986).

Article 2 (*Modifié par Décret n°2007-338 du 12 mars 2007 - art. 3 JORF 14 mars 2007*)

La **réglementation** du régime général de sécurité sociale ainsi que celle relative aux **accidents du travail et aux maladies professionnelles** sont applicables, sauf dispositions contraires, aux agents non titulaires visés à l'article 1er du présent décret.

Les agents non titulaires :

1° Sont**, dans tous les cas**, affiliés aux caisses primaires d'assurance maladie pour bénéficier des assurances maladie, maternité, **invalidité et décès** et de la couverture du congé de paternité **;**
2° Sont **affiliés aux caisses primaires d'assurance maladie pour les risques accidents du travail et maladies professionnelles s'ils sont recrutés ou employés à temps incomplet ou sur des contrats à durée déterminée d'une durée inférieure à un an** ; **dans les autres cas**, **les prestations dues au titre de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles sont servies par l'administration employeur** ;
3° Sont, dans tous les cas, affiliés aux caisses primaires d'assurance maladie pour bénéficier des dispositions relatives au temps partiel pour motif thérapeutique instaurées par le régime général de la sécurité sociale ;
4° Perçoivent leurs prestations familiales des caisses d'allocations familiales, à l'exception des agents visés à l'article L. 755-10 du code de la sécurité sociale.
Les prestations en espèces versées par les caisses de sécurité sociale en matière de maladie, maternité, paternité, adoption, invalidité, accidents du travail et maladies professionnelles ainsi que les pensions de vieillesse allouées en cas d'inaptitude au travail sont déduites du plein ou du demi-traitement maintenu par l'administration durant les congés prévus aux articles 12 à 15.
Les agents doivent communiquer à leur employeur le montant des prestations en espèces ou des pensions de vieillesse allouées pour inaptitude physique par les caisses de sécurité sociale. L'administration peut suspendre le versement du traitement jusqu'à la transmission des informations demandées.
Lorsqu'en application de l'article R. 321-2 du code de la sécurité sociale les prestations en espèces servies par le régime général sont diminuées, le traitement prévu aux articles 12 et 13 est réduit à due concurrence de la diminution pratiquée.

Le Décret no 94-874 du 7 octobre 1994 édicte les règles spécifiques applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics. En matière d'accident de service et de maladie professionnelle, le régime applicable est celui qui est applicable aux fonctionnaires titulaires hormis la limitation à 5 ans de la durée du congé maladie.

Art. 24. - Sauf dans le cas où il se trouve placé dans l'une des positions de congé que prévoient les articles 18, 19, 20, 21 et 23 du présent décret**, le fonctionnaire stagiaire a droit au congé de maladie, au congé de longue maladie et au congé de longue durée mentionnés à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions qui sont fixées par la législation et la réglementation applicables aux fonctionnaires titulaires en activité sous réserve des dispositions ci-après: 1o Dans le cas mentionné au deuxième alinéa du 2o de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, la durée du congé ouvrant droit au bénéfice de cette disposition est limitée à cinq ans**;
2o Le fonctionnaire stagiaire qui est inapte à reprendre ses fonctions à l'expiration d'un congé pour raison de santé est placé en congé sans traitement pour une période maximale d'un an renouvelable deux fois. La mise en congé et son renouvellement sont prononcés après avis du comité médical qui aurait été compétent par application du décret no 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, si l'intéressé avait la qualité de fonctionnaire titulaire; 3o Lorsque, à l'expiration des droits à congé avec traitement ou d'une période de congé sans traitement accordés pour raison de santé, le fonctionnaire stagiaire est reconnu par la commission de réforme dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre ses fonctions, il est licencié ou, s'il a la qualité de fonctionnaire titulaire, remis à la disposition de son administration d'origine.

Le principe est donc que les fonctionnaires stagiaires sont soumis au droit commun des fonctionnaires sauf disposition contraire.

Conseil d'Etat, 29 décembre 1995, **n° 107662**
(…) annuler le jugement du 11 avril 1989 par lequel le tribunal administratif de Caen, à la demande de M. X..., a annulé la décision du 6 septembre 1985 par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget a rejeté la demande de M. Daniel X... tendant à l'attribution d'une allocation temporaire d'invalidité à la suite de l'accident dont l'intéressé été victime le 2 septembre 1980 ;

Considérant que l'article 23 bis ajouté à l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires par l'article 69 de la loi de finances du 26 décembre 1959 dispose : "Le fonctionnaire qui a été atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % ... peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec son traitement" ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux

fonctionnaires stagiaires de l'Etat : "les fonctionnaires stagiaires bénéficient, dans la mesure où leur situation particulière le permet et sous les réserves spécifiées ci-après, des dispositions de la loi visée à l'article 1er du présent article", c'est-à-dire de la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires, remplacée par l'ordonnance du 4 février 1959 en vigueur à la date de l'accident survenu à M. X... ; qu'il en résulte que le statut général des fonctionnaires s'applique en principe aux stagiaires, sous réserve des règles spéciales édictées par le décret du 13 septembre 1949, dans toute la mesure où les dispositions de ce statut sont conciliables avec la nature particulière de la qualité de stagiaire ;

Considérant **qu'aucune disposition** du décret du 13 septembre 1949 **ne prive un fonctionnaire stagiaire du droit de bénéficier d'une allocation temporaire d'invalidité pour un accident de service survenu durant son stage, alors même qu'à l'issue de celui-ci il n'aurait pas été titularisé ;**

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X..., recruté le 16 août 1980, en qualité de préposé stagiaire des douanes, a été victime le 2 septembre 1980 d'un accident lors des activités sportives inscrites au programme de travail des stagiaires ; que, lors de sa séance du 4 novembre 1981, la commission de réforme départementale de Moselle a apprécié à 20 %, à la date de consolidation du 5 janvier 1981, l'incapacité permanente partielle de l'intéressé à la suite de son accident reconnu imputable au service ; qu'en lui refusant néanmoins, par décision du 6 septembre 1985, le bénéfice d'une allocation temporaire d'invalidité au motif que licencié pour inaptitude professionnelle à compter du 1er avril 1983, M. X... ne pouvait prétendre à un tel avantage, lequel serait réservé aux seuls fonctionnaires titularisés dans leur emploi, le ministre de l'économie, des finances et du budget a commis une erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le ministre de l'économie, des finances et du budget n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Caen a annulé la décision du 6 septembre 1985 susvisée ; Article 1er : Le recours du ministre de l'économie, des finances et du budget est rejeté. Article 2 : La présente décision sera notifiée au ministre de l'économie et des finances, à M. Daniel X... et au ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.

Le point 7-1 de la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial rappelle que les stagiaires non gratifiés ou gratifiés à hauteur de 12,5 % du plafond de la sécurité sociale stagiaire bénéficient, en matière d'accident du travail/maladie professionnelle, de la protection sociale prévue par le régime général de la sécurité sociale.

7-1 Situation des stagiaires non gratifiés ou gratifiés à hauteur de 12,5 % du plafond de la sécurité sociale

En application de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, le stagiaire bénéficie, en matière d'accident du travail/maladie professionnelle, de la protection sociale prévue par le régime général de la sécurité sociale.
Les obligations de l'employeur, notamment le paiement des cotisations afférentes à cette protection, l'affiliation du stagiaire et la déclaration des accidents du travail et maladies professionnelles auprès de la caisse primaire d'assurance maladie du lieu de résidence du stagiaire incombent à l'établissement d'enseignement ou au rectorat d'académie.
Le stagiaire ne bénéficie cependant que des prestations en nature afférentes au risque accidents de travail/maladies professionnelles et de la rente d'incapacité permanente. Il ne bénéficie pas d'ouverture de droits à la retraite ni des prestations afférentes au risque maladie, maternité, invalidité et décès.

Accident de service : accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions

Les caractéristiques de l'accident de service et de la maladie imputable au service

Distinction accident et maladie

L'accident résulte d'un événement soudain que l'on peut identifier.
Conseil d'Etat, n° 150880, 29 novembre 1995

Vu le recours du MINISTRE DU BUDGET enregistré le 16 août 1993 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat ; le MINISTRE DU BUDGET demande que le Conseil d'Etat :

1°) annule le jugement en date du 23 juin 1993 par lequel le tribunal administratif de Nantes, statuant sur la demande de M. X..., a annulé les décisions par lesquelles ont été rejetés ses recours tendant à ce que soit majoré le taux de l'allocation temporaire d'invalidité qui lui a été accordée ;

(…)

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret susvisé du 25 octobre 1984 : "L'allocation temporaire d'invalidité prévue à l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est attribuée aux agents maintenus en activité qui justifient **d'une invalidité permanente résultant soit d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente** d'un taux rémunérable au moins égal à 10 %, soit de l'une des maladies professionnelles énumérées par les tableaux visés à l'article L. 496 du code de la sécurité sociale ..."

Considérant que M. X..., professeur d'éducation physique et sportive au lycée de la Roche-sur-Yon, a **été victime, le 29 septembre 1986, d'une chute au cours de l'accomplissement de son service** ; que l'intéressé, estimant que les effets de cette chute, primitivement regardés comme limités aux muscles de la cuisse, n'entraînant qu'une invalidité de 10 %, avaient en réalité provoqué une aggravation rapide de la coxarthrose dont il était affecté, rendant nécessaire une arthroplastie de la hanche laissant subsister une invalidité de 50 %, a demandé au tribunal administratif de Nantes l'annulation des décisions refusant de porter de 10 à 50 % le taux de l'allocation temporaire d'invalidité qui lui a été accordée ;

Considérant que, si M. X... était atteint, avant **l'accident en cause**, d'une coxarthrose bilatérale, il ressort du dossier, et notamment de l'ensemble des rapports médicaux qui y figurent, que cette dernière n'était pas évolutive et ne présentait pas de caractère invalidant ; que dans ces conditions l'importante aggravation qui s'est manifestée après l'accident **doit être regardée** non comme imputable à l'état de M. X... préexistant à cet accident, **mais comme ayant eu pour cause directe et déterminante ledit accident** ; que le MINISTRE DU BUDGET n'est par suite, pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, qui n'est pas entaché de contradiction de motifs, le tribunal administratif de Nantes a annulé les décisions sus analysées ; Article 1er : Le recours du MINISTRE DU BUDGET est rejeté. Article 2 : La présente décision sera notifiée au ministre de l'économie et des finances, à M. Christian X... et au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

La maladie est une pathologie dont l'évolution nécessairement progressive résulte de phénomènes à action lente ou de phénomènes répétés auxquels on ne saurait assigner une origine et une date certaines.
L'accident et la maladie peuvent concerner des pathologies identiques. La distinction entre les qualifications juridiques d'accident ou de maladie imputable au service s'opère en considération du fait générateur de la

pathologie et non de sa manifestation clinique . Lorsqu'une maladie résulte d'un événement soudain, elle doit être soumise au régime de l'accident de service.

C'est pourquoi une hernie discale peut être considérée

- comme résultant d'un accident de service si elle est survenue lors du port identifié d'une charge lourde :

Conseil d'Etat, n° 150178 ,31 juillet 1996

Vu le recours du MINISTRE DU BUDGET enregistré le 22 juillet 1993 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat ; le ministre demande au Conseil d'Etat ;

1°) d'annuler le jugement du 11 juin 1993 par lequel le tribunal administratif de Bastia a, d'une part, à la demande de M. Ange X..., annulé la décision du 24 mai 1989 par laquelle le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a rejeté la demande de M. X…tendant au versement d'une allocation temporaire d'invalidité à la suite de l'accident dont l'intéressé a été victime le 30 août 1982 ; (…)

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 1er du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 pris pour l'application des dispositions de l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires modifiée : "L'allocation temporaire d'invalidité prévue à l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est attribuée aux agents maintenus en activité qui justifient d'une **invalidité permanente résultant ... d'un accident de service** ayant entraîné une incapacité permanente d'un taux rémunérable au moins égal à 10 % (...)" ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X..., agent d'administration principal à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Haute-Corse, détaché à la COTOREP de Bastia, a été atteint d'une hernie discale, le 30 août 1982 alors que sur le lieu de son travail**, il soulevait pour les besoins du service une machine à écrire d'un poids élevé** ; que **la lésion qui en est résultée doit être regardée comme imputable à un accident** ; qu'il suit de là que le ministre du budget n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Bastia a annulé la décision du 24 mai 1989 par laquelle le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a refusé à M. X... le bénéfice d'une allocation temporaire d'invalidité ;

Sur les conclusions de M. X... tendant à l'application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce de faire application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 et de condamner l'Etat à payer à M. Y... la somme qu'il demande au titre des sommes exposées par lui et non comprises dans les dépens

Article 1er : Le recours du MINISTRE DU BUDGET est rejeté.
Article 2 : La somme de 8 000 F est mise à la charge de l'Etat au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.
Article 3 : La présente décision sera notifiée au ministre de l'économie et des finances, auministre du travail et des affaires sociales et à M. Ange X....

- comme étant une maladie présumée d'origine professionnelle en relation avec l'activité exercée lorsqu'elle résulte d'une pratique professionnelle dont la nature et la répétition des efforts physiques qu'elle requiert, répondent aux conditions posées par la loi en matière de maladie présumée d'origine professionnelle et comme cela est explicité dans la partie qui leur est consacrée :

Conseil d'État, 10 mars 2006, n° 267860

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 24 mai 2004 et 16 septembre 2004 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, dont le siège à cette fin est le centre de gestion des pensions, rue du Vergne à Bordeaux Cedex (33059) ; la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS demande au Conseil d'Etat d'annuler le jugement du 1er avril 2004 par lequel le tribunal administratif de Bastia a, à la demande de M. Dominique A, annulé la décision du 8 juillet 2002 de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS (branche retraites-Bordeaux) lui refusant le bénéfice d'une allocation temporaire d'invalidité au titre des séquelles d'une maladie

professionnelle ;
(…)
Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. Dominique A **a exercé entre septembre 1992 et novembre 1997 les fonctions de chauffeur-livreur et de manutentionnaire** au service des garderies de la commune d'Ajaccio ; qu'**il a éprouvé des douleurs sur lesquelles un diagnostic de hernie discale** a été porté le 17 novembre 1998 ; que par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Bastia a annulé la décision du 8 juillet 2002 par laquelle le directeur général de la Caisse des dépôts et consignation a refusé d'attribuer à M. A une allocation temporaire d'invalidité au titre des séquelles de cette affection ;

Considérant qu'en vertu des dispositions combinées du III de l'article 119 de la loi du 26 janvier 1984 et des articles L. 417-8 et L. 417-9 et R. 417-5 à R. 417-21-1 du code des communes, maintenus en vigueur et étendus à l'ensemble des collectivités territoriales, les agents atteints de maladies professionnelles ont droit à une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec le traitement ; que l'article R. 417-7 du code des communes dispose que les maladies professionnelles prises en compte sont celles énumérées par les tableaux approuvés par décret pris en application de l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale et que les agents ne peuvent bénéficier de l'allocation que dans la mesure où l'affection serait susceptible, s'ils relevaient du régime de la sécurité sociale, de leur ouvrir droit à une rente en application du livre IV du même code et de ses textes d'application ; qu'aux termes de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale, applicable aux agents des collectivités territoriales : ... En ce qui concerne les maladies professionnelles, la date à laquelle la victime est informée par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle est assimilée à la date de l'accident. / Est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau... ; que le tableau n° 98, qui est relatif aux affections chroniques du rachis lombaire, mentionne notamment la sciatique par hernie discale L. 4-L.5 et L.5-S.1 avec atteinte radiculaire de topographie correspondante ; qu'au nombre des conditions auxquelles ce tableau subordonne l'application du régime de présomption légale figurent d'une part celle que l'intéressé ait exercé pendant cinq années des travaux de manutention habituelle de charges lourdes, et d'autre part celle que soit respecté un délai de prise en charge de six mois au plus après la cessation de ces travaux ;

Considérant en premier lieu que la circonstance que la hernie discale n'a été formellement constatée par un certificat médical qu'après l'expiration du délai de prise en charge ne suffit pas à écarter le bénéfice du régime de présomption légale si, avant l'expiration de ce délai, ont été établis des certificats médicaux qui, sans désigner expressément la maladie, n'en constituent pas moins une première constatation de son existence dès lors qu'ils sont suffisamment précis quant à la nature de l'affection observée ;

Considérant en second lieu qu'il résulte des dispositions sus rappelées **qu'une hernie discale ne peut être présumée d'origine professionnelle si l'intéressé n'a pas exercé l'activité désignée** pendant une durée de cinq ans avant la première constatation de la maladie ;

Considérant que par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Bastia a jugé que la hernie discale de M. A devait être légalement présumée d'origine professionnelle au motif que, d'une part, l'intéressé avait exercé pendant plus de cinq ans, entre septembre 1992 et novembre 1997, les fonctions de chauffeur-livreur et de manutentionnaire et que, d'autre part, la circonstance que cette hernie n'a été formellement constatée que le 17 novembre 1998, après l'expiration du délai de prise en charge, ne suffisait pas à écarter la présomption dès lors que les symptômes relevés par des certificats médicaux des 14 septembre 1995, 27 novembre 1996 et 5 décembre 1996 constituaient une première constatation de la maladie ; qu'en admettant ainsi la présomption de l'imputation au service de l'affection dont s'agit, alors que l'intéressé n'avait pas exercé l'activité de chauffeur-livreur et de manutentionnaire pendant une durée de cinq ans avant la première constatation de la maladie, le tribunal administratif de Bastia a commis une erreur de droit ; que la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS est, pour ce motif, fondée à demander l'annulation de ce jugement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative il y a lieu de régler l'affaire au fond ;

Considérant que la circonstance qu'une affection ne peut bénéficier du régime de présomption légale ne fait pas obstacle à ce que l'intéressé apporte la preuve de son origine professionnelle ; que M. A établit, notamment en produisant les certificats médicaux susmentionnés, que **sa hernie discale**, constatée après quatre ans et demi de manutention d'objets

lourds, **est en lien direct avec le service**, alors qu'aucune pièce ne laisse à penser que ce mal aurait préexisté ou qu'il aurait une autre origine ; que dans ces conditions M. A est fondé à demander l'annulation de la décision en date du 8 juillet 2002 par laquelle le directeur de la Caisse des dépôts et consignations a refusé de lui attribuer le bénéfice d'une allocation temporaire d'invalidité au titre des séquelles de cette hernie ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS la somme de 2 500 euros au titre des frais exposés par M. A et non compris dans les dépens ;

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Bastia en date du 1er avril 2004 est annulé.
Article 2 : La décision en date du 8 juillet 2002 par laquelle le directeur de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS a refusé d'attribuer à M. A le bénéfice d'une allocation temporaire d'invalidité au titre des séquelles de sa hernie est annulée.
Article 3 : La CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS versera à M. A la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
Article 4 : La présente décision sera notifiée à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, à M. Dominique A, au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

La distinction entre maladie résultant d'un accident de service et de maladie imputable au service intervient également dans le cas d'une pathologie psychique.

-Ainsi des troubles psychiques résultant d'une anxiété découlant d'une affection elle-même conséquence directe d'un fait non détachable du service relèvent eux-mêmes du régime de l'accident de service.

Conseil d'Etat, 21 octobre 1992, n° 92368

Vu le recours du MINISTRE DE L'INTERIEUR enregistré le 2 novembre 1987 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat ; le MINISTRE DE L'INTERIEUR demande au Conseil d'Etat :
1°) d'annuler le jugement du 3 septembre 1987 du tribunal administratif de Strasbourg en tant que ce jugement a annulé, à la demande de M. X..., l'arrêté du préfet de la Moselle en date du 1er octobre 1985 déclarant non consécutifs à l'accident de service du 9 octobre 1978 les troubles neuro-psychiques présentés par M. X...,
(…)
Considérant qu'aux termes de l'article 34, 2°, 2ème alinéa de la loi susvisée du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : "Si la maladie provient d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident" ;
Considérant que, le 9 octobre 1978, M. X..., sous-brigadier de police en activité à Metz, a été **victime d'un accident automobile alors qu'il se rendait de son domicile à son travail au volant de sa voiture personnelle** ; qu'il a présenté, à la fin de l'année 1980, **des troubles de la conduction cardiaque qui étaient la conséquence directe de cet accident** ; que, le 29 mars 1985, M. X... a demandé le bénéfice des dispositions précitées en **invoquant l'existence de troubles psychiques provenant, selon lui, de l'accident susmentionné** ; que, par un arrêté du 1er octobre 1985, le préfet de la Moselle a rejeté cette demande ; que, saisi par M. X..., le tribunal administratif de Strasbourg, par un jugement en date du 3 septembre 1987, a annulé l'arrêté du 1er octobre 1985 au motif que celui-ci était entaché de défaut de motivation ;
Sur les conclusions à fin de non-lieu présentées par M. X... :
Considérant que si, par un arrêté du 13 octobre 1987, le préfet de la Moselle a, d'une part, "rapporté" l'arrêté annulé par le tribunal administratif, d'autre part, pris une décision ayant le même objet que ledit arrêté mais assortie d'une motivation plus précise, cette circonstance, qui n'a pas modifié l'état de droit résultant du jugement du tribunal administratif n'est pas de nature à priver d'objet l'appel formé par le MINISTRE DE L'INTERIEUR contre ce jugement ;
Sur la légalité de l'arrêté du 1er octobre 1985 :
Considérant que l'arrêté du 1er octobre 1985 a refusé à M. X... le bénéfice des dispositions précitées ; qu'il doit, dès lors, être regardé comme **"refusant un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir", au sens de l'article 1er de la loi susvisée du 11 juillet 1979 ; qu'il est ainsi au nombre des décisions qui, en application dudit article, doivent être motivées** ;
Mais considérant que l'arrêté dont s'agit, d'une part, vise explicitement "l'article 34, paragraphe 2, alinéa 2" de la loi du 11

janvier 1984, d'autre part vise également "l'avis défavorable émis par le comité médical ... en sa séance du 4 septembre 1985", et incorpore, à son article 1er le texte même de cet avis ; que cet arrêté satisfait aux exigences de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 ; que c'est à tort que le tribunal administratif s'est fondé sur un défaut de motivation pour annuler l'arrêté du préfet de la Moselle en date du 1er octobre 1985 ;
Considérant toutefois qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. X... devant le tribunal administratif de Strasbourg ;
Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment des rapports médicaux, que **les troubles psychiques de l'intéressé ont été en relation de causalité directe avec la connaissance par ce dernier des risques de mort subite que comportaient ses affections cardiaques, lesquelles étaient la conséquence directe de l'accident de service de 1979** ; **qu'ainsi lesdits troubles psychiques devaient être regardés comme provenant de l'accident survenu, le 9 octobre 1978, à l'occasion du service**, au sens des dispositions précitées de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 ; qu'il en résulte que c'est par une inexacte application desdites dispositions, que le préfet de la Moselle a, par l'arrêté attaqué, rejeté la demande de M. X... ;
Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le MINISTRE DE L'INTERIEUR n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Strasbourg a annulé la décision du préfet de la Moselle en date du 1er octobre 1985 ;
Article 1er : Le recours du MINISTRE DE L'INTERIEUR est rejeté.
Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Bernard X... et au ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.

Conseil d'Etat, 4 décembre 1995, n° 146256 (extrait)

Considérant que le tribunal administratif de Toulouse, pour annuler la décision implicite par laquelle le CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TOULOUSE a refusé de faire application à M. X... des dispositions précitées, a estimé, par son jugement en date du 11 décembre 1992, que **l'état dépressif de l'intéressé, qui avait motivé un congé pendant 6 mois du 1er février au 15 juin 1985, était en relation directe avec l'incident qui l'avait opposé à l'un de ses collègues du laboratoire de pharmacocinétique et qui trouvait son origine dans les conditions de travail offertes par ledit laboratoire** ; que le CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TOULOUSE ne présente en appel aucun élément de nature à remettre en cause l'appréciation portée par les premiers juges ; que, par suite, il y a lieu, par adoption des motifs du jugement attaqué, de rejeter sa requête ;

Le lien avec le service :

Pour qu'un accident soit qualifié d'accident de service, il faut qu'il survienne dans l'exercice ou à l'occasion du service :

-Une éducatrice spécialisée à la Maison départementale de l'enfance de Valence victime de l'agression d'une pensionnaire est victime d'un accident de service

Conseil d'Etat, N° 238652, 14 juin 2004

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond **que Mme TINLAN, agent du département de la Drôme, a été victime le 17 août 1985, pendant son service, d'une agression de la part d'un pensionnaire de la Maison départementale de l'enfance de Valence, où elle exerçait les fonctions d'éducatrice spécialisée, et qu'au vu des séquelles de cette agression, qui a été reconnue comme constitutive d'un accident de service,** la commission départementale de réforme a constaté, par avis du 14 mars 1996, qu'elle était définitivement inapte à reprendre ses fonctions ; que Mme TINLAN se pourvoit en cassation contre l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon qui a confirmé le jugement par lequel le tribunal administratif de Grenoble a rejeté, d'une part, sa requête tendant à l'annulation du refus implicite opposé par le président du conseil général de la Drôme à sa demande d'allocation temporaire d'invalidité et, d'autre part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 septembre 1996 du président du conseil général de la Drôme la plaçant d'office à la retraite à compter du 15 mars 1996 ;

(…)

- **Le juge administratif a une acceptation large de la notion d'exercice des fonctions puisqu'il y inclut l'autorisation d'utilisation d'un outil à des fins personnelles mais avec l'autorisation du supérieur hiérarchique :**

Conseil d'Etat , n° 01788, 7 avril 1978

VU LA REQUETE SOMMAIRE ET LE MEMOIRE AMPLIATIF PRESENTES POUR LA COMMUNE DE SAINT-AVOLD MOSELLE REPRESENTEE PAR SON MAIRE EN EXERCICE, A CE DUMENT AUTORISE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-AVOLD EN DATE DU 26 MARS 1976, LADITE REQUETE ET LEDIT MEMOIRE ENREGISTRES AU SECRETARIAT DU CONTENTIEUX DU CONSEIL D'ETAT LE 22 JANVIER 1976 ET LE 4 MARS 1976 ET TENDANT A CE QU'IL PLAISE AU CONSEIL ANNULER UN JUGEMENT EN DATE DU 31 OCTOBRE 1975 PAR LEQUEL LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG A ANNULE, POUR EXCES DE POUVOIR UNE DECISION EN DATE DU 27 AVRIL 1973 PAR LAQUELLE IL A REFUSE DE REGARDER L'ACCIDENT DONT AVAIT ETE VICTIME LE SIEUR X... ANDRE COMME IMPUTABLE AU SERVICE, ENSEMBLE REJETER LA DEMANDE PRESENTEE PAR LE SIEUR X... ANDRE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF ;
VU LE CODE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ; VU LE DECRET DU 24 DECEMBRE 1963 ; VU L'ORDONNANCE DU 31 JUILLET 1945 ET LE DECRET DU 30 SEPTEMBRE 1953 ; VU LA LOI DU 30 DECEMBRE 1977 ;
CONSIDERANT QU'IL RESSORT DES PIECES VERSEES AU DOSSIER QUE **L'ACCIDENT** DONT LE SIEUR X... A ETE VICTIME LE 23 SEPTEMBRE 1968, ET POUR LEQUEL IL A SOLLICITE LE BENEFICE DE L'ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITE ATTRIBUEE AUX AGENTS DES COLLECTIVITES LOCALES PAR LE DECRET DU 24 DECEMBRE 1963, **EST DU AU REGLAGE DEFECTUEUX D'UNE PERCEUSE ELECTRIQUE QUE L' INTERESSE UTILISAIT AVEC L'ACCORD DU RESPONSABLE DE L'ATELIER MUNICIPAL OU CET APPAREIL ETAIT EN SERVICE ; QU'AINSI, BIEN QUE LE SIEUR X... FUT NORMALEMENT OCCUPE DANS UN AUTRE SERVICE DE LA COMMUNE DE SAINT-AVOLD ET QU'IL UTILISAT CET APPAREIL A DES FINS PERSONNELLES, L'ACCIDENT DOIT ETRE REGARDE COMME IMPUTABLE AU SERVICE** ; QUE LE MAIRE DE SAINT-AVOLD N'EST DES LORS PAS FONDE A SOUTENIR QUE C'EST A TORT QUE, PAR LE JUGEMENT ATTAQUE EN DATE DU 31 OCTOBRE 1975, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG A ANNULE SA DECISION DU 27 SEPTEMBRE 1973, REFUSANT DE RECONNAITRE L'IMPUTABILITE AU SERVICE DE L'ACCIDENT SURVENU AU SIEUR X... ;
DECIDE : ARTICLE 1ER. - LA REQUETE DE LA VILLE DE SAINT-AVOLD EST REJETEE. ARTICLE 2 - EXPEDITION DE LA PRESENTE DECISION SERA TRANSMISE AU MINISTRE DE L'INTERIEUR.

- Ou le fait de déplacer sa moto pour laisser passer un camion de livraison :

Conseil d'Etat, N° 272151, 27 juillet 2005

Considérant que, comme il a été dit ci-dessus, l'accident dont a été victime **M. X... s'est produit lorsque celui-ci, pendant son temps de service, a voulu déplacer sa moto, qu'il avait garée dans l'atelier où il travaillait, pour dégager l'accès à un véhicule venant effectuer une livraison ; qu'eu égard aux circonstances de temps et de lieu dans lesquelles il s'est produit, cet accident a été provoqué par un fait ayant un lien avec le service** ; que, dans ces conditions, cet accident présente le caractère d'un accident de service susceptible d'ouvrir droit à une allocation temporaire d'invalidité au titre des dispositions ci-dessus rappelées ;

La nature de l'évènement :

Outre la question du rattachement au service, la notion d'accident fait difficulté et a connu une évolution de la jurisprudence permettant d'accueillir plus libéralement les demandes des agents.

- La jurisprudence écartait l'accident de service au motif de l'absence de l'intervention soudaine et violente d'un événement extérieur

Conseil d'Etat, 24 novembre 1971, req. N° 76764 80731 80746

Résumé : INVALIDITE PARTIELLE QUI NE CONSTITUE PAS UNE MALADIE PROFESSIONNELLE ET QUI EST IMPUTEE PAR UN

AGENT DE LA SURETE NATIONALE AU FAIT QU'IL A DU SUBIR A LILLE FIN NOVEMBRE 1961, AU COURS DE CONSTATATIONS DE NUIT, UN TEMPS TRES FROID ET PLUVIEUX ET POURSUIVRE AU COURS DES DEUX JOURNEES SUIVANTES SON SERVICE DANS DES CONDITIONS PENIBLES. LES CONDITIONS DANS LESQUELLES CET AGENT A DU ACCOMPLIR SON SERVICE DU 22 AU 24 NOVEMBRE 1961 **N'AYANT PAS COMPORTE L'INTERVENTION SOUDAINE ET VIOLENTE D'UN EVENEMENT EXTERIEUR,** ELLES NE SONT PAS CONSTITUTIVES D'UN ACCIDENT ET NE PEUVENT OUVRIR DROIT AU BENEFICE D'UNE ALLOCATION TEMPORAIRE D 'INVALIDITE [RJ1].

Conseil d'Etat, n° 64096, 22 octobre 1986

Considérant que si Mme X..., assistante sociale chef à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, a subi un malaise cardiaque dans la journée du 26 novembre 1976, alors qu'elle était en service, et a été victime au cours de la nuit suivante d'un infarctus du myocarde qui a entraîné l'invalidité partielle permanente dont elle est atteinte**, il ne résulte pas de l'instruction que les conditions dans lesquelles elle a dû accomplir son service aient comporté l'intervention soudaine et violente d'un événement extérieur déterminant cette lésion** ; que, par suite, l'affection dont elle est atteinte ne saurait être regardée comme imputable à un accident de service ;

- La jurisprudence a abandonné cette exigence de l'action soudaine et violente d'un élément extérieur

Conseil d'Etat, N° 113612 ,13 juin 1997

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X..., employée dans une crèche municipale de Carcassonne**, s'est blessée dans l'exercice de ses fonctions en effectuant un mouvement brutal de torsion du genou droit entraînant une luxation de la rotule** ; que, dans ces conditions, la lésion du cartilage rotulien et la pathologie qui en est **résultée doivent être regardées comme imputables à un accident de service, sans qu'y fasse obstacle la circonstance,** invoquée par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations et retenue à tort par le tribunal administratif, **que cette lésion n'aurait pas été provoquée par "l'action soudaine et violente d'un événement extérieur" ;**

- Elle a ainsi évolué admettant lien entre le service et l'affection sans rechercher l'existence de l'intervention soudaine d'un événement extérieur, des conditions de travail pouvant constituer un élément d'imputabilité :

Conseil d'Etat , n° 146256, 4 décembre 1995

Considérant que le tribunal administratif de Toulouse, pour annuler la décision implicite par laquelle le CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TOULOUSE a refusé de faire application à M. X... des dispositions précitées, a estimé, par son jugement en date du 11 décembre 1992, que **l'état dépressif de l'intéressé, qui avait motivé un congé pendant 6 mois du 1er février au 15 juin 1985, était en relation directe avec l'incident qui l'avait opposé à l'un de ses collègues du laboratoire de pharmacocinétique et qui trouvait son origine dans les conditions de travail offertes par ledit laboratoire** ; que le CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TOULOUSE ne présente en appel aucun élément de nature à remettre en cause l'appréciation portée par les premiers juges ; que, par suite, il y a lieu, par adoption des motifs du jugement attaqué, de rejeter sa requête ;

- et en écartant la condition d'extériorité à l'agent :

Admission de l'existence d'un accident de service lorsque le pathologie résulte d'un geste ou d'un effort physique accompli par l'agent et qui de ce fait ne lui est pas extérieur mais est accompli dans l'exercice des fonctions :

Conseil d'Etat, n° 50896, 18 décembre 1985

CONSIDERANT QUE MME X..., AGENT D'ADMINISTRATION PRINCIPAL DES P.T.T., SOUTIENT QUE LE **LUMBAGO QUI S'EST REVELE LE 10 JUILLET 1980 ETAIT LA CONSEQUENCE D'UN EFFORT QU'ELLE AVAIT ACCOMPLI LE 9 JUILLET 1980 DANS SON SERVICE EN SOULEVANT UN SAC POSTAL REMPLI DE PIECES DE MONNAIE ET PESANT 20,800 KGS ;**
CONSIDERANT QU'IL RESULTE DES PIECES DU DOSSIER ET NOTAMMENT D'UN CERTIFICAT DU MEDECIN-TRAITANT DE MME X... ET DE LA DECLARATION D'ACCIDENT DE SERVICE APPROUVEE PAR SON SUPERIEUR HIERARCHIQUE, QUE **LE LUMBAGO**

DONT L'INTERESSEE A ETE VICTIME, A EU POUR ORIGINE LA MANIPULATION D'UN SAC DE PIECES DE MONNAIE, TACHE QU'ELLE ACCOMPLISSAIT EN RAISON DE SES FONCTIONS D'ADJOINTE AU CAISSIER ; QU'AINSI, ALORS MEME QU'AUCUN DE SES COLLEGUES N'A ETE TEMOIN DE CES FAITS, LA PREUVE DOIT ETRE TENUE POUR RAPPORTEE QUE MME X... A ETE VICTIME D'UN ACCIDENT DE SERVICE ; QUE, DES LORS, LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE LA RECHERCHE ET DE L'INDUSTRIE, CHARGE DES P.T.T., N'EST PAS FONDE A SOUTENIR QUE C'EST A TORT QUE PAR LE JUGEMENT ATTAQUE, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE A ANNULE LA DECISION EN DATE DU 6 NOVEMBRE 1980 REFUSANT D'ACCORDER A MME X... LE BENEFICE DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX ACCIDENTS DE SERVICE ;

Conseil d'Etat, n° 150178, 31 juillet 1996

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X..., agent d'administration principal à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Haute-Corse, détaché à la COTOREP de Bastia, a **été atteint d'une hernie discale, le 30 août 1982 alors que sur le lieu de son travail, il soulevait pour les besoins du service une machine à écrire d'un poids élevé ; que la lésion qui en est résultée doit être regardée comme imputable à un accident ;** qu'il suit de là que le ministre du budget n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Bastia a annulé la décision du 24 mai 1989 par laquelle le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a refusé à M. X... le bénéfice d'une allocation temporaire d'invalidité ;

Conseil d'Etat, N° 154714, 31 juillet 1996

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que **Mme CLAIR a été atteinte d'une luxation de la rotule gauche sur son lieu de travail, non pas de manière spontanée, mais alors qu'elle effectuait un mouvement précipité de torsion du corps pour atteindre son bureau afin de répondre à un appel téléphonique** ; qu'elle **doit être regardée comme ayant été victime d'un accident** ; que d'après une mesure d'expertise ordonnée lors de l'instruction de la demande d'allocation temporaire d'invalidité, dont les conclusions sont contraires aux premières constatations faites par le médecin-chef du service médical, cet accident était sans lien avec une lésion survenue vingt-six ans plus tôt sans laisser de séquelles ; que dans ces conditions ledit accident est imputable au service ; que dès lors Mme CLAIR est fondée à demander l'annulation de la décision en date du 23 juin 1993 par laquelle le ministre du budget lui a refusé le bénéfice d'une allocation temporaire d'invalidité ; Article 1er : La décision susvisée du ministre du budget en date du 23 juin 1993 refusant à Mme CLAIR l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité est annulée. Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme Annie CLAIR et au ministre de l'économie et des finances.

Conseil d'Etat , n° 122902, 13 juin 1997

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X..., infirmière à l'hôpital de Sainte-Marguerite de l'assistance publique à Marseille, a ressenti le 29 août 1984, **une vive douleur lombaire alors qu'elle faisait le lit d'un malade ; qu'il n'est pas contesté que cet accident a eu lieu pendant les heures de service et sur les lieux de travail de l'intéressée** ; que, par suite, et alors même que Mme X... présentait une affection arthrosique latente modérée qui ne s'est révélée qu'à l'occasion de cet accident, celui-ci a le caractère d'un accident de service ; que la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS n'est, dès lors, pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Marseille a annulé la décision du 19 août 1987 refusant de reconnaître le caractère d'accident de service à l'accident dont Mme X... à été victime ; Article 1er : La requête de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS est rejetée. Article 2 : La présente décision sera notifiée à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, à Mme Elise X... et au ministre de l'emploi et de la solidarité.

Conseil d'Etat, n° 67402, 4 mars 1988

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'accident dont s'agit, qui a provoqué chez M. X..., maître ouvrier de la ville de Paris, une fissure et une désinsertion du ménisque interne nécessitant une méniscectomie, **s'est produit pendant le service à la suite d'un faux mouvement effectué par M. X... alors qu'il procédait, en position agenouillée, à la réparation d'installations sanitaires** ; qu'ainsi cet accident avait le caractère d'un accident de service susceptible d'ouvrir droit à une

allocation temporaire d'invalidité ; que, dès lors, la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a annulé la décision du 9 août 1983 ; Article ler : La requête de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS est rejetée. Article 2 : La présente décision sera notifiée à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, à M. X..., à la ville de Paris et au ministre de l'intérieur.

L'imputabilité au service et le lien de causalité

En droit des accidents du travail, le salarié bénéficie d'une présomption d'imputabilité de l'accident au travail en application des dispositions de l'article L 411-1 et L 442-4 du Code de la sécurité sociale. Il en résulte que l'accident survenu à un salarié par le fait ou à l'occasion du travail et matériellement établi, est réputé être un accident de travail.

L'actuel article L .411-1 du Code de sécurité sociale édicte une présomption simple qui peut être renversée par l'employeur ou la caisse de sécurité sociale à qui incombe la charge de la preuve de la cause étrangère au travail et il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement les éléments de fait et de preuve qui leur sont soumis à cette fin.

Code de la sécurité sociale :

Article L411-1
Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise.

Article L442-4
La caisse doit, si les ayants droit de la victime le sollicitent ou avec leur accord si elle l'estime elle-même utile à la manifestation de la vérité, demander au tribunal d'instance dans le ressort duquel l'accident s'est produit de faire procéder à l'autopsie dans les conditions prévues aux articles 232 et suivants du code de procédure civile. Si les ayants droit de la victime s'opposent à ce qu'il soit procédé à l'autopsie demandée par la caisse, il leur incombe d'apporter la preuve du lien de causalité entre l'accident et le décès.

En droit administratif, aucun texte n'établit que la circonstance que l'accident ait eu lieu sur les lieux et durant le temps de travail n'implique une telle présomption d'imputabilité au service. La jurisprudence a élargi la notion de lien avec le service. Cette évolution est sujette à discussion doctrinale. Pour certains, il en résulte que cette présomption est désormais admise, la présomption signifiant que tout accident causé dans l'exécution ou à l'occasion du service est réputé être un accident de service jusqu'à preuve du contraire (allant en ce sens, l'article de Martin Mankou, «La portée de l'exception d'imputabilité au service de l'accident survenu « lors d'une interruption pour des motifs personnels » » *in Actualité Juridique-Fonctions publiques,* mai-juin 2005) .
D'autres estiment qu'il n'en ait rien. Ainsi Michel Libes fait valoir que si certaines décisions ont pu être interprétées comme admettant une présomption d'imputabilité au service, chacune prend soin de relever que l'accident est survenu lors de l'accomplissement de geste ayant un lien avec l'exécution du service ou relevant à un titre ou un autre du service comme par exemple une autorisation de la hiérarchie (*in* L'accident et la maladie du fonctionnaire imputables au service, Ed. Berger-Levrault, éd. 2008, p. 51),.
Ainsi dans les deux décisions du Conseil d'État du 13 juin 1997 citées ci-dessus (req. n° 113612 et req. n°122902), comme dans celles qui suivent, ceux pour qui le maintien de l'absence d'une présomption est maintenue, feront valoir qu'aucune d'elles ne se limite à prendre en compte la circonstance que l'accident est survenu sur le lieu et dans le temps du service.
Toutefois, force est de constater que l'on s'approche en droit administratif sinon de la présomption d'imputabilité au service, mais de conditions propres à la reconnaissance de l'imputabilité très proche au

résultat des garanties offertes aux agents lorsque la présomption est admise.
Les conditions de la reconnaissance de l'accident du travail et celle de l'accident de service convergent donc, chacune étant marquée par des caractéristiques propres aux branches de droit et aux juridictions dont elles ressortent.

- Pour rappel :

Conseil d'Etat , n° 01788, 7 avril 1978
Résumé : 16-07, 36-08-03-01-01 Agent communal victime d'un accident dû au réglage défectueux d'une perceuse électrique qu'il utilisait avec l'accord du responsable de l'atelier municipal où cet appareil était en service. Bien que l'intéressé fût normalement occupé dans un autre service de la commune et qu'il utilisât cet appareil à des fins personnelles, l'accident doit être regardé comme imputable au service.

- Mais aussi :

Conseil d'Etat, N° 124622, 30 juin 1995

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, le 2 mars 1984, Mlle X..., employée à la bibliothèque municipale de Nancy**, a fait une chute dans la cour de cette bibliothèque qu'elle traversait pour aller prendre son service ; qu'eu égard aux circonstances de temps et de lieu dans lesquelles il s'est produit, cet accident doit, à supposer même qu'il aurait été provoqué par un malaise sans lien avec le service, être regardé comme un accident de service** ; que la Caisse des dépôts et consignations n'est, par suite, pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nancy a annulé la décision, en date du 24 juillet 1986, par laquelle une allocation temporaire d'invalidité a été refusée à Mlle X... ; Article 1er : La requête de la Caisse des dépôts et consignations est rejetée. Article 2 : La présente décision sera notifiée à la Caisse des dépôts et consignations, à Mlle Marie-France X... et au ministre de l'intérieur.

Résumé : 36-08-03-01-01 **Eu égard aux circonstances de temps et de lieu,** doit être regardé comme accident de service la chute faite par un employé de bibliothèque dans la cour de cette bibliothèque qu'il traversait pour aller prendre son service, à supposer même que cet accident aurait été provoqué par un malaise sans lien avec le service

Conseil d'Etat, N° 126362, 13 octobre 1997

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, le 17 janvier 1984, **M. X..., gardien de la paix du corps urbain de Tarbes, a chuté sur la chaussée alors qu'il assurait la circulation devant une école ; qu'eu égard aux circonstances de temps et de lieu dans lesquelles il s'est produit, cet accident doit, à supposer même qu'il aurait été provoqué par un malaise sans lien avec le service, être regardé comme un accident de service** ; que par suite, M. X... est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 20 mai 1987 par laquelle le secrétaire général pour l'administration de la police de Toulouse lui a refusé le bénéfice de l'allocation temporaire d'invalidité ;

Conseil d'État, N° 276600 , 4 juillet 2007

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le 13 juin 2001, **M. A, agent affecté à l'enlèvement des ordures de la commune d'Oye-Plage, a fait une chute pendant son service ; qu'il est décédé après que sa tête eut heurté le véhicule de nettoyage** ; que la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS se pourvoit contre un jugement du 19 octobre 2004 par lequel le tribunal administratif de Lille a annulé la décision du directeur général de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) du 16 juillet 2002 refusant d'octroyer à Mme A la moitié de la rente d'invalidité à laquelle son époux aurait pu prétendre ;

(…)
Considérant **qu'alors même qu'il aurait été provoqué par un malaise sans lien avec le service, un accident doit être regardé comme un accident de service dès lors qu'il s'est produit pendant que l'agent effectuait son service ;** que, par suite, le tribunal administratif de Lille n'a pas commis d'erreur de droit en attribuant une pension d'invalidité à la veuve de

M. A, décédé à la suite de la chute qu'il a faite pendant son service de nettoyage de la voirie ; que dès lors, la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS n'est pas fondée à demander l'annulation du jugement qu'elle attaque ;

Une chute dans le temps et le lieu du service, conséquence d'un malaise sans lien avec le service, est un accident de service.
Toutefois, la présomption octroie la reconnaissance sous réserve d'éléments inverses permettant de détacher l'accident du service.
Ainsi lorsque la nature du malaise est identifiée et que les causes générales possibles de cette pathologie sont scientifiquement établies, qu'elle établissent qu'elles sont étrangères au service, le malaise et ses conséquences ne sauraient être qualifiés d'accident de service qu'à la condition que puisse être établi un lien de causalité certaine, directe, déterminante entre la manifestation de la pathologie et l'exécution du service.
Aussi le juge administratif apprécie l'imputabilité au service au cas par cas compte tenu des circonstances de l'espèce et de la connaissance médicale. Pour l'établir, il ne requiert pas que le service constitue un fait générateur exclusif mais qu'il apparaisse comme direct et déterminant pour engager la responsabilité de l'administration.

Cour administrative d'appel de Nancy, N° 97NC00174, 20 décembre 2001
(Troisième chambre)

Considérant que Mme X..., agent administratif au ministère de la défense, âgée de 40 ans, a ressenti de **violents maux de tête alors qu'elle venait de monter trois étages pour participer à une réunion de travail le 22 mars 1994 en début de matinée** ; qu'après avoir été transférée peu après au centre hospitalier universitaire de Besançon, elle y est décédée le 31 mars 1994 des suites d'une rupture d'anévrisme cérébral ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que le malaise ressenti par l'intéressée sur son lieu de travail aurait été consécutif à un travail intense ou à un effort physique important qu'elle aurait accompli le matin même et au cours des journées précédentes ; qu'ainsi, à supposer même que Mme X... n'aurait présenté antérieurement aucun signe ou prédisposition susceptible d'expliquer l'affection dont elle a été victime**, le lien de causalité entre l'exécution du service assuré par celle-ci et son décès** survenu dans les circonstances ci-dessus rappelées **n'est pas établi** ;

En cas de malaise relevant d'une pathologie lourde et identifiée, le simple fait que celui-ci se soit produit sur le lieu de travail ne suffit pas à le constituer en accident de service. Pour ce faire, il convient donc d'établir un lien de causalité avec le service comme le montrent ces jurisprudences recevant ou rejetant selon les cas, une telle qualification :

Conseil d'Etat, N° 09183, 25 avril 1980

Considérant qu'en vertu des articles l. 27 et l. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le droit a une rente viager d'invalidité est reconnu au fonctionnaire civil qui "se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'infirmité résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en **service**" ; qu'en vertu de l'article l. 38 du même code la pension des veuves des fonctionnaires est augmentée, le cas chant, de la moitie de la rente d'invalidité dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier ; que, pour critiquer l'arrête en date du 15 juillet 1975 par lequel le ministre de l'économie et des finances lui a concède, En application de l'article l. 38 du code, une pension de reversait qui ne comporte pas l'octroi de la moitie de la rente d'invalidité prévue aux articles l. 27 et l. 28 précises, mme y... Soutient que l'**infarctus du myocarde qui a entraîne la mort de son mari** a été cause par le poids particulièrement lourd du travail qu'il a accompli comme directeur des **service**s techniques de la préfecture de police ; considérant **qu'il ne résulte pas de l'instruction que la preuve d'un lien direct de causalité entre l'exécution du service assume par m. Y... Et son deces dans les circonstances susrelatees a ete apportee** ; que, par suite, les conditions d'application des articles 27 et 28 ne se trouvent pas remplies ; que, des lors, mme y... N'est pas fondée a soutenir que c'est a tort que, par le jugement attaque, le tribunal administratif de paris a refuse de lui reconnaître le bénéfice de la rente prévue par ces deux articles ainsi que par l'article 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Conseil d'Etat, N° 23724, 7 octobre 1981

Considérant que **l'infarctus du myocarde, ayant entraîne l'invalidité permanente dont est affecté m. X..., sapeur-pompier professionnel, alors même qu'il serait survenu a l'occasion du service, doit être regarde, comme ayant une origine dont la relation directe, certaine et déterminante avec le service, n'est pas établie; que, des lors, il ne constitue pas un accident de service** au sens des dispositions précitées de l'article 3 du décret du 24 décembre 1963 ; que l'affection dont s'agit ne compte pas au nombre des maladies d'origine professionnelle ennuyeuses par les tableaux vises a l'article l. 496 du code de la sécurité sociale ; qu'ainsi, et sans qu'il soit besoin de prescrire l'expertise médicale sollicitée par le requerrant, m. X... N'est pas fonde a soutenir que c'est a tort que, par le jugement attaque, le tribunal administratif de Strasbourg a rejette sa demande ;
Décide : article 1er - la requête de m. X... Est rejette. Article 2 - la pressent décision sera notifie a m. X..., au directeur général de la caisse des pots et consignations, au président de la communauté urbaine de Strasbourg et au ministre état, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.
Résumé : 36-08-03-01-01 Alors même qu'il serait survenu à l'occasion du service, un infarctus du myocarde ayant entraîné chez un sapeur pompier professionnel une invalidité permanente ne constitue pas, en l'absence de relation directe, certaine et déterminante avec le service, un accident de service au sens de l'article 3 du décret du 24 décembre 1963 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux agents permanents des collectivités locales. L'affection en cause ne comptant pas, non plus, au nombre des maladies d'origine professionnelle énumérées par les tableaux visés à l'article L.496 du code de la sécurité sociale, absence de droit à l'allocation.

Conseil d'Etat, n° 80232, 22 mai 1991

Considérant que si l'avis favorable à la reconnaissance de l'imputabilité au service de l'**accident** dont a été victime M. X..., émis le 2 mars 1984 par la commission de réforme, ne liait pas l'autorité compétente**, il ressort des pièces du dossier que la chute accidentelle qu'a faite M. X..., le 27 septembre 1981, en fin de journée, à la caserne de Magnan où il était en service a été causée par un malaise provoqué par les conditions pénibles dans lesquelles l'intéressé avait assuré son service au cours des heures précédentes ; qu'ainsi la preuve d'un lien de causalité entre l'exécution du service, assuré par M. Jean-François X... et l'accident survenu dans les circonstances sus-relatées est rapportée** ; que, dès lors, la VILLE DE NICE n'est pas fondée à se plaindre que, par le jugement attaqué, rendu sur une procédure qui n'a pas méconnu le principe du contradictoire, le tribunal administratif de Nice a annulé la décision, en date du 21 août 1984, par laquelle son maire a refusé la prise en charge par la VILLE DE NICE des arrêts de travail et des soins consécutifs à l'**accident** dont M. X... a été victime le 27 septembre 1981 ; Article 1er : La requête de la VILLE DE NICE est rejetée. Article 2 : La présente décision sera notifiée à la VILLE DE NICE, à M. Jean-François X... et au ministre de l'intérieur.

Conseil d'Etat, N° 152317, 3 octobre 1997

Considérant **qu'il ressort des pièces du dossier, notamment des rapports d'expertise médicale et des témoignages produits, que l'accident vasculaire cérébral qui a entraîné l'invalidité permanente partielle dont est atteint M. X..., magistrat, est survenu le 21 juillet 1989 alors que l'intéressé, qui ne souffrait auparavant d'aucune affection ou insuffisance cardio-vasculaire connue, venait de fournir un effort physique exceptionnel lié à l'exécution de son service ; qu'ainsi, c'est à tort que le ministre a regardé cette affection comme non imputable à un accident de service ;**

Mais une pathologie établie et identifiée n'écarte pas l'imputabilité au service

Conseil d'Etat, 30 juin 1995, **N° 133895**

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X..., agent municipal de la ville de Lyon, a été victime d'un accident, le 16 avril 1984, alors qu'il circulait, au volant d'un camion-benne ; qu'eu égard aux circonstances de temps et de lieu dans lesquelles il s'est produit, cet accident **doit, à supposer même qu'il aurait été provoqué par un malaise d'origine diabétique**, **être regardé comme un accident de service** ; que la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS n'est, par suite, pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lyon a annulé les décisions, en date des 16 février 1987 et 28 avril 1987, par lesquelles une allocation temporaire d'invalidité a été refusée à M. X... ; Article 1er : La requête de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, à Mme Claude X..., et au ministre de l'intérieur.

L'accident de trajet

La jurisprudence du Conseil d'État qualifie les accidents de trajet, d'accidents de service. En effet lorsque le fonctionnaire se rend à son travail ou en revient, il exécute un trajet non pour un motif personnel mais parce qu'un tel déplacement est indispensable à l'exécution même du service.
L'administration dans sa pratique a tendance se référer à la définition des accidents de trajet donnée par l'article L. 411-2 du Code de la sécurité sociale et à s'inspirer des solutions du droit privé (ouvrage de Michel Libes déjà cité, p. 61)

Code de la sécurité sociale

Article L411-2
Est également considéré comme accident du travail, lorsque la victime ou ses ayants droit apportent la preuve que l'ensemble des conditions ci-après sont remplies ou lorsque l'enquête permet à la caisse de disposer sur ce point de présomptions suffisantes, l'accident survenu à un travailleur mentionné par le présent livre, pendant le trajet d'aller et de retour, entre :

1°) la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail. Ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ;

2°) le lieu du travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas, et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi

La définition de l'accident lorsqu'il est survenu sur le trajet relève de conditions identiques à celle de l'accident survenu sur le lieu de travail :

Conseil d'Etat, N° 69112, 23 octobre 1989

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que **l'accident dont Mme X... a été victime le 28 mars 1981 est survenu sur l'itinéraire et dans le temps de trajet normal de son lieu de travail à son domicile à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; qu'il doit, dès lors être regardé nonobstant la circonstance que Mme X... aurait été victime d'un malaise, comme un accident de service** au sens de l'article 36-2°) de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ; que, dès lors, le ministre de l'éducation nationale n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nice a annulé sa décision du 2 novembre 1981, confirmée le 28 juillet 1982 et refusant de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident dont Mme X... a été victime ; Article 1er : Le recours du MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE est rejeté. Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme X... et au ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Le premier problème posé par l'accident de trajet est la définition du point de départ et du point d'arrivée. Concernant le trajet aller, il s'agit donc dans un premier temps de délimiter l'endroit précis où il commence.

-Lorsque le point de départ est le domicile, selon que l'endroit où s'est précisément produit l'accident est hors de la délimitation privative du domicile, celui-ci est dès lors considéré comme étant un accident de trajet.

Conseil d'Etat, N° 88056, 23 juin 1989

Vu le recours du MINISTRE D'ETAT, CHARGE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION enregistré le 29 mai

1987 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, et tendant à ce que le Conseil d'Etat :

1°) annule le jugement en date du 19 mars 1987 par lequel le tribunal administratif de Paris a, à la demande de Mme X..., annulé la décision du receveur général des finances, trésorier-payeur général de la région Ile-de-France du 29 janvier 1986 ensemble la décision du directeur de la comptabilité publique du 5 novembre 1985 refusant l'imputabilité au service de l'accident dont Mme X... a été victime le 5 novembre 1984 ;

(…)

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... a, le 5 novembre 1984, **fait une chute sur le trottoir en quittant son domicile pour se rendre à son lieu de travail alors qu'elle descendait les marches donnant accès de sa propriété à la voie publique ; que cet accident, survenu sur le trajet, présente le caractère d'un accident de service** ; que le MINISTRE D'ETAT, CHARGE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION n'est dès lors pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a annulé la décision du 29 janvier 1986 du directeur de la comptabilité publique et la décision du 5 novembre 1985 du receveur général des finances, trésorier-payeur général de la région d'Ile de France qui ont refusé de reconnaître l'imputabilité dudit accident au service ; Article 1er : Le recours du MINISTRE D'ETAT, CHARGE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION est rejeté. Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme X... et au ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.

Conseil d'Etat, n° 56147, 18 février 1987

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... **a été victime d'un accident à l'intérieur de sa propriété alors qu'il sortait de sa maison par un accès privatif qu'ainsi il ne se trouvait pas sur le trajet de son domicile, qu'il n'avait pas encore quitté, au lieu de travail ; que dès lors, sa chute ne pouvant être regardée comme un accident de service,** M. X... n'est pas fondé à se plaindre de ce que par le jugement attaqué le tribunal administratif a rejeté sa demande d'octroi d'une allocation temporaire d'invalidité ;.

- Dès que le trajet est entamé tout accident lié à son accomplissement est un accident de service.

Conseil d'Etat, N° 109259 109316, 9 octobre 1991

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que **M. X..., infirmier au centre hospitalier d'Esquirol à Limoges, s'est blessé au dos alors qu'il montait dans sa voiture pour se rendre à son travail ; que ce fait constitue un accident, au sens des dispositions précitées, qui, dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il s'est produit sur le trajet reliant le domicile de M. X... à son lieu de travail, doit être regardé comme un accident de service** ; que, par suite, la caisse des dépôts et consignations n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Limoges a annulé la décision de son directeur général du 17 mars 1986 refusant une allocation temporaire d'invalidité à M. X... au motif que l'invalidité dont il est atteint ne trouverait pas son origine dans un accident de service ;

Résumé : 17-05-025, 54-08-01 Requête formée par la Caisse des dépôts et consignations contre le jugement par lequel le tribunal administratif de Limoges a annulé une décision de son directeur général refusant à un demandeur le bénéfice d'une allocation temporaire d'invalidité. Requête ayant le caractère d'un recours pour excès de pouvoir et relevant par suite de la compétence d'appel du Conseil d'Etat. Cour ayant statué à tort comme juge d'appel. Il y a lieu, par suite, pour le Conseil d'Etat, d'annuler l'arrêt par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé ce jugement et de statuer en sa qualité de juge d'appel sur ladite requête de la Caisse des dépôts et consignations.

- Lorsque le point de départ n'est pas le domicile, l'accident n'est pas en principe reconnu comme étant un accident de trajet sauf si ce trajet est comme le prévoit l'article L. 411-2 du Code de la sécurité sociale entre une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail mais sous réserve qu'il y réside.

Conseil d'Etat, N° 83976, 21 janvier 1991

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mlle X..., institutrice, a été victime le 22 janvier 1980 vers 8 h 15 d'un accident d'automobile alors qu'elle se rendait à l'école mixte de Saint-Lubin des Joncherets où elle exerçait ses fonctions ; **que la requérante venait non de son domicile mais de la commune de Laons où elle avait passé la soirée et la nuit au domicile d'une collègue ; que, si Mlle X... allègue s'être rendue le soir précédent chez sa collègue pour effectuer avec elle un travail de préparation de concours, cette circonstance, à la supposer établie, ne suffit pas à conférer audit accident, dans les circonstances de l'espèce, le caractère d'un accident de service** ; que, dans ces conditions, la requérante n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision, en date du 30 mars 1984, du ministre de l'économie, des finances et du budget lui refusant le bénéfice d'une allocation temporaire d'invalidité ; Article 1er : La requête de Mlle X... est rejetée. Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mlle X..., au ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et au ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.

Conseil d'Etat, N° 91860, 12 juillet 1993

Considérant, d'autre part, **qu'il ressort des pièces du dossier que le 16 novembre 1983, Mme X..., domiciliée à Falicon, s'était rendue chez sa mère âgée, comme elle le faisait chaque semaine ; qu'elle a été victime d'un accident en sortant du domicile de sa mère, boulevard de Cessole à Nice, pour prendre son service à l'hôpital de Cimiez ;** qu'eu égard à ces circonstances, l'accident survenu à Mme X... est dépourvu de tout lien avec le service ; que Mme X... n'est dès lors pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nice a refusé d'annuler la décision du 26 mars 1984 par laquelle le directeur général du centre hospitalier régional de Nice a refusé de déclarer son accident imputable au service ; Article 1er : La requête de Mme X... est rejetée. Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme X..., au centre hospitalier régional de Nice et au ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.

- La question de la détermination du point d'arrivée, le lieu de travail, est plus simple car elle est sans conséquence en droit, le régime juridique applicable étant identique que l'agent soit encore sur le trajet ou parvenu à son lieu de travail.

Conseil d'Etat , N° 263312, 9 février 2005

Considérant, enfin, que, **nonobstant la circonstance que l'intéressée, lors de l'accident litigieux, ne se trouvait pas sur son lieu de travail, mais sur le parking desservant celui-ci, il est constant que Mme X devait fermer la portière de son véhicule avant de pouvoir rejoindre ledit lieu de travail pour y effectuer son service ; que, dès lors, en estimant que cet accident n'était pas directement imputable à un fait personnel de l'intéressée qui pût être regardé comme détachable du service et en le regardant comme survenu à l'occasion du service,** le tribunal administratif de Rennes qui a suffisamment motivé son jugement, n'a pas commis d'erreur de qualification juridique ;

- Lors du trajet de retour, le point d'entrée au domicile marque la fin du trajet. Sa détermination relève des mêmes considérations que la détermination du point de départ du trajet aller.

Conseil d'Etat, N° 134144 , 4 juillet 1994

Considérant **qu'il ressort des pièces du dossier que l'accident dont Mme X... a été victime s'est produit alors qu'elle ouvrait la porte du garage situé au rez-de-chaussée de sa maison, afin d'y remiser le véhicule à bord duquel elle était revenue de l'hôpital ; que ce garage est situé dans une cour intérieure de la propriété de Mme X..., séparée de la voie publique par une grille ; que le trajet de retour de Mme X..., qui s'est achevé lors de l'ouverture de cette grille, était donc terminé au moment de l'accident, indépendamment du fait que Mme X... devait ressortir de sa propriété pour reprendre possession de son véhicule qu'elle avait laissé sur la voie publique afin de le remiser dans le garage** ; qu'ainsi l'accident ne peut être regardé comme étant survenu dans l'exercice des fonctions de Mme X... ;

Deux éléments matériels doivent être pris en considération pour admettre un accident de trajet comme étant un accident de service : le moment où est survenu l'accident en regard des horaires de travail ainsi que l'itinéraire suivi.

Concernant le moment, deux problèmes peuvent se poser : celui du fonctionnaire en avance sur l'horaire normal de travail et celui du fonctionnaire en retard.

- Le juge administratif semble accueillir favorablement les accidents survenus en avance sur l'heure normale de prise de travail comme étant des accidents de service. Lorsque l'avance est considérable (la veille au soir) mais justifiée, le Conseil d'État ne fait pas obstacle à ce que l'accident survenu dans ces circonstances soit considéré comme étant un accident de trajet (CE, 16 avril 1982, req. n° 1856 : précaution prise en l'absence de transport en commun, de difficulté de circulation et difficulté de se rendre à un rendez-vous fixé de bonne heure).

Conseil d'Etat, n° 04100, 17 juin 1977

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, le 25 juin 1971 a 13 heures, **le sieur x..., inspecteur central a la recette divisionnaire des impots à chartres, a été renverse par un véhicule alors qu'il circulait a bicyclette rue du Maréchal Leclerc en direction de la place des Épars ;** qu'ainsi, et bien qu'il s'apprêtât à tourner dans une rue latérale, le sieur x... Se trouvait au moment de l'accident sur l'un des trajets normaux entre son domicile et son lieu de travail ; que **la circonstance que le sieur x... Ait quitte son domicile pour se rendre a son travail avec une avance sensible sur l'heure a laquelle il devait reprendre son service, ne suffit pas a retirer a l'accident litigieux le caractère d'un accident de trajet** ;

Résumé : 36-08-03-01-01 Fonctionnaire renversé par un véhicule alors qu'il circulait à bicyclette. Bien qu'il s'apprêtât à tourner dans une rue latérale, l'intéressé se trouvait au moment de l'accident sur l'un des trajets normaux entre son domicile et son lieu de travail. La circonstance que le requérant ait quitté son domicile pour se rendre à son travail avec une avance sensible sur l'heure à laquelle il devait reprendre son service ne suffit pas à retirer à l'accident le caractère d'un accident de trajet. Par suite, bénéfice des dispositions de l'article 23 bis de l'ordonnance du 4 février 1959.

- L'importance du retard peut conduire à l'exclusion du régime de protection de l'accident de service s'il est trop important et sans justification liée au service (CE, 15 mai 1985, Ministre de l'Économie et des Finances et du Budget c/ Mme Éthève, req. n° 54396). En revanche un léger retard n'en prive pas le fonctionnaire.

Conseil d'Etat, N° 57465, 4 janvier 1985

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et qu'il n'est d'ailleurs pas conteste, que, le 20 mai 1980, **lorsqu'il a fait une chute dans les escaliers de la rue villas paradis à Marseille, m. X..., secrétaire administratif a la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre de Marseille, se rendait à son travail et se trouvait sur le trajet normal entre son domicile, situe rue villas paradis, et son lieu de travail, situe ... A Marseille ; que, des lors, et alors même que l'intéresse aurait eu un léger retard par rapport a l'horaire de début de son service, l'accident dont il a été victime constitue un accident survenu a l'occasion de l'exercice des fonctions de l'intéressé,** au sens des dispositions précitées de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, par suite, le secrétaire d'état auprès du ministre de la défense, charge des anciens combattants n'est pas fonde a soutenir que c'est a tort que, par le jugement attaque, le tribunal administratif de Marseille a annule la décision du ministre des anciens combattants en date du 19 juin 1981 refusant de reconnaître le caractère d'accident de service à l'accident dont m. X... A été victime le 20 mai 1980 ;

L'itinéraire suivi est également un élément matériel essentiel à prendre en compte. Il permet de vérifier que le déplacement de l'agent est bien lié au fait de se rendre au travail ou d'en revenir.

L'itinéraire doit être le trajet normal entre le domicile et le lieu de travail. Cette exigence est tempérée par l'admission de détours lorsqu'ils sont effectués pour répondre aux exigences de la vie courante comme nous le verrons par la suite.

- Le Conseil d'État a estimé que le changement d'itinéraire pour raccompagner une collègue excluait qu'un accident intervenu dans ces circonstances puisse être considéré comme étant un accident de trajet. Implicitement, il est pris en considération que la dimension d'agrément personnel de cet accompagnement prend le pas sur l'obligation de se rendre au travail ou d'en revenir. Dès lors, le changement d'itinéraire qui en résulte, détache l'itinéraire et l'accident sur celui-ci de l'obligation de service et qu'il ne peut être

assimilé par ailleurs aux « nécessités de la vie commune »,

Il faut toutefois souligner que cette jurisprudence est antérieure à la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 qui, a modifié la définition du trajet applicable aux accidents subis par les salariés relevant Code de la sécurité sociale. Le 2 de l'article L. 411-2 de ce Code dispose : « Ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier. En droit administratif, l'exigence d'un caractère régulier permettrait sans doute d'assimiler le covoiturage régulier aux « nécessités de la vie commune ». De même, l'accident survenu alors qu'il y a eu un changement d'itinéraire pour effectuer un covoiturage occasionnel entre collègues et ce pour permettre de faire face à des difficultés ponctuelles de transport en commun, pourrait se voir reconnu comme étant un accident de trajet .

Conseil d'Etat, N° 86959, 9 décembre 1991

Considérant **qu'il ressort des pièces du dossier que Mlle X..., lorsque s'est produit l'accident dont elle a été victime, ne se trouvait pas sur le trajet normal entre son lieu de travail et son domicile ; qu'elle avait effectué un détour pour reconduire en voiture une de ses collègues et avait d'ailleurs emprunté pour revenir chez elle, après avoir déposé sa collègue, une voie en sens interdit où s'est produit l'accident** ; que dans ces conditions le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Châlons-sur-Marne, pour annuler le refus du ministre de reconnaître en l'espèce l'existence d'un accident de service, s'est fondé sur ce que la décision ministérielle aurait reposé sur des faits inexacts ;

-mais en 2010, le Conseil d'Etat, a estimé qu'un détour involontaire ne privait pas l'accident survenu dans ces circonstances de la qualification d'accident de service.
Il a en effet jugé que commet une erreur de droit une cour qui, pour rejeter la qualification d'accident de service, se borne à constater qu'au moment de l'accident, la victime se trouvait en dehors de son itinéraire normal et que le détour n'était ni lié aux nécessités de la vie courante ni en relation avec l'exercice de ses fonctions sans rechercher si l'écart de trajet avait un caractère involontaire.
En l'espèce, un infirmier se rendant de son lieu de travail à son domicile s'est assoupi dans le train et a raté sa gare de correspondance. L'accident est survenu à la gare située juste après cette gare. Dès lors qu'un tel écart par rapport au trajet habituel ne traduit aucune intention de ne pas rejoindre directement son domicile dans un délai habituel et alors même que l'accident serait imputable à une faute de l'intéressé, ce dernier doit être regardé comme n'ayant pas quitté son itinéraire normal. L'accident dont il a été victime a donc le caractère d'un accident de service.

Conseil d'État, 29 janvier 2010, req. N° 314148

Considérant que, pour décider que l'accident à l'origine du décès de M. B ne revêtait pas le caractère d'un accident de service, le tribunal administratif a relevé que la gare de Laigneville, située sur la ligne de chemin de fer en direction d'Amiens après celle de Creil où l'intéressé changeait habituellement de train pour en prendre un autre en direction de Compiègne jusqu'à la gare de Villiers-Saint-Paul, commune où il résidait, se trouvait en dehors de l'itinéraire normal de la victime, et qu'en tout état de cause ce détour, alors même que, comme le soutient la requérante, M. B se serait endormi dans le train et réveillé à Laigneville, n'était ni lié aux nécessités de la vie courante ni en relation avec l'exercice des fonctions de M. B **; qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si l'écart de trajet effectué par M. B avait, comme cela était soutenu, un caractère involontaire, le tribunal a entaché sa décision d'une erreur de droit ; que, dès lors, l'article 2 de son jugement doit être annulé ;**

(…)

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'accident est survenu sur la ligne de chemin de fer qu'empruntait habituellement M. B pour se rendre de son travail à son domicile, dans une gare située juste après celle où il devait prendre une correspondance ; qu'il résulte de l'instruction que cet écart par rapport au trajet habituel de l'intéressé est dû à l'assoupissement de ce dernier et ne traduit aucune intention de sa part de ne pas rejoindre directement son domicile dans un délai habituel ; qu'ainsi, et alors même que l'accident serait imputable à une faute de l'intéressé, M. B doit être regardé comme n'ayant pas quitté son itinéraire normal ; que l'accident dont il a été victime a, par suite, le caractère d'un accident

de service ;

Au cours de son trajet, le fonctionnaire peut être amené à effectuer des actes qui, sans rapport avec l'exécution du service, peuvent entraîner des écarts avec l'itinéraire et les horaires requis par la jurisprudence.

L'admission par la jurisprudence du Conseil d'État tels écarts s'ils résultent de l'accomplissement d'un acte accompli pour des nécessités de la vie courante est identique au régime général et à l'article L 411-2 du code de la sécurité sociale qui admet les détours pour « nécessités essentielles de la vie courante ». Dans ce cas, l'écart ne fera pas obstacle à la reconnaissance de l'accident de service. Par contre, l'accident survenu dans l'accomplissement de cet acte ne sera pas considéré comme étant un accident de service.

- L'arrêt pour le dépôt et la reprise des enfants chez une nourrice est considéré comme étant une nécessité de la vie courante

Conseil d'Etat, N° 124026, 9 janvier 1995

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que **Mme X..., agent titulaire des hospices civils de Lyon, s'est blessée en descendant de voiture alors que, sur le chemin de son travail, elle s'était arrêtée pour déposer son enfant chez sa nourrice ce qui, comme le reconnaît l'appelante, constitue une nécessité de la vie courante ; que la circonstance que l'accident ait eu lieu pendant l'interruption du trajet ne saurait lui ôter son caractère d'accident de service** ; que dès lors, la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lyon a annulé la décision du 21 février 1989 par laquelle son directeur a refusé de regarder ledit accident comme survenu en service ;

Conseil d'Etat, N° 154629, 27 octobre 1995

Considérant que l'accident de la circulation dont a été victime **Mme X..., contrôleur des douanes, le 18 juin 1987 et qui a entraîné un taux d'incapacité permanente partielle de 13 % est survenu alors qu'après avoir quitté son lieu de travail, l'intéressée allait chercher son enfant chez une nourrice domiciliée dans le même village qu'elle, avant de regagner son propre domicile ; que ce léger détour n'était pas étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ; que par suite et alors même que le domicile de la nourrice se trouvait, par rapport à l'itinéraire normal entre le lieu de travail de Mme X... et son propre domicile à environ deux cents mètres au-delà de l'embranchement du chemin de desserte conduisant à ce domicile de Mme X..., ce dépassement n'a pas, contrairement à ce que soutient le ministre du budget, fait perdre à l'accident son caractère d'accident de service** au sens des dispositions précitées de la loi du 11 janvier 1984 ; qu'ainsi, le ministre du budget n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lille a annulé sa décision du 17 décembre 1991, refusant à Mme X... le bénéfice d'une allocation temporaire d'invalidité ;
Sur les conclusions de Mme X... relatives à l'application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 :

- L'évolution de la jurisprudence favorable aux fonctionnaires conduit à constater l'abandon de la jurisprudence suivante :

Conseil d'Etat, N° 99423, 20 mai 1977

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentée pour la dame x..., Demeurant ... A anglet Pyrénées-atlantiques ,
Considérant que, lorsque s'est produit l'accident dont elle a été victime le 13 décembre 1972, la dame x... revenait à pied vers sa voiture, qu'elle avait auparavant laissée en stationnement, pour aller chercher ses enfants chez le dentiste; qu'ainsi ledit accident ne peut-être regarde comme subi par un fonctionnaire regagnant directement son domicile après avoir termine son service, et, comme tel, survenu dans l'exercice de ses fonctions nu a l'occasion de cet exercice; que, par suite, le dam x.... N'est pas fondée à soutenir que c'est a tort que, par le jugement attaque, le tribunal administratif de Pau a rejette sa demande d'annulation de la décision de l'inspecteur d'académie des pyrènes atlantiques lui refusant le bénéfice des dispositions de l'article 36-2. De l'ordonnance du 4 février 1959;
Décide : article 1 - la requête de la dame x... Est rejette. Article 2 - la dame x... Supportera les dépens exposes devant le conseil état. Article 3 - expédition de la pressente décision sera transmise au secrétaire d'état a la jeunesse et aux sports.

Résumé : 36-05-04-01-03 Fonctionnaire victime d'un accident alors qu'il revenait à pied vers sa voiture, qu'il avait auparavant laissée en stationnement, pour aller chercher ses enfants chez le dentiste. L'accident ne peut être regardé comme subi par un fonctionnaire regagnant directement son domicile après avoir terminé son service et, comme tel, survenu, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Légalité du refus du bénéfice de l'article 36-2' de l'ordonnance du 4 février 1959.

- Le passage à la boulangerie est également reconnu comme répondant aux nécessités de la vie commune :

Conseil d'Etat, N° 149894, 30 décembre 1998

Considérant qu'il résulte de l'instruction que **M. X... qui se rendait de son domicile à son lieu de travail, le parc des sports de la mairie de Nice, a fait une chute sur un trottoir mouillé au moment où il sortait d'une boulangerie située sur ce trajet ; qu'eu égard aux circonstances dans lesquelles cet accident s'est produit, il doit être regardé comme un accident de service** au sens des dispositions précitées ; que, par suite, la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nice a annulé la décision du 5 septembre 1990 par laquelle le directeur général de ladite Caisse a rejeté la demande d'allocation temporaire d'invalidité de M. X... ;

Conseil d'Etat, N° 145516, 2 février 1996

Considérant que **Mme X..., agent de laboratoire** au lycée Brugière de Clermont-Ferrand**, a été victime**, le 16 juillet 1990, à 12 heures 45**, d'un accident de la circulation alors que, revenant de son lieu de travail, elle regagnait son domicile à Lempdes** ; qu'il ressort des pièces du dossier **que l'intéressée s'était détournée de son trajet le plus direct pour se rendre dans une boulangerie, et répondre ainsi aux nécessités de la vie courante** ; que, contrairement à ce que soutient le MINISTRE DU BUDGET, ce trajet supplémentaire avait son point d'arrivée avant le domicile de Mme X... ; que, dans ces conditions, le ministre n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a annulé la décision refusant à Mme X... le bénéfice d'une allocation temporaire d'invalidité, au motif que l'accident n'aurait pas constitué un accident de service ; Article 1er : Le recours du MINISTRE DU BUDGET est rejeté. Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme Heliett X..., au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et au ministre de l'économie et des finances.

- Le passage à un laboratoire d'analyses médicale ou chez un médecin situés sur le trajet sont également considérés comme des nécessités de la vie courante qui n'interrompent pas le trajet.

Conseil d'Etat, N° 118379, 15 mars 1995

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que **Mme X... a fait une chute alors qu'elle regagnait sa voiture qu'elle avait quittée pour effectuer, avant de se rendre à son travail, des examens dans un laboratoire d'analyses médicales situé sur le trajet reliant son domicile à la mairie de Villiers-sur-Marne qui l'emploie** ; qu'eu égard aux circonstances dans lesquelles il s'est produit, **cet accident doit être regardé comme un accident de service** au sens des dispositions précitées ; que, par suite, la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a annulé les décisions, en date des 14 avril et 1er juin 1988, par lesquelles le bénéfice d'une allocation temporaire d'invalidité a été refusé à Mme Y... ; Article 1er : La requête de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS est rejetée. Article 2 : La présente décision sera notifiée à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, à Mme Irmgald X... et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Conseil d'Etat, N° 75209, 2 décembre 1988

Considérant que, lorsque, le 14 mai 1981 à 19 h 20, **Mme X..., adjoint administratif à la caisse des dépôts et consignations, a fait une chute sur la voie communale conduisant à son domicile, elle se trouvait sur l'itinéraire normal entre son lieu de travail et ce domicile ; que si auparavant Mme X... s'était rendue, à l'issue de sa journée de travail, chez son médecin, cette circonstance ne retire pas à l'accident, en l'espèce, le caractère d'un accident de service** au sens des dispositions précitées de l'article 23 bis de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, par suite, le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de

Bordeaux a annulé la décision de rejet du recours gracieux formé le 13 octobre 1983 par Mme X... et tendant à ce que la décision du 16 août 1983 refusant de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident dont elle a été victime le 14 mai 1981 soit annulée ; Article 1er : Le recours du MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET est rejeté. Article 2 : La présente décision sera notifiée au ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget et à Mme X....

- Il en est de même s'agissant d'un passage dans un bureau de tabac presse

Conseil d'Etat, n° 38142, 5 octobre 1983

Considérant qu'il /se dégager du dossier que le 22 août 1977**, vers sept heures quarante-cinq, mme x... Qui se rendait de son domicile a son lieu de travail, le collège d'enseignement secondaire de Modane, par son itinéraire habituel, a été renversée par une automobile au moment ou, sortant d'un bureau de tabac ou elle avait achète des journaux, elle traversait la rue pour regagner sa voiture ; qu'eu égard aux circonstances dans lesquelles il s'est produit cet accident doit être regarde comme survenu a l'occasion de l'exercice** des fonctions de l'intéresse au sens des dispositions législatives sus rappelées que, par suite, le ministre de l'éducation nationale n'est pas fonde a soutenir que c'est a tort que, par le jugement attaque, le tribunal administratif de Grenoble a annule la décision du 16 décembre 1977 du recteur de l'académie de Grenoble refusant a mme x... Le bénéfice du deuxième alinéa de l'article 36 2° de l'ordonnance du 4 février 1959 ;
Décide : article 1er : le recours du ministre de l'éducation nationale est rejette. Article 2 : la pressente décision sera notifie au ministre de l'éducation nationale et a mme x....

Résumé : 36-07-10-01 Enseignante qui se rendait de son domicile à son lieu de travail par son itinéraire habituel renversée par une automobile au moment où, sortant d'un bureau de tabac où elle avait acheté des journaux, elle traversait la rue pour regagner sa voiture. Eu égard aux circonstances dans lesquelles il s'est produit [1], cet accident doit être regardé comme survenu à l'occasion de l'exercice des fonctions de l'intéressée au sens des dispositions de l'article 36, 2°, de l'ordonnance du 4 février 1959.

- Mais l'accident survenu lors du détour lorsqu'il survient dans le cadre même de l'action qui l'a motivé est détachable du trajet, ce qui l'exclut de la qualification d'accident survenu à l'occasion du service. L'accomplissement même d'une nécessité de la vie courante semble, pour le juge administratif, suspendre le trajet, le temps de son accomplissement :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, le 28 janvier 1999, **Mme X, qui se rendait de son domicile à son lieu de travail par son itinéraire habituel, a interrompu son trajet pour aller déposer sa fille à la crèche ; que si ce détour n'était pas étranger aux nécessités de la vie courante, l'accident dont elle a été victime à l'intérieur du bâtiment de la crèche, n'a pas le caractère d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion des fonctions** au sens des dispositions législatives précitées ; qu'en jugeant le contraire le tribunal administratif de de Châlons-en-Champagne a commis une erreur de droit ; que, dès lors, le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE est fondé à demander l'annulation de son jugement en date du 2 décembre 2003 ;

Conseil d'Etat, req. n° 74883, 27 mai 1987 (*rec. Lebon*, tables p. 788)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, le 28 février 1984 à 18h30, **Mlle X..., qui se rendait de son lieu de travail à son domicile par son itinéraire habituel, a interrompu son trajet dans la crainte d'un malaise afin de prendre une consommation ; qu'elle a fait une chute à l'entrée de l'établissement où elle pénétait à cet effet, provoquée par une dénivellation du seuil de ce dernier ; qu'eu égard à ces circonstances, cet accident survenu pendant l'interruption du trajet, n'a pas le caractère d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion des fonctions** au sens des dispositions législatives précitées ; que le ministre de l'éducation nationale est fondé à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué le tribunal administratif de Bordeaux a annulé la décision de l'inspecteur d'académie de Bordeaux du 27 juin 1984 ;

- Cependant, si l'accomplissement d'acte pour nécessité de vie courante est admise sous les réserves ci-dessus énoncées, il convient de préciser que toute commodité ne correspond pas à une nécessité de la vie

courante :

Conseil d'Etat, N° 193293, 28 juillet 2000

Considérant que pour juger que l'accident dont a été victime M. X... ne constituait pas un accident de service au sens des dispositions de l'article 80 de la loi du 9 janvier 1986, la Cour a relevé, par une appréciation souveraine des faits dont il n'est pas soutenu qu'elle serait entachée de dénaturation, que **cet accident s'était produit après la fin du service de M. X... et en dehors de son lieu de travail, alors qu'il se procurait un sac de ciment dans un commerce de matériaux de construction et qu'il n'était pas établi que M. X... avait, comme il le soutenait, reçu l'ordre d'y faire l'acquisition de ce sac pour le compte du centre hospitalier ; qu'en déduisant de ces faits que l'accident dont a été victime M. X... ne constituait pas un accident de service,** nonobstant la circonstance que le centre hospitalier avait initialement accordé à l'intéressé le bénéfice des dispositions applicables aux congés de maladie résultant d'un accident survenu à l'occasion des fonctions, **la Cour en a retenu une qualification juridique exacte**, sans commettre d'erreur sur les règles gouvernant la charge de la preuve ;

- Et que la notion de trajet connaît des limites. Ainsi le fait d'emprunter une direction opposée au trajet domicile travail avant de rentrer à son domicile exclut qu'un accident intervenu dans ce cadre puisse être considéré comme étant un accident lié au service, même si ce détour revêtait un caractère habituel et était motivé par des raisons d'ordre familial.

Pour le cas qui suit, peut-être le juge administratif s'inspirerait-il aujourd'hui des dispositions législatives en matière de covoiturage applicables aux salariés couverts par la sécurité sociale et qualifierait, en ce sens, cet accident d'accident de service, le détour étant notamment motivé par le fait d'emprunter un véhicule commun.

Conseil d'Etat, N° 20020, **12 février 1982**

Considérant **que l'accident de motocyclette dont m. X..., employé dans un lycée technique, a été victime, a eu lieu** le 30 septembre 1976 avenue de la liberté a Strasbourg **alors que, sa journée de travail achevée, il se rendait au rectorat de l'académie, lieu de travail de son épouse, pour regagner ensuite avec elle son domicile** ; **qu'au moment de l'accident m. X... Ne se trouvait pas sur le trajet normal entre son lieu de travail et son domicile mais dans la direction opposée a celui-ci** ; que **par suite et alors même que le trajet effectue avait un caractère habituel et ait été motivé par des raisons d'ordre familial, l'accident dont il s'agit n'avait pas le caractère d'un accident survenu dans l'exercice ou a l'occasion de l'exercice des fonctions** au sens de l'article 36-2° de l'ordonnance du 4 février 1959. Que des lors le ministre de l'éducation est fonde a soutenir que c'est a tort que, par le jugement attaque, le tribunal administratif de Strasbourg a annule la décision du 2 mars 1977 par laquelle le recteur de l'académie de Strasbourg a rejette la demande de m. X... Tendant au bénéfice des dispositions de l'article 36-2° de l'ordonnance du 4 février 1959 ;

Certains déplacements de fonctionnaires sont effectués non pour l'exécution du service mais y sont rattachés.

Dans ce cas, en cas d'accident, celui-ci est considéré comme étant imputable au service :

- Ainsi en est-il d'une visite de contrôle demandé par l'administration

Conseil d'Etat, N° 100903, 10 mai 1995

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le 9 mars 1982, **M. X..., agent technique des postes et télécommunications, a été victime d'un accident de la circulation, alors que, bénéficiant d'un congé de longue durée, il revenait à son domicile, par un trajet normal, d'une visite médicale de contrôle, à laquelle, à la demande de son administration, il avait été convoqué par la direction des affaires sanitaires et sociales du département ; que, survenu dans ces circonstances, l'accident dont il s'agit doit être regardé comme imputable au service** ; que le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget n'est, par suite, pas fondé à soutenir que c'est à tort, que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Rouen a, à la demande de M. X..., annulé la décision du 18 mars 1984 lui

refusant le bénéfice d'une allocation temporaire d'invalidité ; Article 1er : Le recours du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget est rejeté. Article 2 : La présente décision sera notifiée au ministre de l'économie, à M. Hubert X... et au ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur..

Conseil d'Etat, N° 21450, 6 février 1981

Considérant qu'il résulte de l'instruction que **la chute dont a été victime le 26 septembre 1975 mme x..., agent spécialise des écoles maternelles de la ville de Marseille, s'est produite a son retour d'une visite médicale a laquelle elle s'était rendue sur convocation du médecin directeur de l'administration municipale afin de permettre a la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales de réviser le taux de l'allocation temporaire d'invalidité dont elle bénéficiait au titre d'un accident de service survenu en 1970 ; qu'ainsi l'accident a eu lieu alors que mme x..., qui était en service, effectuait un déplacement pour se soumettre a un contrôle médical demande par son administration** ; que cet accident, doit, dès lors, être regarde comme imputable au service ; que mme x... Est, par suite, fondée a soutenir que c'est a tort que, par le jugement attaque, le tribunal administratif de Marseille a rejette sa demande dirigée contre la décision du directeur général de la caisse des pots et consignations, gérant la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, en tant qu'elle liquide au profit de l'intéresse une rente viager d'invalidité au taux de 8 % sans prendre en compte l'invalidité résultant de l'accident du 26 septembre 1975 ;

- Il en est de même lorsqu'il s'agit dune démarche rendue nécessaire par l'administration et qui revêt un caractère d'obligation.

Conseil d'Etat, N° 19032, 2 juillet 1980

Considérant qu'en vertu de l'article 36-2 de l'ordonnance du 4 février 1959, lorsqu'un fonctionnaire a été victime d'un accident "survenu dans l'exercice ou a l'occasion de l'exercice de ses fonctions" , il conserve l'intégralité de son traitement jusqu'a ce qu'il soit mis a la retraite et a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînes par l'accident ; considérant qu'a l'époque des faits litigieux, m. X... Etait affecte au service de tri postal de nuit, fonctionnant entre 21 h et 6 h, du bureau de poste de Montreuil Seine-Saint-Denis ou il exerçait les fonctions de propose ; **qu'il a été victime d'un accident alors qu'il se rendait a ce bureau pour y percevoir une indemnité de travail de nuit qui était payable sur état pendant les seules heures d'ouverture de celui-ci de 7 h a 19 h ; que, dans ces conditions, bien que m. X... Ne se soit pas déplace pour se rendre a son travail, cet accident doit être regarde comme survenu a l'occasion de l'exercice de ses fonctions** ; considérant que, par suite, m. X... Est fonde à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaque, le tribunal administratif de paris a rejette sa demande tendant a l'annulation de la décision en date du 10 août 1976 du directeur départemental des postes de la Seine-Saint-Denis lui refusant le bénéfice de la disposition précitée ;

Conseil d'Etat, N° 85173, 19 octobre 1973

Cons. Qu'il /se dégager des pièces du dossier que l'accident dont **le sieur x... A été victime le 3 juin 1970 est survenu alors que celui-ci, antérieurement en stage a Tarascon, se rendait a Nanties pour y prendre les fonctions de juge d'instruction au tribunal de grande instance de cette ville, auxquelles il venait être nomm**e par un décret du 28 mai 1970 ; **qu'en se rendant au lieu de son affectation quelques jours avant de prendre ses fonctions, afin de se présenter a ses supérieurs, le requérant n'a fait que se conformer a une obligation de sa charge ; qu'ainsi, et bien qu'il ait utilise son véhicule personnel pour faire ce déplacement, sans être titulaire d'un ordre de mission, le sieur x... est fonde a soutenir que l'accident dont il a été victime, même s'il était imputable a sa faute, a**, contrairement a ce que soutient a tort le ministre de l'économie et des finances dans ses observations, **le caractère d'un accident de service** au sens des dispositions rappelées ci-dessus de l'article 36-2° de l'ordonnance du 4 février 1959 et a demander, pour ce motif, l'annulation de la décision du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 4 septembre 1971 lequel s'est conforme à la décision du ministre de l'économie et des finances prise en application des prescriptions de l'article 5 de la loi du 10 août 1922 ;
Annulation de la décision du garde des sceaux ; dépens mis a la charge d'état.

- Par contre, n'est pas un accident de service l'accident survenu dans un déplacement effectué à des fins privées et qui n'est pas situé sur le trajet du domicile au travail.

Conseil d'Etat, n° 72251, 1er juillet 1987

Considérant qu'il résulte de l'instruction que **M. X..., qui assurait le remplacement provisoire du receveur des postes de la Bouilladisse Bouches-du-Rhône et qui avait bénéficié d'une permission d'absence de 7 à 18 heures a été victime à Elne Pyrénées-Orientales le 23 décembre 1983, d'un accident mortel d'automobile alors qu'il revenait de Banyuls-sur-mer où il venait d'assister aux obsèques de son beau-père ; qu'alors même que l'intéressé aurait été tenu de rejoindre son poste à 18 heures, le déplacement de M. Y... avait un caractère privé** ; qu'ainsi cet accident n'est pas survenu à l'occasion de l'exercice de ses 4 fonctions au sens de l'article 34-2° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ; que, par suite, le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des Postes et Télécommunications est fondé à soutenir que c'est à tort, que par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Marseille a annulé la décision du 19 février 1985 du directeur départemental des postes des Bouches-du-Rhônes, refusant de reconnaître le caractère d'accident de service à l'accident dont M. X... a été victime le 23 décembre 1983 ; Article ler : Le jugement du tribunal administratif de Marseille en date du 5 juillet 1985 est annulé

Conseil d'Etat, N° 125023, 13 juin 1997

Considérant, d'une part, qu'il résulte des dispositions précitées que la décision relative à l'imputabilité au service d'un accident doit être prise conjointement par le ministre dont relève l'agent et le ministre de l'économie et des finances ; qu'il ressort des pièces du dossier que le ministre de l'éducation nationale s'est expressément associé à la décision du ministre délégué chargé du budget rejetant la demande d'allocation temporaire d'invalidité de Mme X... ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que le ministre de l'éducation nationale aurait méconnu sa compétence ne peut être accueilli ;

Considérant, d'autre part, **qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X..., professeur au lycée du Castel à Dijon, a été victime, le 31 mai 1985, d'un accident de la circulation alors qu'elle venait du conservatoire de musique où elle avait assuré, comme chaque vendredi, une permanence de l'association des parents d'élèves de cet établissement et qu'elle allait prendre son service au lycée du Castel ; que l'accident n'est donc pas survenu sur le trajet du domicile du fonctionnaire au lieu d'exercice de ses fonctions ; que, par suite, l'accident litigieux n'avait pas le caractère d'un accident de service** au sens des dispositions précitées ;

L'accident hors temps et lieu de travail et hors trajet

Les accidents survenus en relation avec la prise de repas pendant la pause destinée à cet effet, des activités sportives, pendant une mission, dans le cadre d'activités syndicales ou les pathologies causées par un vaccination obligatoire peuvent constituer des accidents de service. Toutefois, et comme pour les accidents intervenus pendant le service ou sur le trajet, cet accident ne peut entrer dans le champ de l'accident de service qu'à condition que soit établie l'imputabilité au service, fondement de la responsabilité de l'employeur.

REPAS :

- L'accident survenu sur le lieu du repas, à l'instar de celui survenu sur le trajet pour s'y rendre ou en revenir, comme nous l'avons vu précédemment, constitue un accident de service.

Conseil d'Etat, N° 65494, 10 décembre 1986

Considérant qu'il résulte de l'instruction que **Mme X**..., demeurant rue Janssen dans le 19ème arrondissement de Paris et en service à la recette principale des Curatelles, ... dans le 9ème arrondissement de Paris, dont elle était sortie à 12h15 le jeudi 17 mars 1983, **a fait une chute à 13h10 à la sortie du restaurant administratif ouvert aux agents de son administration dans le 1er arrondissement ; qu'il n'est pas établi, dans les circonstances de l'espèce, que l'accident soit intervenu dans des conditions de nature à priver Mme X... du bénéfice de la disposition précitée de l'ordonnance du 4 février 1959** ; qu'ainsi, le ministre de l'économie, des finances et du budget n'est pas fondé à prétendre que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a annulé la décision du 1er août 1983 refusant à Mme X... le bénéfice de l'article 36 2° précité de l'ordonnance du 4 février 1959 ; Article ler : Le recours susvisé du ministre de l'économie, des finances et du budget est rejeté.

- Même alors qu'il est pris hors du restaurant administratif existant, celui-ci n'est pas accessible à l'heure de la pause repas

Conseil d'Etat, N° 24593, 27 janvier 1982

Considérant qu'il /se dégager des pièces du dossier que **l'accident dont m. X... A été victime le 6 novembre 1976 est survenu pendant la durée de sa vacation au centre de tri postal de Toulouse ; que la pause réglementaire pendant laquelle les agents ont la possibilité de se restaurer avait, pour les besoins du service, été déplacé et diminué de moitié ; que le restaurant administratif du centre de tri étant fermé à l'heure ou une nouvelle pause a pu être accordé aux agents, ceux-ci se sont rendus, avec l'autorisation expresse de leur chef de service, au café le plus proche pour se restaurer ; que, dès lors, la circonstance que l'accident, survenu au café, s'est produit en dehors des locaux administratifs ne suffit pas a établir qu'il n'est pas survenu dans l'exercice ou a l'occasion de l'exercice par l'intéresse de ses fonctions.** Qu'ainsi m. X... Est fonde a soutenir que l'accident dont il a été victime, a supposer même qu'il ait été entièrement ou partiellement imputable a une faute, a le caractère d'un accident de service au sens des dispositions rappelées ci-dessus de l'article 36-2° de l'ordonnance du 4 février 1959 et a demander pour ces motifs l'annulation du jugement par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejette sa demande d'annulation de la décision en date du 1er septembre 1978 par laquelle le directeur départemental des postes et telecommunications de la Haute-Garonne a refuse d'admettre l'imputabilité au service de l'accident dont il s'agit, ensemble l'annulation de ladite décision

- Mais pour la juridiction administrative le caractère occasionnel de la prise d'un repas dans un restaurant comme révéle un élément de détermination personnelle qui supplante la seule contingence des nécessités de la vie courante, ce qui exclut l'accident de service.

Conseil d'Etat, N° 132340, 13 juin 1997

Considérant que Mme X..., directrice de crèche détachée auprès du centre communal d'action sociale d'Avignon, a été victime **d'un accident** le 10 juillet 1986, **alors qu'elle se rendait dans un restaurant proche de son lieu de travail** ; qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du témoignage de l'intéressée elle-même, adressé le 5 novembre 1988 à la caisse des dépôts et consignations, **qu'elle ne prenait ses repas dans le restaurant en cause qu'occasionnellement** ; que, dès lors, l'accident litigieux qui s'est produit sur le trajet entre le lieu de travail de l'intéressée et un restaurant où elle ne prenait pas habituellement ses repas, ne peut être considéré comme un accident de service au sens de l'article L. 417-8 du code des communes ; qu'il en résulte que Mme X... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Marseille a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 3 février 1989 par laquelle la caisse des dépôts et consignations a refusé d'admettre l'imputabilité au service de cet accident ; Article 1er : La requête de Mme X... est rejetée. Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme Renée X..., à la caisse des dépôts et consignations et au ministre de l'intérieur

- L'accident lié à la préparation du repas sur le lieu de travail constitue un accident de service

Conseil d'Etat,n° 110503, 3 mai 1995

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'accident dont Mlle X..., **Mme Y... et M. Z... ont été victimes le 21 mars 1986 est survenu au sein de l'établissement où ceux-ci exerçaient les fonctions d'instituteur et pendant la durée de leur service, à l'heure de la pause réglementaire pendant laquelle le personnel enseignant non affecté à la surveillance des élèves a la possibilité de se restaurer ; que la circonstance que, pour faire chauffer du café, les intéressés aient utilisé, à l'insu de la directrice de l'école, la gazinière, qui a été à l'origine de la déflagration, plutôt que la cafetière prévue à cet effet, ne suffit pas à établir que l'accident n'est pas survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions** ; qu'à supposer même que cet accident soit partiellement ou entièrement imputable à une faute, il doit dans ces circonstances être regardé comme présentant le caractère d'un accident de service au sens des dispositions susmentionnées ;

- Ainsi que l'intoxication qui résulte de l'ingestion d'un repas de mauvaise qualité au restaurant administratif placé sous le contrôle de l'employeur.

Conseil d'Etat, N° 159366, 30 juillet 1997

Considérant **qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges de fond que l'intoxication qui a frappé de manière soudaine et simultanée un grand nombre d'agents, les contraignant à recevoir des soins médicaux, trouve son origine dans un événement précisément déterminé et daté, constitué par l'absorption d'un repas servi par le restaurant du centre hospitalier ; que, contrairement à ce qu'a estimé la cour administrative d'appel, cette intoxication doit donc être regardée comme un accident dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier soumis aux juges du fond que les malaises et les désordres organiques médicalement constatés seraient le résultat d'affections pathologiques ou de phénomènes à action lente ou répétée auxquels on ne saurait assigner une origine et une date certaines** ; que, dès lors, la SOCIETE ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE est fondée à soutenir que la cour administrative d'appel a entaché sa décision d'une erreur de qualification juridique des faits ; qu'il y a lieu, par suite, d'annuler son arrêt ;

ACTIVITÉS SPORTIVES ET AUTRES ACTIVITÉS

L'activité sportive comme toute activité accomplie hors du temps et du lieu de service, lorsqu'elle constitue un prolongement du service de nature, conduit la juridiction administrative à reconnaître à un accident survenu dans ce cadre, le caractère d'accident de service. Toutefois, pour procéder à une telle reconnaissance, le juge relèvera soit que les modalités d'organisation de l'activité sont en lien avec le service et sont déterminées par l'administration, soit que l'activité entre dans le champ même de la mission. Mais pour une activité relevant pour l'essentiel de l'initiative de l'agent et même si celle-ci n'est pas dénuée de tout lien avec le service, l'élément personnel étant de ce fait déterminant, ce dernier ne permet donc pas en cas d'accident de qualifier celui-ci d'accident de service.

Conseil d'Etat, N° 180275, 6 octobre 1999

Considérant qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier soumis aux juges du fond que **M. X..., sous-brigadier de police affecté alors à la Compagnie républicaine de sécurité n° 60, a été blessé au genou droit au cours d'une rencontre sportive le 22 février 1986 entre une équipe de la police nationale dont il faisait partie et une équipe locale ; que le 15 décembre 1989, M. X... s'est blessé au genou gauche, à l'heure du repas, dans la salle à manger du cantonnement de Massy, alors que son unité, la Compagnie républicaine de sécurité n° 56, accomplissait une mission auprès de la police de l'air et des frontières de l'aéroport d'Orly** ; que, par décision du 20 août 1993, le ministre de l'intérieur a refusé d'accorder à M. X... une allocation temporaire d'invalidité, dont celui-ci sollicitait le bénéfice au titre de ses deux accidents ; que si dans les motifs de son arrêt rendu le 21 mars 1996, la cour administrative d'appel de Bordeaux a relevé que l'accident survenu le 15 décembre 1989 était imputable au service, elle a cependant rejeté la requête de l'intéressé en estimant que l'accident du 22 février 1986 n'étant pas imputable au service, l'accident survenu en 1989 entraînait une incapacité permanente n'atteignant pas le taux de 10 p. 100 ;

Considérant que **la participation de M. X... à la rencontre sportive qui a eu lieu le 22 février 1986 constitue, conformément d'ailleurs aux dispositions de l'article 64 du règlement sur le service intérieur dans les Compagnies républicaines de sécurité, un prolongement du service de nature à ouvrir droit à l'intéressé, dans les conditions définies à l'article 65 de la loi du 11 janvier 1984,** à l'allocation temporaire d'invalidité ; que, par suite, en déniant à l'accident survenu à M. X... au cours de cette rencontre le caractère d'accident de service et en refusant d'accorder l'allocation temporaire d'invalidité au motif qu'il n'était pas atteint d'une invalidité permanente d'au moins 10 %, la cour administrative d'appel de Bordeaux a inexactement qualifié les faits ; que, dès lors, le requérant est fondé, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête, à demander l'annulation de l'arrêt de la cour du 21 mars 1996 ;

Conseil d'Etat, N° 07935, 5 juillet 1978

Vu le recours présenté par le ministre de l'Education, ledit recours enregistré au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat le 10 juin 1977 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un jugement en date du 1er avril 1977 par lequel le Tribunal administratif de Paris a annulé à la demande du sieur X... Claude une décision du 2 novembre 1973 du ministre de l'Education nationale refusant de reconnaître comme accident de service, l'accident dont il a été victime le 18 janvier 1973 à Puy-Saint-Vincent-Vallouise Hautes-Alpes , ensemble rejeter la requête présentée par le sieur X... devant le tribunal administratif. Vu l'ordonnance du 4 février 1959 ; Vu la circulaire du 16 septembre 1974 ; Vu la loi du 30 décembre 1977 ;
Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier **que le sieur X..., instituteur, a été victime d'un accident le 18 janvier 1973 alors qu'il était chargé de diriger une classe de neige à Puy-Saint-Vincent-Vallouise Hautes-Alpes ; que cet accident s'est produit au cours de la reconnaissance d'une piste de ski que le sieur Y... effectuait afin de vérifier si les conditions d'enneigement permettaient aux élèves de la classe de disputer une compétition sur cette piste ;**
Considérant que le **sieur Y... a pris cette initiative dans l'intérêt des enfants ; qu'ainsi l'accident se rattachait à l'exécution de la mission générale de surveillance de classe de neige qui lui avait été confiée dans les conditions définies par l'administration pour cette forme particulière d'exercice de sa fonction d'instituteur ;**

Conseil d'Etat, n° 02915, 6 mai 1977

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que **la dame x..., professeur d'anglais, qui s'était porte volontaire pour accompagner ses étudiants lors d'un "stage de neige" organise par l'université des sciences et techniques du Languedoc au bénéfice des étudiants de l'institut universitaire de technologie, s'est fracture une jambe durant le stage en pratiquant le ski; qu'elle n'avait aucune responsabilité de service durant les périodes de ce stage consacrées a la pratique des sports de neige pendant lesquelles les étudiants étaient pris en charge par des moniteurs spécialises, relevant des services académiques de la jeunesse et des sports; que, dans ces conditions, l'accident dont elle a été victime ne peut-être pas regarde comme survenu "a l'occasion de l'exercice de ses fonctions"** au sens des dispositions de l'article 36-20 de l'ordonnance du 4 février 1959 relatif au statut général des fonctionnaires;

Conseil d'Etat, N° 21110, 3 octobre 1980

qu'il résulte des pièces du dossier que m. X... Professeur certifie de sciences et techniques économiques au lycée d'ales a été blesse, le mercredi 15 mai 1976, au cours d'un match de rugby dispute dans le cadre des activités du foyer socio-éducatif du lycée ; que cet accident, malgré la circonstance que, au moment ou il s'est produit l'intéresse assumait bénévolement et en dehors de son service d'enseignement sa mission d'animation du foyer, doit être regarde comme survenu a l'occasion du service ; que par suite le ministre de l'éducation n'est pas fonde a soutenir que c'est a tort que, pour le jugement attaque, Le tribunal administratif de Poitiers a annulé sa décision du 27 janvier 1977 et celle du recteur de l'académie de Montpellier en date du 28 septembre 1976, refusant a m. X... Le bénéfice de l'article 36-2 sus reproduit ;
Décide : article 1er : le recours du ministre de l'éducation est rejeté. Article 2 : la pressent décision sera notifié a m. X... Et au ministre de l'éducation.

Conseil d'Etat, N° 120960, 29 décembre 1995

Considérant que **M. X..., ouvrier professionnel de la commune de Ronchin (Nord), s'est blessé le 27 mars 1983 alors qu'il assurait l'entraînement d'une équipe de football de la commune ; qu'il effectuait cette activité, qui se situe dans le cadre de l'action sociale de la commune, durant ses heures normales de travail, suivant une instruction que lui avait donnée son supérieur hiérarchique, le maire de la commune ; qu'ainsi, cet accident** ouvrait droit à l'allocation temporaire d'invalidité prévue par l'article 3 du décret du 24 décembre 1963 susvisé ;

Conseil d'Etat, N° 84672, 26 juin 1989

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le 17 septembre 1981**, Mlle X..., agent d'exploitation des postes, a été victime d'un accident alors qu'elle était affectée au centre de vacances des P.T.T. d' Allos (Alpes de Haute Provence) ; que Mlle X... avait été désignée par une décision du directeur régional des postes de Marseille, en date du 4 juin 1981 pour assurer l'encadrement des enfants du personnel pendant les vacances scolaires de 1981 et avait, à cet effet, été mise à la disposition du centre de vacances ; qu'elle se trouvait alors en position statutaire d'activité et exerçait des fonctions qui lui avaient été confiées par l'autorité hiérarchique ; qu'ainsi cet accident doit être regardé comme intervenu à l'occasion du service** ; que, dès lors, le MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Marseille a annulé ses décisions refusant à Mlle X... le bénéfice d'une allocation temporaire d'invalidité ; Article 1er : Le recours du MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION est rejeté. Article 2 : La présente décision sera notifiée au ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, au ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et à Mlle X....

Conseil d'Etat, N° 120516, 21 juin 1996

Considérant que, le 24 juin 1981, **M. Y..., brigadier à la compagnie républicaine de sécurité de la Guadeloupe, s'est blessé alors qu'il s'entraînait en vue de l'examen de révision quinquennale du diplôme de maître-nageur-sauveteur ; que cet entraînement avait lieu à l'initiative de M. Y..., dans un bassin communal, et en dehors des heures de service ; qu'ainsi, alors même que cet entraînement avait pour but de permettre à l'intéressé de se présenter dans les meilleurs conditions à l'examen pour lequel il avait été désigné, avec d'autres gradés et gardiens, par une décision du 6 janvier 1981 du commandant de X... de la Guadeloupe, l'activité exercée par M. Y... au cours de ces séances ne pouvait être regardée comme un prolongement normal de service** de nature à lui ouvrir droit, dans les conditions prévues à l'article 65 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'allocation temporaire d'invalidité ;

Conseil d'Etat ,n° 21783, 25 juin 1982

Considérant qu'il /se dégager des pièces du dossier que, **m. Y..., professeur d'éducation physique au lycée ampère de lion, a été blesse le 23 février 1974 au cours d'une rencontre sportive de football qu'il avait organisée, comme chaque année, entre les professeurs du lycée et les élevas de la classe préparatoire au concours d'entrée a l'école des hautes études commerciales ; que le rapport d'accident établi par le proviseur indique que cette rencontre avait lieu dans le cadre des activités pédagogiques de l'établissement et que le chef d'établissement n'avait pas formule d'opposition a son déroulement ; qu'elle mettait en présence uniquement des personnels relevant du service public de l'enseignement et constituait, en l'espèce, le prolongement de l'éducation physique et de l'initiation sportive, fonctions exercées par le requérant**.

LE FONCTIONNAIRE EN MISSION

Lorsqu'un fonctionnaire est en mission, il peut être victime d'un accident dans le cadre de l'action de l'exécution même de sa mission et dans ce cas, conformément à ce qui a été expliqué précédemment, l'imputabilité au service s'impose.
Dans ce contexte, il ne peut regagner son domicile et doit répondre aux nécessités de la vie courante.

- Dans le cas d'un accident survenu lors de la prise d'un repas ou pour s'y rendre, le fonctionnaire bénéficie des mêmes garanties que celles qu'il connaîtrait si de telles situations se présentaient dans le cadre habituel de ses activités professionnelles, cette prise de repas se plaçant dans le prolongement du service.

Que celui-ci soit pris dans les locaux administratifs

Conseil d'Etat, n° 180275, 6 octobre 1999

Considérant qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. X..., sous-brigadier de police affecté alors à la Compagnie républicaine de sécurité n° 60, a été blessé au genou droit au cours d'une rencontre sportive le *22 février 1986* entre une équipe de la police nationale dont il faisait partie et une équipe locale ; que le *15 décembre 1989*, M. X... **s'est blessé au genou gauche, à l'heure du repas, dans la salle à manger du cantonnement de Massy, alors que son unité, la Compagnie républicaine de sécurité n° 56, accomplissait une mission auprès de la police de l'air et des frontières de l'aéroport d'Orly** ; que, par décision du 20 août 1993, le ministre de l'intérieur a refusé d'accorder à M. X... une allocation temporaire d'invalidité, dont celui-ci sollicitait le bénéfice au titre de ses deux accidents ; que si dans les motifs de son arrêt rendu le 21 mars 1996, la cour administrative d'appel de Bordeaux a relevé que l'accident survenu le 15 décembre 1989 était imputable au service, elle a cependant rejeté la requête de l'intéressé en estimant que l'accident du 22 février 1986 n'étant pas imputable au service, l'accident survenu en 1989 entraînait une incapacité permanente n'atteignant pas le taux de 10 p. 100 ;

Considérant que la **participation de M. X... à la rencontre sportive qui a eu lieu le 22 février 1986 constitue, conformément d'ailleurs aux dispositions de l'article 64 du règlement sur le service intérieur dans les Compagnies républicaines de sécurité, un prolongement du service de nature à ouvrir droit à l'intéressé**, dans les conditions définies à l'article 65 de la loi du 11 janvier 1984**, à l'allocation temporaire d'invalidité** ;

Ou dans un restaurant, faute d'une restauration appropriée sur le lieu de sa mission.

Conseil d'Etat, n° 40937, 14 mai 1986

Considérant que M. X..., censeur à l'institut national des jeunes sourds de Paris, a été victime le 27 novembre 1973 **d'une chute survenue dans l'escalier d'un restaurant de la ville de Saint-Brieuc, où il était arrivé le jour même pour y accomplir une mission d'examinateur des épreuves pratiques du certificat d'aptitude au professorat dans les établissements privés de jeunes sourds** ; que **la circonstance que cet accident ait eu lieu dans la soirée, après que M. X... ait quitté l'institution départementale des jeunes sourds et sourdes, n'est pas de nature à lui ôter le caractère d'accident imputable au service, alors qu'il n'est même pas allégué que M. X... ait eu la possibilité de prendre ce repas à l'institution départementale** ; que, dès lors, le ministre de l'économie et des finances, auquel le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale s'est associé, n'est pas pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a

annulé la décision en date du 20 décembre 1977 par laquelle le ministre de la santé a refusé à M. X... le bénéfice d'une allocation temporaire d'invalidité au titre de l'accident survenu le 27 novembre 1973 ;

Depuis l'arrêt Quinio, le juge administratif considère que les actes de la vie courante (comme faire sa toilette à l'hôtel dans ce cas) sont imputables au service sauf si les circonstances de l'accident montre que le fonctionnaire agissait hors des nécessités de la vie courante à des fins personnelles et qui, du fait de ces circonstances, interrompent la mission et détachent l'accident du service.
Certains ont vu dans ce retournement de jurisprudence, l'affirmation d'une présomption de responsabilité de l'administration. En effet, en 1988 et dans des circonstances analogues à celles de l'arrêt Quinio, le Conseil d'État avait rejeté l'imputabilité au service (arrêt Bonmartin), estimant alors que « l'accident, survenu à l'occasion d'un acte de la vie courante, était ainsi, dans les circonstances de l'espèce et nonobstant la circonstance que M. X... se trouvait en mission, dépourvu de tout lien avec le service ».
L'admission d'imputabilité au service s'est donc élargie dans le souci manifesté par le Conseil d'élargir les garanties offertes aux fonctionnaires, garanties que rappelle à dessein la Haute juridiction dans un considérant. Un intégrisme de l'imputabilité conduirait en effet à s'interroger sur la question de savoir si la glissade du fonctionnaire résulte du manque de familiarité qu 'il a avec des lieux dans les quels il est du fait de l'exécution de sa mission ou, s'il n'est qu'une victime d'un accident domestique qu'il aurait pu tout aussi bien subir à son domicile. Compte tenu de la différence entre les régimes juridiques applicables selon la réponse bien incertaine apportée à ces questions, la sagesse du Conseil l'a conduit à juger que le fonctionnaire devait bénéficier des garanties les plus larges.
Sans doute s'est-il inspiré de la Cour de cassation qui dans deux décisions du 9 juillet 2001 a jugé qu'un salarié victime d'un accident au cours d'une mission, a le droit à la protection prévue pour les accidents de travail, sauf pour l'employeur ou la caisse de sécurité sociale de rapporter la preuve que le salarié avait interrompu la mission pour un motif personnel, établissant ainsi une présomption simple d'imputabilité pour les salariés en mission.
En tout état de cause les salariés du privé et les fonctionnaires s'ils continuent à dépendre de deux régimes distincts, bénéficient en ce cas de garanties identiques. « S'ils résident à l'hôtel, c'est pour le compte de leur employeur qui d'ailleurs prend en charge les frais afférents. » comme le relevait l'avocat général, M. KEHRIG, devant la Cour de cassation.

Conseil d'Etat, 3 décembre 2004, n° 260786,, Arrêt Quinio

Considérant qu'aux termes de l'article 67 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature : Tout magistrat est placé dans l'une des positions suivantes : 1° En activité... ; que selon l'article 68 : les dispositions du statut général des fonctionnaires concernant les positions ci-dessus énumérées s'appliquent aux magistrats dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles statutaires du corps judiciaire et sous réserve des dérogations ci-après. ; **qu'aux termes de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : Le fonctionnaire en activité a droit : ...2° à des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. Toutefois, si la maladie provient ... d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident** ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions, applicables aux magistrats, que tout accident survenu lorsqu'un agent public est en mission, doit être regardé comme un accident de service, alors même qu'il serait survenu à l'occasion d'un acte de la vie courante, sauf s'il a eu lieu lors d'une interruption de cette mission pour des motifs personnels ;

Considérant **qu'il ressort des pièces du dossier que M. X, magistrat, chef de l'inspection des services pénitentiaires, en mission les 13 et 14 janvier 2003 au centre de détention de Mauzac (Dordogne), qui avait passé la nuit dans un hôtel sis à**

Lalinde, localité voisine de ce centre, a, dans la matinée du 14 janvier 2003, glissé dans la salle de bain de sa chambre d'hôtel et s'est blessé en heurtant le bord de la baignoire ; que la circonstance que cet accident soit survenu à l'occasion d'un acte de la vie courante n'était pas de nature à lui faire perdre le caractère d'accident de service ; que, dès lors, M. X est fondé à soutenir qu'en refusant de reconnaître comme accident de service l'accident dont il a été victime le garde des sceaux, ministre de la justice, a fait une inexacte application des règles énoncées ci-dessus ;

Conseil d'Etat, 30 septembre 1988, n° 70069, arrêt Bonmartin

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 1er juillet 1985 et 4 novembre 1985 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. X..., demeurant 64, cours Docteur Long à Lyon (69003), et tendant à ce que le Conseil d'Etat annule un jugement du 25 avril 1985 par lequel le tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 1er mars 1982 par lequel le recteur de l'Académie de Lyon lui a, pour l'application de l'article 36 de l'ordonnance du 4 février 1959, dénié l'imputation
(…)
Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que M. X..., sous-directeur à l'Ecole nationale d'apprentissage de Lyon, a en raison d'une mission l'appelant à Paris passé à l'hôtel la nuit du 6 au 7 janvier 1981 ; qu'il s'est blessé en faisant une chute dans la douche de cet établissement ; que **l'accident, survenu à l'occasion d'un acte de la vie courante, était ainsi, dans les circonstances de l'espèce et nonobstant la circonstance que M. X... se trouvait en mission, dépourvu de tout lien avec le service ;** que M. X... n'est dès lors pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, qui est suffisamment motivé, le tribunal administratif de Lyon a rejeté ses conclusions tendant à l'annulation de la décision par laquelle le recteur de l'Académie de Lyon a, ainsi qu'il y était légalement tenu, refusé de reconnaître l'imputabilité de cet accident au service ;

Pour rappel : l'action entreprise pour des motifs individuels interrompt la mission et exclut le lien d'imputabilité.

Sans doute une décision rendue sur cette affaire irait dans le même sens que la décision rendue en 1977 mais sur une mise en perspective différente faisant ressortir le motif personnel de l'activité alors menée.
Conseil d'Etat n° 02915 6 mai 1977

Résumé : 36-05-04-01-03 **l'accident de ski dont a été victime un professeur d'anglais qui s'était porté volontaire pour accompagner des étudiants lors d'un "stage de neige" organisé par une université ne peut être regardé comme survenu "à l'occasion de l'exercice de ses fonctions**" au sens de l'article 36-2' de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, dès lors que l'intéressé n'avait aucune responsabilité de service durant les périodes de ce stage consacrées à la pratique du sport.

Par contre cette décision est toujours d'actualité aussi bien dans sa construction que dans son résultat.

Conseil d'Etat n° 89545, 8 juillet 1974
(…)
Considérant qu'en application des articles l.27 et l.28 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le fonctionnaire civil qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service a droit a une rente viager d'invalidité cumulable avec la pension rémunérant les services ; qu'aux termes de l'article l.38 du même code "les veuves des fonctionnaires civils ont droit a une pension égale a 50 % de la pension obtenue par le mari ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès, et augmentée, le cas chant, de la moitie de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier" ;
Considérant qu'il résulte de l'instruction que, le 6 juin 1969, le sieur x..., ingénieur a la direction départementale de l'équipement de Vaucluse, qui **représentait son directeur a un congres tenu en corse, s'est noyé alors qu'après la fin de sa journée de travail**, il prenait un bain de mer ; que, **dans les circonstances ou il est survenu, cet accident a eu pour cause une initiative personnelle de l'intéressé sans rapport avec la mission qui lui avait été confiée et ne peut, des lors, être regarde comme imputable au service** ; qu'il suit de la que la dame veuve x... N'est pas fondée a soutenir que c'est a tort que, par le jugement attaque, le tribunal administratif de Marseille a rejette sa demande tendant a l'annulation de la

décision par laquelle le ministre de l'équipement, qui n'était pas lie par l'avis émis par la commission de reforme, a refuse de lui accorder le bénéfice de la rente viager d'invalidité ;
Décide :

Toutefois l'imputabilité au service n'est pas reconnue en cas de décès. Il faut en effet dans ce cas rapporter la preuve de l'imputabilité au service.

Conseil d'État, N° 299743, 9 juillet 2009

Considérant qu'il résulte de l'instruction **que M. Gilbert C, professeur des universités, est décédé, alors qu'il participait à un colloque scientifique à Autrans, des suites d'une crise cardiaque dans sa chambre d'hôtel au cours de la nuit du 18 octobre 2001** ; que sa veuve demande l'annulation de la décision du 10 juin 2003 du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche rejetant sa demande de révision de sa pension de réversion en vue de l'attribution d'une rente viagère d'invalidité à la suite du décès de son mari ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite : Le bénéfice de la rente viagère d'invalidité prévue à l'article L. 28 du code est attribuable si la radiation des cadres ou le décès en activité surviennent avant la limite d'âge et sont imputables à des blessures ou maladies résultant par origine ou aggravation d'un fait précis et déterminé de service (...) ; que **tout accident survenu lorsqu'un agent public est en mission doit être regardé comme intervenu pendant le temps du service, alors même qu'il serait survenu à l'occasion d'un acte de la vie courante, sauf s'il a eu lieu lors d'une interruption de cette mission pour des motifs personnels ;**

Considérant **cependant** qu'il **y a lieu d'écarter toute présomption d'imputabilité entre le décès de M. C, mari de la requérante, survenu au cours de sa mission, et l'exécution du service** ; qu'en effet, le bénéfice d'une rente viagère d'invalidité est subordonné à la **condition** que soit rapportée **la preuve d'un lien direct de causalité entre l'exécution du service assumé par le fonctionnaire et l'accident ou la maladie dont il a été victime ;** que si Mme A soutient que la crise cardiaque dont a été victime son mari était due au surmenage causé par des conditions de travail très lourdes, le dossier ne révèle aucun élément particulier permettant d'établir un lien direct entre l'exécution du service et l'accident ; que la circonstance que M. C, se trouvant seul dans sa chambre d'hôtel, n'aurait pu bénéficier des secours nécessaires ne peut, compte tenu des conditions ordinaires dans lesquelles s'est déroulée cette mission, faire regarder son décès comme imputable au service ; que par ailleurs, si, dans un avis du 11 juin 2002, la commission de réforme des Bouches-du-Rhône a estimé l'accident imputable au service, la position ainsi prise par cette commission ne s'imposait pas au ministre ; que par suite, la requérante n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le ministre lui a refusé, par une décision du 10 juin 2003, l'attribution d'une rente viagère d'invalidité à la suite du décès de son mari ;

ACTIVITE SYNDICALE

La présence pour participer au congrès national d'un syndicat dont il est délégué élu est assimilée à une obligation de service. Les accidents qui se produisent dans ce cadre sont donc imputables au service sous réserve qu'ils ne s'écartent pas pour des motifs d'ordre personnel de l'exercice du mandat syndical et que la présence elle-même au congrès ne relève pas d'une initiative personnelle hors du cadre statutaire du syndicat.

Conseil d'Etat n°150359 1er avril 1998

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. Y..., contrôleur de la poste à Houdain, a bénéficié d'une **autorisation spéciale d'absence pour participer au congrès national du syndicat dont il était le délégué élu ; que, pendant la durée de ce congrès, qui s'est tenu du 6 au 10 octobre 1990, il a été hébergé dans les locaux d'un centre de La Poste,** à Ronce les Bains ; qu'il s'est blessé, le 10 octobre 1990, en faisant **une chute dans un escalier de ce centre, alors qu'il se rendait de sa chambre au réfectoire pour y prendre le petit déjeuner** ; que cette circonstance ne suffit pas, en l'espèce, à établir que

l'accident dont M. Y... a été victime n'a pas été causé dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; que M. Y... est, dès lors, fondé à soutenir **que c'est à tort que**, par le jugement attaqué, **le tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande d'annulation de la décision du 24 octobre 1991 par laquelle le directeur du service des pensions de la Poste et de France Télécom a refusé de lui accorder le bénéfice d'une allocation temporaire d'invalidité, au titre des séquelles de l'accident** ci-dessus relaté

Si la présence à un congrès syndical pour lequel un délégué a été élu est assimilée à un prolongement de l'obligation de service, il n'en est pas nécessairement de même pour la participation à toute activité syndicale :

Cour administrative d'appel de Nancy, **N° 94NC01472, 30 mai 1996**

Considérant que **M. Claude X..., technicien supérieur des télécommunications, a été victime d'un accident de la circulation le 12 juillet 1991, alors qu'il revenait d'une visite effectuée au centre de vacances d'Ault-Onival, géré par l'association pour la gestion des centres de vacances pour les enfants du personnel de la région Nord-Pas-de-Calais de la Poste et de France Télécom** ; qu'il ressort des pièces du dossier que M. X..., qui bénéficiait **d'une autorisation d'absence, avait effectué ce déplacement en tant que représentant d'une organisation syndicale au sein du conseil d'administration de ladite association** ; qu'eu égard aux conditions susénoncées, l'accident survenu le 12 juillet 1991 **ne peut être regardé comme s'étant produit alors que M. X... se trouvait dans l'exercice de ses fonctions ; que la circonstance que l'intéressé ait pris place, lors de l'accident, dans un véhicule mis à disposition de l'association gestionnaire du centre de vacances par France Télécom, n'impliquait pas qu'il fût alors en service ;**

L'accident de service constitué par une vaccination obligatoire cause d'une pathologie

Certains emplois de fonctionnaires comportent une obligation de vaccination pour couverture de risques auxquels leur emploi les expose. Or toute vaccination comporte un risque de maladie dite accidentelle. En cas de reconnaissance d'un tel lien de causalité entre pathologie et vaccination, le fonctionnaire a le choix de demander à être placé sous le régime de l'accident de service ou sous celui de la maladie professionnelle.

La vaccination contre l'hépatite B peut déclencher des affections démyélinisantes centrales, telles que la sclérose en plaques., de la polyarthrite rhumatoïde ou de la myofasciite à macrophages.

La jurisprudence en application de l'article L. 3111-9 du code de la santé publique, et s'appuyant sur les connaissances médicales récentes admet une présomption d'imputabilité au service lors d'une sclérose en plaques ou d'une autre pathologie dès lors que l'apparition de la pathologie est postérieure à la vaccination. Dans le cas contraire, l'apparition antérieure de la pathologie la conduit fort logiquement à écarter un lien de causalité entre vaccination et affection.

Conseil d'État, 9 mars 2007, N° 267635

Considérant **qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du rapport d'expertise du professeur Warter, que Mme A, qui n'avait manifesté aucun symptôme de sclérose en plaques antérieurement aux injections vaccinales contre l'hépatite B réalisées dans le cadre de son activité professionnelle, a fait l'objet de deux injections de rappel de vaccination en mars 1991 et en mars 1996, et qu'elle a été victime en mai 1991 d'une névrite optique et en mai 1996 d'une paralysie régressive du membre supérieur droit, relevant toutes deux de la symptomatologie de la sclérose en plaques ; que, par lettre du 29 octobre 2001, le directeur général de la santé a proposé à Mme A une indemnisation au titre de la responsabilité de l'Etat du fait des vaccinations obligatoires, sur le fondement des dispositions de l'article L. 3111-9 du code de la santé publique, après avoir relevé que la commission nationale de règlement amiable des accidents vaccinaux avait « (...) considéré au vu des éléments du dossier que la vaccination contre l'hépatite B pouvait être regardée comme un facteur déclenchant de (son) état de santé » et qu'elle avait «(...) ainsi retenu une imputabilité directe de (ses) troubles à (sa) vaccination »** ; qu'ainsi, dès lors que les rapports d'expertise, s'ils ne l'ont pas affirmé, n'ont pas exclu l'existence d'un tel lien de causalité, l'imputabilité au service de la sclérose en plaques dont souffre Mme A doit, dans les circonstances particulières de l'espèce, être regardée comme établie, eu égard, d'une part, au bref délai ayant séparé l'injection de mars 1991 de l'apparition du premier symptôme cliniquement constaté de la sclérose en plaques ultérieurement diagnostiquée et, d'autre part, à la bonne santé de l'intéressée et à l'absence, chez elle, de tous antécédents à cette pathologie, antérieurement à sa vaccination ; que, par suite, c'est à tort que le directeur du centre hospitalier général de Sarreguemines a rejeté la demande de l'intéressée tendant à ce que soit reconnue l'imputabilité au service de sa maladie ; que, dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, Mme A est fondée à demander l'annulation de la décision du 27 juin 2002 du directeur du centre hospitalier général de Sarreguemines;

Conseil d'État, 9 mars 2007, N° 283067

Considérant que, si Mme A soutient que la responsabilité sans faute de l'Etat du fait des vaccinations obligatoires est engagée sur le fondement d'une présomption d'imputabilité d'une pathologie à l'une de ces vaccinations, il résulte des dispositions de l'article L. 3111-9 du code de la santé publique qu'il incombe au demandeur souhaitant obtenir réparation d'un dommage sur le fondement de ces dispositions d'apporter la preuve de l'imputabilité directe de son préjudice à la vaccination obligatoire ; que, par suite, en jugeant que la requérante n'établissait pas l'existence d'un lien de causalité direct et certain entre l'apparition de sa sclérose en plaques et sa vaccination contre l'hépatite B, après avoir relevé que les premiers signes de sclérose en plaques s'étaient déclarés chez Mme A dès 1983 sous forme d'un épisode sciatique et que, selon les rapports d'expertise, les troubles neurologiques constatés ne pouvaient être regardés, compte tenu de leurs caractéristiques et de leur date d'apparition, comme résultant directement de sa vaccination contre l'hépatite B dont les premières injections ont eu lieu en 1987, le tribunal administratif de Rennes n'a pas commis d'erreur

de droit dans l'application des règles gouvernant le mode d'administration de la preuve de l'imputabilité du préjudice à la vaccination obligatoire ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme A n'est pas fondée à demander l'annulation du jugement contesté ; que, par voie de conséquence, ses conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

Conseil d'État, 9 mars 2007 , **N° 278665**

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, à la suite de l'avis négatif rendu le 15 juillet 2002 par la commission départementale de réforme, **le maire de Grenoble, par une décision du 5 août 2002, a refusé de reconnaître comme maladie professionnelle la polyarthrite rhumatoïde contractée par Mme A, assistante sociale titulaire de la COMMUNE DE GRENOBLE, en estimant que cette affection n'était pas due à la vaccination obligatoire contre l'hépatite B dont Mme A avait fait l'objet ;** que le tribunal administratif de Grenoble, par un jugement du 19 novembre 2004 contre lequel la COMMUNE DE GRENOBLE se pourvoit en cassation, a annulé cette décision ; Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des termes mêmes de l'article L. 3111□9 du code de la santé publique, selon lesquels « sans préjudice des actions qui pourraient être exercées conformément au droit commun, la réparation d'un dommage imputable directement à une vaccination obligatoire pratiquée dans les conditions mentionnées au présent chapitre, est supportée par l'Etat », que la réparation d'un tel dommage par l'Etat n'est pas exclusive d'une action telle que celle engagée, à l'encontre de la COMMUNE DE GRENOBLE, par Mme A en vue de faire reconnaître comme maladie professionnelle l'affection dont elle est atteinte ; que, dès lors, le tribunal administratif de Grenoble n'a pas entaché son jugement d'une erreur de droit en n'ayant pas mis la commune hors de cause ; Considérant, en second lieu, qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que **Mme A, qui n'avait manifesté aucun symptôme de polyarthrite rhumatoïde antérieurement aux injections vaccinales contre l'hépatite B réalisées dans le cadre de son activité professionnelle les 20 juin et 2 août 1995, a été victime de graves affections articulaires relevant de la symptomatologie de la polyarthrite rhumatoïde en octobre 1995 et a été atteinte d'une récidive de cette affection très peu de temps après le rappel vaccinal effectué le 17 novembre 1996**

Le lien de causalité en regard des conséquences de l'accident: la relativité de la connaissance médicale et la difficulté de la preuve

Si nous nous sommes intéressés à l'imputabilité en analysant l'élément causal de l'accident, nous n'avons pas abordé le lien de causalité en regard des conséquences que lors de l'étude du point abordé ci- dessus. Cet aspect de la question confronte à la difficulté qu 'il y a dans bien des cas à prouver que l'affection physique ou psychologique dont souffre l'agent est bien imputable à l'événement invoqué. Ce problème se heurte également et concomitamment aux limites de la connaissance médicale et à la difficulté d'interprétation d'expertise médicale. Sur ce point les difficultés qu'ont eu les victimes de pathologies imputables à l'amiante en apporte illustration.

Dans la décision qui suit, le Conseil d'État rappelle ses exigences en matière de preuve.
Il rappelle que « cette preuve ne saurait résulter de la seule circonstance que l'infirmité est apparue durant le service, ni d'une probabilité même forte, d'une vraisemblance ou d'une simple hypothèse médicale ; (mais) ces principes n'interdisent pas aux juges du fond, faisant usage de leur pouvoir souverain d'appréciation, de puiser dans l'ensemble des renseignements contenus au dossier une force probante suffisante pour former leur conviction et décider en conséquence que la preuve de l'imputabilité doit être regardée comme établie, (…) à condition de motiver expressément leur décision sur ce point ».

Conseil d'Etat, n° 257238, 2 février 2005

Considérant qu'en vertu de l'article L. 25 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, lorsque le demandeur de pension ne peut bénéficier de la présomption légale d'imputabilité et que cette imputabilité est niée par l'administration, **la décision juridictionnelle lui attribuant pension doit faire ressortir les faits et documents ou les raisons d'ordre médical établissant que l'infirmité provient d'une blessure reçue, d'un accident subi ou d'une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du service ; que cette preuve ne saurait résulter de la seule circonstance que l'infirmité est apparue durant le service, ni d'une probabilité même forte, d'une vraisemblance ou d'une simple hypothèse médicale ;** que, si **ces principes n'interdisent pas aux juges du fond, faisant usage de leur pouvoir souverain d'appréciation, de puiser dans l'ensemble des renseignements contenus au dossier une force probante suffisante pour former leur conviction et décider en conséquence que la preuve de l'imputabilité doit être regardée comme établie, c'est à la condition de motiver expressément leur décision sur ce point en mentionnant les éléments qui leur semblent justifier en l'espèce une dérogation à ces principes ;**
Considérant qu'il résulte des mentions de l'arrêt attaqué que, pour imputer au service la surdité de M. Claude Y..., la cour régionale des pensions de Paris s'est fondée sur l'affirmation du docteur Y selon laquelle cette infirmité peut être indéniablement liée aux accidents subis par l'intéressé ; que, contrairement à ce que relève la cour, l'adverbe indéniablement utilisé par l'expert n'exclut pas toute incertitude, dès lors qu'il ne s'applique qu'à la possibilité, c'est-à-dire à l'éventualité, d'un lien entre l'infirmité et les accidents ; que la cour a donc dénaturé la portée de ce rapport en estimant qu'il n'était pas fondé sur une vraisemblance, une possibilité ou une hypothèse médicale ; que le ministre est pour ce motif, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de son pourvoi, fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;
Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au fond ;
Considérant **qu'aucune des pièces du dossier, et notamment pas le rapport d'expertise du docteur Y, n'établit l'existence d'un lieu direct, certain et déterminant entre les accidents subis par l'intéressé et la surdité dont il souffre** ; que, par suite, le MINISTRE DE LA DEFENSE est fondé à demander l'annulation du jugement en date du 31 janvier 2002 par lequel le tribunal départemental des pensions de la Seine-Saint-Denis a concédé à M. X... une pension au taux de 25 % ;

Le juge administratif comme le juge judiciaire est confronté à la difficulté de juger en se fondant sur une connaissance médicale nécessairement relative. Face au risque d'inéquité que cela implique, il n'admet l'imputabilité au service que lorsque celle-ci est établie rejetant une causalité hypothétique, faute de quoi il

pourrait permettre que toute affection ou pathologie ne soit considérée comme étant imputable au service, la preuve du contraire étant dans la plupart des cas difficile voire impossible à constituer.

Conseil d'Etat, n° 72530, 23 février 1990

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport des experts désignés en exécution de la décision avant-dire-droit rendue le 25 septembre 1987 par le Conseil d'Etat statuant au contentieux, que l'irradiation totale à laquelle Mme X... a été exposée de 1965 à 1971 pendant ses heures de travail à la mairie de Plénée-Jugon du fait de la présence à proximité de son poste de travail d'un coffret contenant un élément de "cobalt 60" n'a, en retenant l'hypothèse maximale, pas pu dépasser 17 304,7 milliards, soit un chiffre très inférieur au seuil d'effet cancérogène des radiations ionisantes tel qu'il résulte notamment des travaux évoqués au cours de la séance du 15 mars 1988 de l'Académie des sciences ; que les experts ont en outre relevé que le schéma de développement de la leucémie myéloïde dont est décédée Mme X... a été très différent du schéma de développement de leucémies myéloïdes induites par des radiations ionisantes ; qu'il résulte de ce qui précède que l'existence d'un lien de cause à effet, laquelle ne saurait être admise par présomption, entre la faute commise par la commune en entreposant le coffret contenant l'élément de "cobalt 60" dans la mairie, en méconnaissance des consignes de sécurité concernant le stockage d'un tel matériel, et la maladie, puis le décès de Mme X... ne peut être tenue pour établie ; que, dans ces conditions, la COMMUNE DE PLENEE-JUGON est fondée à soutenir que c'est à tort que le jugement attaqué a retenu sa responsabilité et a prononcé à son encontre diverses condamnations au profit des consorts X... ; qu'il y a lieu, dès lors, de faire droit à sa requête et de rejeter l'appel incident des consorts X... ;

La faute de l'agent victime et l'exclusion du régime des accidents de service

Le droit applicable aux salariés couverts par la sécurité sociale des risques encourus en matière d'accident du travail, prévoit que la faute du salarié en cas d'accident de travail est opposable à la victime. En cas de faute intentionnelle, celle-ci n'a droit à aucune prestation ou indemnité dues au titre du régime applicable aux victimes de tels accidents. En cas de faute inexcusable, la rente allouée pour l'incapacité peut être diminuée.

Article L. 453-1 du code de la sécurité sociale

Ne donne lieu à aucune prestation ou indemnité, en vertu du présent livre, l'accident résultant de **la faute intentionnelle de la victime**. Celle-ci peut éventuellement prétendre aux prestations dans les conditions prévues au livre III sous réserve des dispositions de l'article L. 375-1.

Lors de la fixation de la rente, le conseil d'administration de la caisse ou le comité ayant reçu délégation à cet effet peut, **s'il estime que l'accident est dû à une faute inexcusable de la victime**, diminuer la rente prévue au titre III du présent livre, sauf recours du bénéficiaire devant la juridiction compétente.

Lorsque l'accident a été causé intentionnellement par un des ayants droit de la victime mentionnés aux articles L. 434-7 et suivants, celui-ci est déchu de tous ses droits au regard du présent livre. Ces droits sont transférés sur la tête des enfants et descendants mentionnés à l'article L. 434-10, ou, à défaut, sur la tête des autres ayants droit.

En droit de la sécurité sociale, et en cas de faute inexcusable de l'employeur, la responsabilité de celui-ci est engagée. Cette faute n'est pas opposable au salarié et ne le prive pas de se droits à prestation et indemnité

Cour de cassation , 27 janvier 2004 , N° de pourvoi: 02-30693

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu les articles L.452-2, alinéa 3, du Code de la sécurité sociale et L.453-1, alinéa 2, du même Code ;

Attendu que la majoration de la rente prévue **lorsque l'accident du travail est dû à la faute inexcusable de l'employeur, au sens de l'article L.452-1 du Code de la sécurité sociale, ne peut être réduite en fonction de la gravité de cette faute, mais seulement lorsque le salarié victime a lui-même commis une faute inexcusable**, au sens de l'article L.453-1 du même Code ; que présente un tel caractère la faute volontaire du salarié, d'une exceptionnelle gravité, exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience ;
Attendu que M. X..., employé par M. Y... comme ouvrier de scierie, a été victime d'un accident du travail le 24 février 1993 ; qu'étant descendu dans la fosse d'évacuation des sciures de la machine sur laquelle il travaillait, après avoir ôté les planches de protection, il a entrepris de déboucher le système d'évacuation ; qu'il a été gravement blessé au bras gauche et reste atteint d'une incapacité permanente au taux de 70 % ;
Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir caractérisé la faute inexcusable de l'employeur, a réduit de moitié la majoration de rente pour tenir compte de l'imprudence du salarié descendu sans instructions directes dans la fosse d'évacuation ;
Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la faute reprochée au salarié ne présentait pas les caractères d'une faute inexcusable, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;
Et attendu qu'en application de l'article 627, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile, la Cour est en mesure, en cassant sans renvoi, de mettre fin au litige par l'application de la règle de droit appropriée ;

Cour de cassation, 24 juin 2005, N° de pourvoi: 03-30038

Attendu, selon l'arrêt attaqué rendu sur renvoi après cassation (Chambre sociale, 15 février 2001, pourvoi n° U 99-15.133), que le 4 juillet 1989, M. X..., salarié de la société Norgraine, aidait un collègue de travail à déplacer un échafaudage métallique pour le ranger sur le côté du bâtiment de l'entreprise comme il le faisait tous les soirs depuis un mois ;
qu'au cours de la manoeuvre, l'échafaudage, qui avait été surélevé le matin même pour permettre de peindre le haut de ce bâtiment, a heurté une ligne électrique ; que M. X..., blessé dans cet accident, a demandé une indemnisation complémentaire sur le fondement de la faute inexcusable de l'employeur ;

Sur le moyen unique, pris en ses trois premières branches :

Vu les articles 1147 du Code civil, L. 411-1 et L. 452-1 du Code de la sécurité sociale, ensemble le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Attendu qu'en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les accidents du travail, et que le manquement à cette obligation a le caractère **d'une faute inexcusable, au sens de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver** ; qu'il est indifférent que la faute inexcusable commise par l'employeur ait été la cause déterminante de l'accident survenu au salarié mais qu'il suffit qu'elle en soit une cause nécessaire pour que la responsabilité de l'employeur soit engagée, alors même que d'autres fautes auraient concouru au dommage ;
Attendu que pour rejeter la demande de M. X... tendant à la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, l'arrêt, sans exclure l'existence d'un accident du travail, retient que l'accident n'est pas survenu au cours de l'exécution de travaux dans le voisinage d'une ligne électrique dès lors qu'ils étaient exécutés à 50 mètres environ de celle-ci, mais en fin de journée alors que le travail était terminé, et que le salarié avait fait preuve de négligence, d'imprudence et d'inattention, qui étaient la cause déterminante de l'accident, sans que ne soit démontré un manquement de l'employeur ;
Qu'en statuant ainsi, alors que l'employeur aurait dû avoir conscience du danger lié à la présence de la ligne électrique et qu'il n'avait pas pris les mesures nécessaires pour en préserver le salarié, notamment au regard des prescriptions du décret du 8 janvier 1965, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Aucun texte ne prévoit le cas d'une faute du fonctionnaire victime d'un accident de service et les conséquences qui s'y attacheraient. Le droit commun de la responsabilité pour risque, dans le cadre de l'exonération de responsabilité du fait de la faute de la victime, permet d'opposer à la victime la faute qu'elle a commise et qui a constitué un élément déterminant dans la survenance du dommage sans qu'il soit nécessaire qu'elle en ait été la cause exclusive mais à la condition qu'elle présente un caractère d'une suffisante gravité.

Pour l'accident de service la conception restrictive de l'exclusion totale ou partielle de l'article L.453-1 du code de la sécurité sociale et de la jurisprudence sociale du juge judiciaire constitue un repère pour le juge administratif, comme le manifeste les arrêts suivants que nous avons déjà eus l'occasion de rencontrer. De simples imprudences ou maladresses ne sauraient être utilement invoquées par l'administration pour s'exonérer de sa responsabilité dans un accident de service.

Conseil d'Etat, n° 110503, 3 mai 1995

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'accident dont Mlle X..., Mme Y... et M. Z... ont été victimes le 21 mars 1986 est survenu au sein de l'établissement où ceux-ci exerçaient les fonctions d'instituteur et pendant la durée de leur service, à l'heure de la pause réglementaire pendant laquelle le personnel enseignant non affecté à la surveillance des élèves a la possibilité de se restaurer ; **que la circonstance que, pour faire chauffer du café, les intéressés aient utilisé, à l'insu de la directrice de l'école, la gazinière, qui a été à l'origine de la déflagration, plutôt que la cafetière prévue à cet effet, ne suffit pas à établir que l'accident n'est pas survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ; qu'à supposer même que cet accident soit partiellement ou entièrement imputable à une faute, il doit dans ces circonstances être regardé comme présentant le caractère d'un accident de service** au sens des dispositions

susmentionnées ; que, par suite, le MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion a annulé la décision du recteur de l'académie de la Réunion en date du 4 juin 1986 refusant d'admettre l'imputabilité au service de l'accident survenu le 21 mars 1986 ; Article 1er : Le recours du MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS est rejeté. Article 2 : La présente décision sera notifiée au ministre de l'éducation nationale, à Mlle X..., à Mme Y... à M. Z..., à la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône et à la caisse générale de sécurité sociale de la Réunion.

Conseil d'Etat, N° 24593, 27 janvier 1982

Considérant qu'il /se dégager des pièces du dossier que l'accident dont m. X... A été victime le 6 novembre 1976 est survenu pendant la durée de sa vacation au centre de tri postal de Toulouse ; que la pause réglementaire pendant laquelle les agents ont la possibilité de se restaurer avait, pour les besoins du service, été déplace et diminue de moitie ; que le restaurant administratif du centre de tri étant ferme a l'heure ou une nouvelle pause a pu être accorde aux agents, ceux-ci se sont rendus, avec l'autorisation expresse de leur chef de service, au café le plus proche pour se restaurer ; que, des lors, la circonstance que l'accident, survenu au café, s'est produit en dehors des locaux administratifs ne suffit pas à établir qu'il n'est pas survenu dans l'exercice nu a l'occasion de l'exercice par l'intéresse de ses fonctions. Qu'ainsi m. X**...Est fonde a soutenir que l'accident dont il a été victime, a supposer même qu'il ait été entièrement ou partiellement imputable a une faute, a le caractère d'un accident de service** au sens des dispositions rappelées ci-dessus de l'article 36-2° de l'ordonnance du 4 février 1959 et a demander pour ces motifs l'annulation du jugement par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande d'annulation de la décision en date du 1er septembre 1978 par laquelle le directeur départemental des postes et télécommunications de la Haute-Garonne a refuse d'admettre l'imputabilité au service de l'accident dont il s'agit, ensemble l'annulation de ladite décision ;

Un accident de voiture intervenu pendant le service mais imputable à un taux d'alcoolémie trop élevé n'ouvre pas droit à la veuve de l'agent décédé à la réversion de la pension auquel cet agent aurait pu prétendre. Il en résulte que le simple constat d'un constat d'alcoolémie chez un agent victime d'un accident, écarte la qualification d'accident de service mais à la condition qu'aucun élément déterminant autre que l'alcoolémie élevé n'ait été relevé.

Cour administrative d'appel de Nantes, 27 mai 1999, **n° 96NT01581**

Considérant que **M. Philippe X..., agent des douanes, est décédé le 5 août 1991 au cours d'un accident d'automobile survenu en effectuant un trajet dans le cadre de son service** ; que, par une décision du 14 avril 1992, confirmée le 12 août 1992 sur recours gracieux**, le ministre de l'économie, des finances et du budget a refusé à Mme Edith X... de lui attribuer une pension de réversion de rente viagère d'invalidité à la pension de veuve qu'il lui avait attribuée, au motif qu'en raison du taux d'alcoolémie de 1,02 g pour mille révélé par l'analyse du prélèvement sanguin effectué sur son mari, l'accident avait pour cause une faute personnelle de ce dernier détachable de l'exécution du service et ne pouvait donc être qualifié d'accident de service** ;

Considérant, en premier lieu, que si les fiches d'analyse et de vérification établies par la gendarmerie, dites fiches A et B, et faisant apparaître le taux d'alcoolémie susmentionné, comportent des ratures et des rectifications de prénom, les autres indications figurant sur ces fiches, relatives à l'année de naissance, à l'adresse, à la profession et aux circonstances de l'accident, correspondent à la personne de M. Philippe X... ; que, dans ces conditions, ces documents doivent, contrairement à ce que soutient la requérante, être regardés comme concernant son mari ;

Considérant que si, de leur propre initiative, la victime d'un accident de la route sur qui a été effectué un contrôle sanguin de taux d'alcoolémie ou ses ayants droit peuvent, en vertu des dispositions de l'article R.26 du code des débits de boissons, demander à ce que soit effectuée une analyse de contrôle, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'administration de proposer aux ayants droit d'une victime décédée de faire procéder à une telle analyse de contrôle ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'administration doit être regardée comme ayant apporté la preuve, qui lui

incombe, de l'état d'imprégnation alcoolique de M. Philippe X... au moment de son accident automobile ;

Considérant, en deuxième lieu, que la circonstance que M. Philippe X..., en raison d'activités liées, pour partie, au service, ait accumulé une importante fatigue physique, si elle a pu diminuer sa vigilance, ne saurait être regardée, en l'espèce**, eu égard aux résultats de l'analyse sanguine et contrairement à ce qu'allègue la requérante, comme la cause de son décès accidentel ; que, dès lors, le fait, pour la victime, d'avoir, en état d'imprégnation alcoolique, perdu le contrôle de son véhicule dans un virage, sans que soit établi que d'autres faits auraient pu être la cause directe de l'accident**, traduit une faute de conduite détachable du service ; que, la circonstance que la victime aurait absorbé de l'alcool à l'occasion d'un vin d'honneur organisé dans les locaux du service est sans influence sur la légalité des décisions contestées ;

La jurisprudence est partagée sur l'opposabilité à la reconnaissance du caractère d'accident de service, d'un acte non conforme aux instructions mais qui est lié à l'exécution du service. En effet si la décision de la CAA de Marseille ci-dessous refuse la qualification d'accident de service à un accident survenu alors que l'agent est occupé à une tache non conforme aux instructions de travail données par son supérieur hiérarchique, une jurisprudence abondante n'estime pas au contraire que ce type de conduite est opposable à l'agent pour que soit admise l'imputabilité au service (notamment CAA Paris, n°OOPA01706, CAA Lyon, n°OOLY02416). Seul le caractère particulièrement grave de l'inobservation des consignes est donc susceptible d'être invoqué par l'administration, celui-ci permettant de qualifier l'inobservation des consignes par l'agent, de fait personnel détachable du service.

Cour administrative d'appel de Marseille, N° 99MA01668, 14 octobre 2003

Considérant que l'article 34 de la loi, susvisée, du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, définit les droits et garanties accordés au fonctionnaire en cas de maladie, notamment si cette dernière provient d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ... ;

Considérant que, le 28 mai 1997**, M. X, agent d'exploitation spécialisé des travaux publics** de l'Etat qui s'était vu signifier une reprise de service à la direction départementale de l'équipement de Haute Corse après trois ans de congé pour maladie, s'est blessé en service en tombant d'un arbre qu'il aurait tenté d'élaguer ; qu'il n'est pas contesté que l'intéressé **était chargé du seul débroussaillage des accotements et fossés situés aux abords de la RD 116 et muni uniquement du matériel nécessaire à cette tâche, constitué d'une fourche et une faucille** ; que l'accident s'est produit alors que **M. X était occupé à une tâche non conforme aux instructions de travail données par son supérieur hiérarchique**, et hors du périmètre qui lui avait été désigné ; que si M. X soutient, sans autre précision, avoir agi dans l'intérêt des usagers de la voirie, la nécessité d'une telle intervention en urgence sans respect des règles techniques et juridiques appliquées en pareil cas ne ressort aucunement des pièces du dossier ; **qu'ainsi, l'accident en cause, bien que survenu durant le service, doit, dans les circonstances de l'espèce, être regardé comme étant directement imputable à un fait personnel de l'agent, constitutif d'une imprudence particulièrement grave et, dès lors, détachable du service** ; qu'il suit de là que le préfet de Haute Corse a, à bon droit, refusé, par arrêté en date du 14 novembre 1997 de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident dont a été victime M. X ;

Les débordements auxquels donnent parfois lieu des situations conflictuelles dans les services sont, selon leur nature et les circonstances dans lesquelles ils surviennent, détachables ou non détachables du service.

Conseil d'Etat, N° 56576, 13 juin 1986

Considérant **qu'il ressort des pièces du dossier que l'accident dont s'agit s'est produit lorsque M. X..., s'estimant menacé du fait de l'attitude agressive de plusieurs de ses collègues, a voulu quitter précipitamment le local des sapeurs pompiers où il se trouvait en sautant par une fenêtre, pour atteindre le sol après une chute qui lui a occasionné une double fracture des chevilles ; que, dans les circonstances de l'affaire, cet accident n'avait pas le caractère d'un accident de service** susceptible d'ouvrir droit à une allocation temporaire d'invalidité ; que la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS est dès lors fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Bastia a annulé la décision du 7 novembre 1980, par laquelle elle a refusé de donner un avis conforme à l'arrêté du maire d'Ajaccio du 27 décembre 1978 attribuant une allocation temporaire d'invalidité à M. Y...

Conseil d'Etat, N° 57916, 30 juin 1989

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que l'incapacité **dont M. X... est atteint a été provoquée par une chute survenue sur son lieu de travail au cours d'une altercation avec son supérieur hiérarchique auquel l'opposaient des questions de service** ; que **cet accident n'est pas directement imputable à un fait personnel de l'intéressé qui puisse être regardé comme détachable du service** ; que dans ces conditions M. X... est fondé à demander l'annulation du jugement du 27 octobre 1983 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa requête dirigée contre la décision du 26 septembre 1980 par laquelle le directeur de la caisse des dépôts et consignations, gérant de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, lui a refusé l'attribution d'une rente viagère d'invalidité pour infirmité contractée en service ; qu'il y a lieu de renvoyer M. X... devant le directeur de la caisse des dépôts et consignations pour la liquidation de la rente à laquelle il peut prétendre ; Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Versailles du 27 octobre 1983, ensemble la décision du 26 septembre 1980 par laquelle la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales a refusé à M. X... l'attribution d'une rente viagère d'invalidité pour infirmité contractée en service, sont annulés. Article 2 : M. X... est renvoyé devant le directeur de la caisse des dépôts et consignations pour la liquidation de la rente viagère d'invalidité à laquelle il peut prétendre. Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. X..., à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, au centre hospitalier de Gonesse et au ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.

Est détachable du service, la blessure infligée à un fonctionnaire victime de l'agression d'un collègue à raison de la circonstance que sa présence sur son lieu de travail en dehors de ses heures de service n'était fondée que pour des convenances privées.

Conseil d'Etat, n° 111388, 3 avril 1995

Considérant que M. X..., alors professeur au lycée professionnel de Bouaké, a, le 6 mars 1980, été victime d'une agression de la part d'un de ses collègues alors qu'il circulait, en dehors de ses heures de service, à bord de son véhicule dans l'enceinte de l'établissement ; qu'il conteste le refus qui lui a été opposé de lui attribuer tant une allocation temporaire d'invalidité qu'une rente viagère d'invalidité en raison des conséquences de cette agression ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des propres termes de la déclaration rédigée par le requérant dès le lendemain des faits, **qu'il s'était rendu dans l'établissement pour des raisons de convenance privée ;** que s'il a soutenu devant les premiers juges, et persiste à soutenir en appel, qu'il s'y trouvait également en vue de retirer des documents polycopiés nécessaires à son enseignement du lendemain, ses allégations sont dépourvues de tout commencement de preuve ; que, **dans ces conditions, M. X... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que**, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a estimé que **l'agression dont il a été victime ne revêtait pas le caractère d'un accident de service ou survenu en service** ; que sa requête ne peut dès lors qu'être rejetée ; Article 1er : La requête de M. X... est rejetée. Article 2: La présente décision sera notifiée à M. Georges X..., au ministre de l'éducation nationale et au ministre du budget.

Lorsque le fonctionnaire a commis une faute de conduite qui a participé de la survenance d'un accident de trajet, celle-ci ne rompt pas le lien de l'accident avec le service

Conseil d'Etat, n° 77338, 13 décembre 1989

Considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret du 9 septembre 1965 modifié, relatif au régime de retraite des tributaires de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales : "L'agent qui a été mis dans l'impossibilité permanente de continuer ses fonctions en raison d'infirmités ou de maladies contractées ...en service ...peut être mis à la retraite par anticipation ...et a droit à la pension rémunérant les services ..." ; qu'aux termes de l'article 31 - I du même décret "les agents qui ne sont pas rémunérés à l'heure ou à la journée et qui ont été mis à la retraite dans les conditions prévues à l'article 30 ci-dessus bénéficient d'une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension rémunérant les

services prévue à l'article précédent" ; qu'enfin, aux termes de l'article 35 du décret du 9 septembre 1965 modifié, relatif au régime de retraite des tributaires de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales : "I - Les veuves des agents tributaires de la caisse nationale de retraite ont droit à une pension égale à 50 % de la pension obtenue par le mari ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès ; II - Cette pension est augmentée, le cas échéant, pour les veuves des agents qui n'auraient pas été rémunérés à l'heure ou à la journée, de la moitié de la rente d'invalidité visée à l'article 31 dont le mari bénéficiait ou aurait pu bénéficier" ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier **que l'accident dont M. X..., chef de cuisine à l'hôpital Moeuschlerg de Mulhouse, a été victime le 4 novembre 1981, et qui lui a coûté la vie, est survenu alors qu'il revenait chez lui, près son travail, par un trajet qui empruntait l'itinéraire routier normal** ; qu'il en résulte que, contrairement à ce que soutient la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**, l'accident, même s'il est imputable à la faute de la victime, a le caractère d'un accident de service** au sens des dispositions rappelées ci-dessus de l'article 30 du décret du 9 septembre 1965 ; qu'il suit de là que c'est illégalement, alors même que la caisse n'était pas liée par l'avis favorable de la commission de réforme, que le bénéfice des dispositions de l'article 35-II du décret du 30 septembre 1965 a été refusé à Mme X... ; que, dès lors, la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Strasbourg a annulé la décision implicite par laquelle le directeur général de cet établissement a rejeté le recours gracieux dont l'avait saisi Mme X... ;

Le fait même d'emprunter un sens interdit n'aurait pas conduit à écarter la qualification d'accident de service, ce moyen n'ayant pas été retenu par le Conseil d'État pour écarter la qualification d'accident de service dans cette affaire déjà rencontrée.

Conseil d'Etat, N° 86959, 9 décembre 1991

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mlle X..., lorsque s'est produit l'accident dont elle a été victime, **ne se trouvait pas sur le trajet normal entre son lieu de travail et son domicile** ; qu'elle avait **effectué un détour pour reconduire en voiture une de ses collègues** et avait **d'ailleurs emprunté pour revenir chez elle, après avoir déposé sa collègue, une voie en sens interdit** où s'est produit l'accident ; que dans ces conditions le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Châlons-sur-Marne, pour annuler le refus du ministre de reconnaître en l'espèce l'existence d'un accident de service, s'est fondé sur ce que la décision ministérielle aurait reposé sur des faits inexacts ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner l'autre moyen soulevé par Mlle X... devant le tribunal administratif ;

Considérant que si Mlle X... fait valoir **que le détour qu'elle avait effectué** avait pour objet de reconduire chez elle, après la fin de sa journée de travail, une de ses collègues dont la voiture était en panne, **cette circonstance ne suffit pas à conférer à l'accident dont elle a été victime le caractère d'un accident de servic**e ;

L'état antérieur de la victime et l'imputabilité au service

Un état antérieur de la victime étranger au service peut constituer un obstacle à l'imputabilité au service. Toutefois l'existence d'un état antérieur n'est pas exclusif de la reconnaissance d'imputabilité au service. Le juge du fond statue au cas par cas sur l'existence d'une relation directe, certaine et déterminante entre l'accident et l'atteinte dont est victime l'agent et se prononce sur une délimitation des causes entre état antérieur et l'accident survenu susceptible d'être reconnu comme étant un accident de service.

Conseil d'Etat, N° 248767, 22 avril 2005

Considérant que la cour administrative d'appel a pu, sans entacher son arrêt de contradiction de motifs ou d'erreur de fait, relever, d'une part, que l'accident de service subi par M. X le 23 mars 1995 avait déclenché des phénomènes douloureux et, d'autre part, que les arrêts de travail et les soins postérieurs au 30 décembre 1995, date de consolidation de son état, ne pouvaient être regardés comme étant en relation directe, certaine et déterminante avec cet accident ;

Considérant qu'il ne ressort pas des termes de l'arrêt attaqué que la cour aurait considéré que, pour ouvrir droit à la prise en charge prévue au titre des dispositions précitées de la loi du 11 janvier 1984, l'accident de service devait constituer la cause exclusive du préjudice subi par l'intéressé ; que, par suite, le moyen tiré de l'erreur de droit ne peut qu'être écarté ;

Considérant qu'en retenant que **M. X souffrait, avant son accident, d'une ostéophytose cervicale latente évoluant de manière autonome , la cour administrative d'appel s'est livrée à une appréciation souveraine des faits de l'espèce, tels qu'ils ressortaient notamment des conclusions de l'expertise médicale, qui n'est pas entachée de dénaturation ; qu'en déduisant de ce diagnostic que les arrêts de travail et les soins postérieurs au 30 décembre 1995 ne pouvaient être regardés comme étant en relation directe, certaine et déterminante avec l'accident du 23 mars 1995**, la cour administrative d'appel, qui a suffisamment motivé son arrêt, n'a pas inexactement qualifié les faits de l'espèce ;

Si l'accident est dû à une fragilité du fonctionnaire, celle-ci n'ayant pas une origine liée au service, cette fragilité est exclusive de l'imputabilité de l'accident.

Conseil d'Etat, n° 144621, 30 juin 1997

Considérant que Mme X..., agent technique qualifié de la COMMUNE DE CHELLES a été victime d'une éventration, le 21 janvier 1986 dans les locaux du restaurant scolaire, alors qu'elle brassait une importante quantité de légumes dans un récipient contenant 150 litres d'eau ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment des procès-verbaux de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales qui a examiné à trois reprises le cas de Mme X... **que l'accident dont elle a été victime est principalement imputable à la déficience de sa paroi abdominale, pour laquelle elle avait d'ailleurs été opérée en 1984** ; **qu'il suit de là que cet accident, alors même qu'il est survenu à l'occasion et sur le lieu du service, doit être regardé comme ayant une origine dont la relation directe, certaine et déterminante avec le service n'est pas établie et ne constitue donc pas un accident de service** ; que c'est dès lors à tort que, pour annuler les décisions du maire de Chelles des 22 juin et 16 décembre 1987 refusant de reconnaître l'imputabilité au service de cet accident, le tribunal administratif s'est fondé sur ce qu'il avait le caractère d'un accident de service ;

Mais certaines décisions de CAA n'écartent l'accident de service en cas d'une fragilité préexistante de l'agent non liée au service qu'à la seule condition que cette fragilité n'ait pas été la cause exclusive de l'accident même si celle-ci n'est pas imputable au service, inversant ainsi la charge de la preuve en faveur de l'agent.

Cour administrative d'appel de Bordeaux, n° 96BX00407, 3 novembre 1997

Considérant que le 13 avril 1992 M. X..., agent technique titulaire du département de l'Hérault exerçant les fonctions de sapeur forestier, a ressenti une vive douleur à la cuisse droite alors qu'il soulevait un bidon de cinq litres de carburant; que les examens médicaux ont révélé l'existence d'une importante hernie discale qui nécessitera par la suite une intervention chirurgicale; que M. X... conteste la décision du président du Conseil Général de l'Hérault, en date du 14 avril 1993, refusant de considérer cet accident comme imputable au service ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction **que les deux experts médicaux qui ont examiné M. X... se sont prononcés en faveur de l'imputabilité au service des lésions dont s'agit, alors même que l'effort de soulèvement qui en est à l'origine a été peu important**; que si antérieurement à son accident M. X... était atteint d'arthrose lombaire, cette circonstance **n'est pas de nature à ôter à cet accident sa qualification d'accident de service dès lors que l'état préexistant de l'intéressé ne peut être regardé comme la cause exclusive dudit accident**, étant précisé qu'il n'est à aucun moment allégué que l'agent aurait dans le passé bénéficié de congés de maladie à raison de ses antécédents lombaires ou souffert d'une quelconque invalidité; que la lésion herniaire dont a été victime M. X... doit dans ces conditions être regardée comme imputable au service ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le requérant est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Montpellier a refusé d'annuler la décision précitée du président du Conseil Général de l'Hérault ;

Cour administrative d'appel de Marseille, N° 00MA00617, 6 avril 2004

Considérant **qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des rapports des deux experts désignés par l'administration pour examiner M. X que, le 21 janvier 1997, ce dernier, agent d'entretien à la commune de Combas, a ressenti une vive douleur lombaire en soulevant une lourde poubelle ; qu'il n'est pas contesté que cet accident a eu lieu pendant les heures de service et sur les lieux de travail de l'intéressé ; que si antérieurement à son accident M. X était atteint d'arthrose lombaire, cette circonstance n'est pas de nature à ôter à cet accident sa qualification d'accident de service dès lors que l'état préexistant de l'intéressé ne peut être regardé comme la cause exclusive dudit accident** ; que la lombalgie aiguë dont a été victime M. X doit dans ces conditions être regardée comme imputable au service ;
Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa requête tendant à l'annulation de la décision du 3 octobre 1997 refusant la prise en charge de son accident du 21 janvier 1997 au titre d'un accident de service ;

En tout état de cause, la fragilité de l'agent due à un état antérieur non imputable au service connu et délibérément ignoré par l'administration, n'est pas opposable à la reconnaissance du caractère d'accident de service.

Conseil d'Etat, N° 133364, 5 avril 1996

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme Frédérique X..., employée aux services des espaces verts de la commune de Vaulx-en-Velin (Rhône), a été **victime d'un accident le 26 mai 1986 pendant un "repiquage de boutures" à la suite d'un effort accompli durant cette tâche**, alors que, **plusieurs certificats médicaux antérieurs avaient attesté qu'un tel travail était contre-indiqué pour cet agent dont le reclassement avait été demandé** ; qu'il ressort d'un certificat du médecin assermenté dépêché par la commune pour examiner Mme X... après son accident, ainsi que de la déclaration d'accident établie par son supérieur hiérarchique, et nonobstant l'avis de la commission de réforme, lequel ne liait pas l'autorité investie du pouvoir de décision, **que l'affection dont souffre Mme X... doit être tenue pour imputable à l'accident de service survenu le 26 mai 1986** ; qu'ainsi, la COMMUNE DE VAULX-EN-VELIN n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, qui n'est pas entaché d'irrégularité, le tribunal administratif de Lyon a annulé la décision de son maire en date du 7 octobre 1986 refusant d'admettre cette imputabilité ;

Conseil d'Etat, N° 151732, 19 novembre 1997

Considérant que M. X..., nommé préposé stagiaire à compter du 22 janvier 1990, a été victime le 5 février 1990 d'un accident consécutif au soulèvement d'une charge ; qu'il a été hospitalisé le 23 avril 1990 pour une nucléorthèse ; que si l'administration a reconnu l'imputabilité au service de cet accident, elle a refusé la prise en charge des soins médicaux et des arrêts de travail pour la période postérieure au 22 avril 1990 au double motif de l'état de santé préexistant à l'accident subi par M. X... et de son refus de se rendre à la convocation fixée le 23 avril 1990 en vue d'un contrôle médical ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X..., ainsi que l'a jugé le tribunal administratif, justifiait d'un motif légitime l'empêchant de déférer à la convocation du 23 avril 1990 ; que ce motif de la décision attaquée est donc illégal ; qu'en revanche, **il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision en se fondant sur le seul motif tiré de l'état de santé préexistant de M. X... ;** que LA POSTE est dès lors fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif s'est fondé sur une appréciation différente pour annuler sa décision attaquée du 11 octobre 1990 ;

Considérant qu'il appartient toutefois au Conseil d'Etat, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, de statuer sur les autres moyens soulevés par M. X... ;

Considérant **qu'il ressort des pièces du dossier que la radiographie prise lors de la visite médicale d'embauche du 14 décembre 1989 permettait de déceler le pincement vertébral dont était affecté M. X... ; que LA POSTE a cependant estimé que cet état préexistant ne faisait pas obstacle à ce que l'intéressé soit recruté comme stagiaire et conduit, dans l'exercice de ses fonctions, au port de lourdes charges ; qu'elle ne saurait dès lors se prévaloir de l'état préexistant de M. X... pour lui refuser la prise en charge de l'ensemble des conséquences de l'accident subi le 5 février 1990** ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que LA POSTE n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a annulé la décision du 11 octobre 1990 ; Article 1er : La requête de LA POSTE est rejetée. Article 3 : La présente décision sera notifiée à LA POSTE, à M. Samuel X... et au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

L'existence d'un état antérieur peut conduire à, sans exclure l'imputabilité au service , à en limiter les effets. Dans un tel cas, il convient de délimiter les troubles imputables au service et ceux liés à l'état antérieur.

Conseil d'Etat, n° 105763, 3 décembre 1997

Considérant qu'en vertu des dispositions du 2° de l'article 57 de la loi susvisée du 26 janvier 1984, si la maladie provient d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire en activité conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite ;

Considérant que M. X..., ouvrier professionnel de la commune de Moëlan-sur-Mer, a fait le 8 janvier 1985 une chute sur la chaussée verglacée de la voie publique alors qu'il se rendait sur le chantier où il travaillait ; que, toutefois**, il ressort des pièces du dossier, en particulier du compte rendu de l'examen approfondi effectué par un médecin spécialiste en rhumatologie dont la commission de réforme a eu connaissance avant de rendre l'avis sur lequel le maire s'est fondé pour prendre la décision attaquée, que les lésions lombaires invalidantes présentées par M. X... résultent d'une pathologie préexistante dont le traitement avait déjà donné lieu à deux interventions chirurgicales et ne peuvent donc être directement imputées à l'accident de trajet susmentionné alors même que les troubles causés par ces lésions se sont manifestés à nouveau à l'occasion de cet accident** ; que, dès lors, M. X... n'est pas fondé à soutenir que l'arrêté du 30 juillet 1986 par lequel le maire de Moëlan-sur-Mer l'a placé en congé de longue maladie sans le faire bénéficier des dispositions susmentionnées de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 reposerait sur des faits matériellement inexacts ou procéderait d'une inexacte appréciation des faits ;

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. Matthieu X..., à la commune de Moëlan-sur-Mer et au ministre de l'intérieur.

La prise en charge d'arrêts de travail ou de soins du fait d'une aggravation ou d'une rechute de troubles antérieurs imputables au service est reconnue par la jurisprudence administrative sous des conditions qui s'inspirent directement de la jurisprudence de la Cour de cassation à laquelle, en pareil cas, les rapporteurs publics se réfèrent explicitement dans leurs conclusions. La Cour de cassation pour ce type d'espèces se fonde notamment sur les articles L. 443-1 et L. 443-2 du code de la sécurité sociale.

Il en résulte que ces nouveaux troubles doivent avoir un caractère spontané, être imputable à l'accident initial et consister en une aggravation et nécessiter des soins actifs qui peuvent s'accompagner d'arrêts de travail.

Article L443-1 (Créé par Décret 85-1353 1985-12-17 art. 1 JORF 21 décembre 1985)

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du présent article, toute modification dans l'état de la victime, dont la première constatation médicale est postérieure à la date de guérison apparente ou de consolidation de la blessure, peut donner lieu à une nouvelle fixation des réparations.

Cette nouvelle fixation peut avoir lieu à tout moment pendant un délai déterminé qui suit la date de guérison ou de consolidation de la blessure. Après l'expiration de ce délai, une nouvelle fixation des réparations allouées ne peut être faite qu'à des intervalles dont la durée ne peut être inférieure à un délai fixé dans les mêmes conditions. Ces délais subsistent même si un traitement médical est ordonné. Les intervalles peuvent être diminués de commun accord.

En cas de décès de la victime par suite des conséquences de l'accident, une nouvelle fixation des réparations allouées peut être demandée par les ayants droit de la victime, tels qu'ils sont désignés aux articles L. 434-7 et suivants.

Dans le cas où la victime avait été admise au bénéfice des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 434-2 et, à la date de son décès, avait été titulaire, pendant au moins une durée fixée par décret, de la majoration pour assistance d'une tierce personne, le décès est présumé résulter des conséquences de l'accident pour l'appréciation de la demande de l'ayant droit qui justifie avoir apporté effectivement cette assistance à la victime pendant la même durée. A défaut pour la caisse, d'apporter la preuve contraire, l'imputabilité du décès à l'accident est réputée établie à l'égard de l'ensemble des ayants droit.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article en ce qui concerne, notamment, le contrôle médical auquel la victime est tenue de se soumettre et les déchéances qui peuvent lui être appliquées en cas de refus.

Article L443-2

Si l'aggravation de la lésion entraîne pour la victime la nécessité d'un traitement médical, qu'il y ait ou non nouvelle incapacité temporaire, la caisse primaire d'assurance maladie statue sur la prise en charge de la rechute.

Conseil d'État, n° 267765, 3 mai 2006

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que **M. B, adjoint administratif en fonction à l'Ecole d'application de l'arme blindée cavalerie, a été victime le 13 janvier 1997, à la suite d'une chute sur le sol verglacé, d'une fracture du coccyx ; que cet accident a été reconnu imputable au service** ; qu'un premier arrêt de travail intervenu du 13 janvier au 17 février 1997 à la suite de l'accident, puis un **second arrêt du 26 mai au 23 juin 1999, consécutif à la manifestation de douleurs coccygiennes, ont été pris en charge à ce titre par l'administration** ; que si le ministre de la défense soutient que le tribunal administratif de Nantes a commis une erreur de droit en étendant, par analogie aux arrêts antérieurs, le bénéfice des dispositions de l'article 34-2° de la loi du 11 janvier 1984 aux arrêts de travail de M. B survenus à compter du 12 octobre 1999 alors qu'il n'existait pas, après la consolidation de son état de santé, constatée au 23 septembre 1999, de fait médical nouveau permettant d'identifier comme une rechute l'apparition de nouvelles douleurs, **le tribunal n' a pas commis d'erreur de droit et n'a pas inversé la charge de la preuve en se limitant à vérifier l'imputabilité à l'accident initial de l'épisode douloureux dont M. B a été l'objet à partir du 12 octobre 1999 ; que les douleurs ressenties par M. B à partir de cette date présentant la même symptomatologie que celles ayant conduit aux arrêts de travail antérieurs, le tribunal n'a pas inexactement qualifié les faits de l'espèce en estimant que ces douleurs avaient un lien direct et certain avec l'accident de service survenu le 13 janvier 1997** ; que, dés lors, le MINISTRE DE LA DEFENSE n'est

pas fondé à demander l'annulation du jugement attaqué ;

Le fait de pâtir de nouvelles manifestations de séquelles n'emporte pas pour autant aggravation, condition à la reconnaissance de l'existence d'un nouvel accident de service. En l'absence d'une telle aggravation, la rémunération des séquelles relève de l'allocation temporaire d'invalidité attribuée sur la base de l'incapacité permanente de travail attribuée et n'ouvre donc pas droit au bénéfice du régime de l'accident de service.

Conseil d'Etat, 22 juin 2005, N° 264555

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que **Mme X, agent d'entretien spécialisé titulaire à l'HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL DE MORESTEL (Isère) a été victime le 17 août 1995 d'un accident de service** ; qu'une **incapacité permanente partielle de 8 % lui a été reconnue à ce titre en raison de séquelles de traumatisme de l'épaule droite** ; qu'elle a repris ses fonctions à l'hôpital le 1er janvier 1999 ; qu'elle allègue avoir été victime le 5 février 1999 à l'occasion de son service d'une nouvelle douleur à l'épaule qu'elle a fait constater le 6 février 1999 par son médecin traitant ; que l'intéressée demande que l'arrêt de travail donné par ce médecin soit reconnu comme la conséquence d'un accident de service en soutenant qu'elle a subi une rechute de l'infirmité résultant de l'accident de 1995 ; que la commission de réforme de l'Isère a entériné le 13 avril 1999 une expertise médicale du docteur Mouries qui estimait que **le tableau clinique présenté par l'intéressée est rémunéré par l'incapacité permanente de travail précédemment attribuée** et qu'il n'existe aucun élément permettant d'admettre une rechute d'accident du travail ; que, par décision du 16 avril 1999, le directeur de l'hôpital local a appliqué à Mme X le régime de congé de maladie ordinaire ; que celle-ci a contesté ladite décision devant la juridiction administrative ; qu'elle se prévaut en particulier de ce que le professeur Herzberg, expert judiciaire désigné par le tribunal administratif de Grenoble, a conclu que la douleur ressentie le 5 février 1999 était en lien direct avec la lésion de l'épaule droite résultant de l'accident de service du 17 août 1995 et qu'il s'agissait donc d'une rechute en accident du travail ; que l'HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL DE MORESTEL se pourvoit contre l'arrêt en date du 2 décembre 2003 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon, infirmant la décision du tribunal, a annulé la décision attaquée du 16 avril 1999 ;

Considérant que la circonstance que des troubles constituent la manifestation des séquelles d'un accident de service antérieur ne suffit pas à justifier que l'arrêt de travail qu'ils occasionnent soit reconnu imputable à un nouvel accident de service ; qu'une telle imputation ne peut être admise que si ces troubles résultent d'une aggravation ou d'une rechute ; qu'ainsi la cour a commis une erreur de droit en déduisant du seul fait que la douleur ressentie par Mme X le 5 février 1999 était en relation avec l'infirmité provoquée par l'accident de 1995 que cette douleur constituait elle-même un nouvel accident de service, sans rechercher si elle résultait, non pas de la simple manifestation des séquelles du premier accident, mais d'une aggravation ou d'une rechute ; que, par suite, l'HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL DE MORESTEL est fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Si un second accident trouve sa source dans une rechute ou dans une aggravation des conséquences de l'accident de service, il doit lui même être pris en compte au titre des accidents de service et peut donner lieu à un rehaussement du taux d'invalidité.
Si, en revanche, ce second accident n'est que la conséquence de l'incapacité résultant de l'accident de service, il ne peut donner lieu à un rehaussement du taux d'invalidité, cette incapacité se trouvant entièrement réparée par la reconnaissance du taux d'invalidité fixé initialement.

Conseil d'Etat, N° 185747, 10 janvier 2001

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que Mme DA X... Z..., victime le 28 mai 1983 d'un accident de trajet ayant entraîné l'ablation totale de la rotule droite, a obtenu au titre de cette incapacité permanente partielle, une allocation temporaire d'invalidité dont le taux a été fixé initialement à 19 % ; que, s'étant le 20 mars 1984 fracturé le col du fémur droit, à la suite d'une chute à son domicile, elle a attribué cet accident aux conséquences de l'accident de trajet survenu en 1983 ; que le tribunal administratif de Versailles ayant accordé à l'intéressée le bénéfice de l'augmentation du taux de l'allocation temporaire d'invalidité qui lui avait été attribuée, la cour administrative d'appel de Paris a, sur requête de la Caisse des dépôts et consignations, écarté les prétentions de la requérante sur ce point ;

Considérant que la cour a estimé qu'**"en admettant même que la chute ayant entraîné la fracture du col du fémur puisse, comme le soutient la victime, se rattacher à l'incapacité résultant de la faiblesse du genou, cette incapacité, dès lors que sa chute n'a pas été provoquée par une aggravation des conséquences de l'accident de service, se trouve intégralement réparée par la reconnaissance du taux d'invalidité (...) fixé par les premiers juges au taux non contesté de 20%" ; qu'en se prononçant ainsi, et en refusant en conséquence de considérer que le lien existant entre le second accident et les suites du premier était assimilable à une rechute ou une aggravation de nature à entraîner la prise en compte de ce second accident au titre des accidents de service, la cour n'a pas commis d'erreur de droit ;**

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme DA X... Z... n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt en date du 7 mai 1996 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a ramené à 20% le taux de son allocation temporaire d'invalidité fixé à 30 % par le jugement du tribunal administratif de Paris du 5 avril 1994 ;

Allant en ce sens, le Conseil d'État juge que lorsqu'un agent a ressenti de vives douleurs en déplaçant des panneaux électoraux alors que par le passé il avait subi un accident reconnu comme imputable au service et dont, aux termes d'un certificat médical, il n'avait été considéré comme guéri qu'avec des risques de rechutes, la Cour commet une erreur de droit.en jugeant que les troubles nouveaux dont il a ainsi été victime ne pouvaient être imputés au service. Dans un tel cas, il convient de rechercher si ces troubles ne pouvaient être regardés comme une rechute ou une aggravation de son accident de service initial.

Conseil d'Etat, n° 205428, 8 novembre 2000

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que **M. Laurent X..., fonctionnaire titulaire employé par la commune de Chelles à l'époque des faits comme chauffeur manutentionnaire, a subi le 2 juin 1993 un accident qui a été reconnu comme imputable au service et dont, aux termes d'un certificat médical délivré le 28 juin 1993, il n'a été considéré comme guéri qu'avec des risques de rechutes** ; qu'ayant repris son travail dès **le 29 juin 1993 il a ressenti de vives douleurs en déplaçant des panneaux électoraux le 21 septembre 1993 au matin** ; qu'en jugeant que les troubles dont M. X... a alors été victime ne pouvaient être imputés au service, sans rechercher si ces troubles ne pouvaient être regardés comme une rechute ou une aggravation de l'accident de service du 2 juin 1993, la cour a commis une erreur de droit ; que, par suite, M. X... est fondé, pour ce motif, à demander l'annulation de l'arrêt qu'il attaque ;

La reconnaissance de l'accident de service

Le secret médical et la reconnaissance de l'accident de service

Le secret médical, comme tout secret relatif à la vie privée d'une personne, est opposable non seulement à la personne à qui le secret a été directement confié mais également à toute personne qui se trouve en avoir connaissance comme les personnels administratifs gestionnaires. Sa divulgation est sévèrement punie.

Article 226-13 du code pénal

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

-Toutefois, cette obligation est tempérée par l'article 226-14 de ce même code

Article 226-14

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 34 JORF 7 mars 2007

L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret.

Cette obligation fait écho pour les fonctionnaires aux obligations de l'article 26 du titre 1 du statut de la fonction publique :

Article 26-loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations de secret et de discrétion professionnels des fonctionnaires

Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal.
Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

- et à celle que le décret n°2007-338 du 12 mars 2007 a inscrit dans le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 applicable aux agents publics non titulaires, instituant des obligations de secret et de discrétion professionnels sous les mêmes conditions que connaissent les agents publics fonctionnaires :

Article 1-1

Créé par Décret n°2007-338 du 12 mars 2007 art. 2 (JORF 14 mars 2007).
I- (…)
II. - Sans préjudice de celles qui leur sont imposées par la loi, les agents mentionnés à l'article 1er sont soumis aux obligations suivantes :
1° Ils sont tenus au **secret professionnel** dans le cadre des règles instituées par le code pénal et sont liés par l'obligation de **discrétion professionnelle** pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Sous réserve des dispositions réglementant la liberté d'accès aux documents administratifs, toute communication de documents de service à des tiers est interdite, sauf autorisation expresse de l'autorité dont ils dépendent ;
(…)

Le secret médical est un élément de la protection de la vie privée auquel il est associé.

Article L1110-4 du code de la santé publique
Modifié par LOI n°2009-879 du 21 juillet 2009 - art. 132
Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au **respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant.**

Excepté dans les cas de dérogation, expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel de santé, de tout membre du personnel de ces établissements ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes. Il s'impose à tout professionnel de santé, ainsi qu'à tous les professionnels intervenant dans le système de santé.

Deux ou plusieurs professionnels de santé peuvent toutefois, sauf opposition de la personne dûment avertie, échanger des informations relatives à une même personne prise en charge, afin d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge sanitaire possible. Lorsque la personne est prise en charge par une équipe de soins dans un établissement de santé, les informations la concernant sont réputées confiées par le malade à l'ensemble de l'équipe.

Afin de garantir la confidentialité des informations médicales mentionnées aux alinéas précédents, leur conservation sur support informatique, comme leur transmission par voie électronique entre professionnels, sont soumises à des règles définies par décret en Conseil d'Etat pris après avis public et motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret détermine les cas où l'utilisation de la carte de professionnel de santé mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 161-33 du code de la sécurité sociale ou un dispositif équivalent agréé par l'organisme chargé d'émettre la carte de professionnel de santé est obligatoire. La carte de professionnel de santé et les dispositifs équivalents agréés sont utilisés par les professionnels de santé, les établissements de santé, les réseaux de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins.

Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la communication de ces informations en violation du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En cas de diagnostic ou de pronostic grave, le secret médical ne s'oppose pas à ce que la famille, les proches de la personne malade ou la personne de confiance définie à l'article L. 1111-6 reçoivent les informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien direct à celle-ci, sauf opposition de sa part. Seul un médecin est habilité à délivrer, ou à faire délivrer sous sa responsabilité, ces informations.

Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès.

- **et s'impose particulièrement aux médecins, ce qu'omettent parfois de prendre en compte les médecins chargés de participer à l'évaluation de la situation médicale des agents victimes d'accidents de travail ou de maladies professionnelles.**

Article R 4127-4 du code de la santé publique

Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi.

Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

- qui peuvent toutefois révéler des informations médicales avec l'accord de son patient et les partage nécessairement avec les collaborateurs de l'établissement de soins sauf prescription particulière de la part.

Conseil d'Etat, 11 février 1972, req.° 76799

REQUETE DU SIEUR Y..., TENDANT A L'ANNULATION DE LA DECISION DU 10 OCTOBRE 1968 PAR LAQUELLE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS A INFLIGE AU REQUERANT LA PEINE DE L'AVERTISSEMENT ;
VU L'ARTICLE 378 DU CODE PENAL ; LE CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ; LE CODE DE LA SECURITE SOCIALE ; LA LOI DU 30 JUIN 1969 ; LE DECRET DU 28 NOVEMBRE 1955 PORTANT CODE DE DEONTOLOGIE MEDICALE ; L'ORDONNANCE DU 31 JUILLET 1945 ET LE DECRET DU 30 SEPTEMBRE 1953 ; LE CODE GENERAL DES IMPOTS ;
SUR LES INTERVENTIONS : - CONSIDERANT QUE LA FEDERATION MUTUALISTE DE REIMS ET L'UNION DES SYNDICATS DE MEDECINS DE CENTRES DE SANTE ONT INTERET A LA SOLUTION DE LA QUESTION DONT LA REQUETE COMPORTE L'EXAMEN ; QU'AINSI LEURS INTERVENTIONS SONT RECEVABLES ;
SUR LA REQUETE : - CONS. QUE LES FAITS QUI ONT ETE RETENUS A L'ENCONTRE DU SIEUR Y... N'ENTRENT PAS DANS LES EXCEPTIONS PREVUES PAR L'ARTICLE 13 DE LA LOI DU 30 JUIN 1969 ET SONT AMNISTIES ; QUE, PAR SUITE, LA SANCTION DE L'AVERTISSEMENT INFLIGEE A CE PRATICIEN A ETE ENTIEREMENT EFFACEE ; QU'IL NE RESSORT TOUTEFOIS PAS DES PIECES DU DOSSIER QUE LE PAIEMENT DES FRAIS DE LA POURSUITE AUQUEL LE SIEUR Y... A ETE CONDAMNE N'AIT PAS ETE EFFECTUE ANTERIEUREMENT A L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA LOI D'AMNISTIE SUSMENTIONNEE ; QUE, DANS CES CONDITIONS, LE POURVOI DU SIEUR Y... N'EST PAS DEVENU SANS OBJET ET QU'IL Y A LIEU D'Y STATUER ;
CONS. QUE, D'UNE PART, IL RESULTE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 378 DU CODE PENAL, SELON LESQUELLES LES SECRETS QUE LES MEDECINS NE PEUVENT REVELER SONT CEUX QU'EN RAISON DE LEUR ETAT, DE LEUR PROFESSION OU DES FONCTIONS QU'ILS EXERCENT, ON LEUR CONFIE, QUE **C'EST DU MALADE SEUL QUE DEPEND LE SORT DES SECRETS QU'IL A CONFIES A UN MEDECIN OU QUE CELUI-CI A PU DEDUIRE DE SON EXAMEN** ET, PAR SUITE, LE SORT DES FICHES MEDICALES QUI ONT PU LES MENTIONNER ; QUE, D'AUTRE PART, LORSQU'UN MALADE S'ADRESSE A UN ORGANISME QUI, AINSI QUE LE CENTRE MEDICAL GERE PAR LA FEDERATION DES SOCIETES MUTUALISTES DE REIMS, PRATIQUE LA MEDECINE COLLECTIVE, **C'EST NECESSAIREMENT A L'ENSEMBLE DU PERSONNEL MEDICAL DE CET ORGANISME QUE, SAUF PRESCRIPTION PARTICULIERE DE LA PART DE CE MALADE LE SECRET MEDICAL EST CONFIE** ; QUE, DES LORS, UN TEL ORGANISME NE PEUT, SANS LE CONSENTEMENT DU MALADE INTERESSE, SE DESSAISIR, AU PROFIT D'UN MEDECIN QUI AURAIT CESSE D'EXERCER SES FONCTIONS EN SON SEIN, DES FICHES MEDICALES QUI SONT ETABLIES PAR LES MEDECINS QUILUI SONT ATTACHES ;

Relativement au partage nécessaire d'informations médicales par le médecin, cette jurisprudence a été confirmée par les dispositions de la loi 2002-303 du 4 mars 2002 qui a créé l'article L. 1110-4 du code de la santé publique.
Ce même article dispose en son dernier alinéa que le secret médical n'est toutefois pas opposable aux ayant droits en cas de décès dans la mesure où des informations couvertes par celui-ci leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès

Article L. 1110-4 du Code de la santé publique

Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant.

Excepté dans les cas de dérogation, expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel de santé, de tout membre du personnel de ces établissements ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes. Il s'impose à tout professionnel de santé, ainsi qu'à tous les professionnels intervenant dans le système de santé.

(…)

En cas de diagnostic ou de pronostic grave, le secret médical ne s'oppose pas à ce que la famille, les proches de la personne malade ou la personne de confiance définie à l'article L. 1111-6 reçoivent les informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien direct à celle-ci, sauf opposition de sa part. Seul un médecin est habilité à délivrer, ou à

faire délivrer sous sa responsabilité, ces informations.

Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès.

L'administration employeur des fonctionnaires, contrairement aux employeurs privés qui ont recours à la caisse primaire d'assurances maladie, assure elle-même la prise en charge du risque accident de service. À ce titre, il est indispensable qu'à l'instar de la CPAM, il lui soit adressé un certificat médical. Cela constitue une exception au secret médical. Toutefois il convient de souligner que ce certificat doit se limiter au constat de l'état et de ses conséquences sans entrer dans le champ des causes et d'une discussion sur l'imputabilité de l'état médicalement constaté.

Article L441-6 du code de la Sécurité sociale

Le praticien établit, en double exemplaire, un **certificat indiquant l'état de la victime et les conséquences de l'accident ou les suites éventuelles,** en particulier la durée probable de l'incapacité de travail, si les conséquences ne sont pas exactement connues. **Il adresse directement un de ces certificats à la caisse primaire et remet le second à la victime.**
Lors de la guérison de la blessure sans incapacité permanente ou, s'il y a incapacité permanente, au moment de la consolidation, un certificat médical indiquant les conséquences définitives, si elles n'avaient pu être antérieurement constatées, est établi en double exemplaire. L'un des certificats est adressé par les soins du praticien à la caisse primaire, le second est remis à la victime, ainsi que toutes les pièces ayant servies à l'établissement dudit certificat.

Hormis les cas d'urgence, faute pour le praticien de se conformer aux dispositions qui précèdent, la caisse et la victime ou ses ayants droit, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 432-3, ne sont pas tenus pour responsables des honoraires.

L'instruction du dossier par la commission de réforme conduit nécessairement à ce que les membres de la commission ainsi que les gestionnaires de la commission en charge du dossier accèdent à des informations couvertes par le secret médical. Ils y sont autorisés en application des dispositions du 3ème alinéa de l'article L. 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Article L31

La réalité des infirmités invoquées, la preuve de leur imputabilité au service, le taux d'invalidité qu'elles entraînent, l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions sont appréciés par une commission de réforme selon des modalités qui sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Le pouvoir de décision appartient, dans tous les cas, au ministre dont relève l'agent et au ministre des finances.

Nonobstant toutes dispositions contraires, et notamment celles relatives au secret professionnel, tous renseignements médicaux ou pièces médicales dont la production est indispensable pour l'examen des droits définis par le présent chapitre (*chapitre « Invalidité »)* pourront être communiqués sur leur demande aux services administratifs placés sous l'autorité des ministres auxquels appartient le pouvoir de décision et dont les agents sont eux-mêmes tenus au secret professionnel.

Article 32 du décret n°86-442 du 14 mars 1986
Modifié par Décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008 - art. 1
Lorsque le congé de longue durée est demandé pour **une maladie contractée dans l'exercice des fonctions, le dossier est soumis à la commission de réforme.** Ce dossier doit comprendre un rapport écrit du médecin chargé de la prévention attaché au service auquel appartient le fonctionnaire concerné. La demande tendant à ce que la maladie soit reconnue comme ayant été contractée dans l'exercice des fonctions doit être présentée dans les quatre ans qui suivent la date de la première constatation médicale de la maladie.
La commission de réforme n'est toutefois pas consultée lorsque l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident est

reconnue par l'administration.
L'avis de la commission de réforme et le dossier dont elle a disposé sont transmis à l'administration dont relève l'agent intéressé

Le fonctionnaire victime d'un accident ne peut se voir opposer le secret médical à sa demande de communication de son dossier médical car tout malade a droit d'accéder aux informations concernant sa santé hormis les cas d'hospitalisation sur demande d'un tiers ou celui d'hospitalisation d'office.

Article L1111-7 du Code de la santé publique
Modifié par Loi n°2007-131 du 31 janvier 2007 - art. 6 JORF 1er février 2007

Toute personne a accès à l' ensemble des informations concernant sa santé détenues, à quelque titre que ce soit, par des professionnels et établissements de santé, qui sont formalisées ou ont fait l' objet d' échanges écrits entre professionnels de santé, notamment des résultats d' examen, comptes rendus de consultation, d' intervention, d' exploration ou d' hospitalisation, des protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en oeuvre, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé, à l' exception des informations mentionnant qu' elles ont été recueillies auprès de tiers n' intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers.

Elle peut accéder à ces informations directement ou par l' intermédiaire d' un médecin qu' elle désigne et en obtenir communication, dans des conditions définies par voie réglementaire au plus tard dans les huit jours suivant sa demande et au plus tôt après qu' un délai de réflexion de quarante- huit heures aura été observé. Ce délai est porté à deux mois lorsque les informations médicales datent de plus de cinq ans ou lorsque la commission départementale des hospitalisations psychiatriques est saisie en application du quatrième alinéa.

La présence d' une tierce personne lors de la consultation de certaines informations peut être recommandée par le médecin les ayant établies ou en étant dépositaire, pour des motifs tenant aux risques que leur connaissance sans accompagnement ferait courir à la personne concernée. Le refus de cette dernière ne fait pas obstacle à la communication de ces informations.

A titre exceptionnel, la consultation des informations recueillies, dans le cadre d' une hospitalisation sur demande d' un tiers ou d' une hospitalisation d' office, peut être subordonnée à la présence d' un médecin désigné par le demandeur en cas de risques d' une gravité particulière. En cas de refus du demandeur, la commission départementale des hospitalisations psychiatriques est saisie. Son avis s' impose au détenteur des informations comme au demandeur.

Sous réserve de l' opposition prévue à l' article L. 1111-5, dans le cas d' une personne mineure, le droit d' accès est exercé par le ou les titulaires de l' autorité parentale. A la demande du mineur, cet accès a lieu par l' intermédiaire d' un médecin.

En cas de décès du malade, l' accès des ayants droit à son dossier médical s' effectue dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l' article L. 1110-4.

La consultation sur place des informations est gratuite. Lorsque le demandeur souhaite la délivrance de copies, quel qu' en soit le support, les frais laissés à sa charge ne peuvent excéder le coût de la reproduction et, le cas échéant, de l' envoi des documents.

Article R 4127-76 du code de la santé publique

L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires.

Tout certificat, ordonnance, attestation ou document délivré par un médecin doit être rédigé lisiblement en langue française et daté, permettre l'identification du praticien dont il émane et être signé par lui. Le médecin peut en remettre une traduction au patient dans la langue de celui-ci.

Il en résulte pour le juge administratif et en application des dispositions de la loi du 4 mars 2002, qu'il est enjoint à l'administration de communiquer directement au fonctionnaire les pièces médicales de son dossier puisqu'il a la maîtrise du secret médical le concernant.

Cour administrative d'appel de Paris, 30 septembre 2004, N° 03PA01769

Considérant que les notes manuscrites du médecin traitant qui ont contribué à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement de l'intéressée au cours des années 1989 à 1995 et qui ont été conservées par l'hôpital font partie du dossier médical au sens des dispositions sus rappelées du code de santé publique ; qu'il y a lieu d'enjoindre au centre hospitalier d'Orsay de communiquer à Mme X l'intégralité de son dossier médical dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt et de prononcer contre lui une astreinte de 100 euros par jour à compter de l'expiration de ce délai s'il ne s'est pas acquitté de cette obligation ;
Sur les conclusions de Mme X tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :
Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative de condamner le centre hospitalier d'Orsay à payer à Mme X la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par elle ;
D E C I D E :
Article 2 : Il est enjoint au centre hospitalier d'Orsay de communiquer à Mme X l'intégralité de son dossier médical dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt.
Article 3 : Une astreinte est prononcée à l'encontre du centre hospitalier d'Orsay s'il ne justifie pas avoir, dans le mois

La déclaration de l'accident de service

DELAI DE DECLARATION :

Aucun délai n'est imposé par les textes contrairement à la croyance établie qu'il existe une obligation légale d'un délai de 48 heures pour procéder à la déclaration d'un accident de service

Document Conseil d'Etat, N° 02961, 20 mai 1977

RECOURS DU MINISTRE DE L'EDUCATION, TENDANT A L'ANNULATION DU JUGEMENT DU 31 MARS 1976 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES ANNULANT LES DECISIONS DES 3 DECEMBRE 1973 ET 12 FEVRIER 1974 PAR LESQUELLES LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE RENNES ET LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ONT REFUSE D'ACCORDER A LA DAME X... LE BENEFICE DE LA LEGISLATION SUR LES ACCIDENTS DE SERVICE, ENSEMBLE AU REJET DE LA DEMANDE DE LA DAME X... TENDANT A L'ANNULATION DESDITES DECISIONS ; VU L'ORDONNANCE DU 4 FEVRIER 1959 PORTANT STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES ; LES DECRETS N 59-310 DU 14 FEVRIER 1959 MODIFIE ; N 65-923 DU 2 NOVEMBRE 1965 ; L'ORDONNANCE DU 31 JUILLET 1945 ET LE DECRET DU 30 SEPTEMBRE 1953 ; LE CODE GENERAL DES IMPOTS ;
CONSIDERANT QU'EN VERTU DE L'ARTICLE 36-2. DE L'ORDONNANCE DU 4 FEVRIER 1959 LORSQU'UN FONCTIONNAIRE A ETE VICTIME D'UN ACCIDENT "SURVENU DANS L'EXERCICE OU A L'OCCASION DE L'EXERCICE DE SES FONCTIONS ", IL CONSERVE L'INTEGRALITE DE SON TRAITEMENT JUSQU'A CE QU'IL SOIT EN ETAT DE REPRENDRE SON SERVICE OU JUSQU'A CE QU'IL SOIT MIS A LA RETRAITE ET A DROIT, EN OUTRE, AU REMBOURSEMENT DES HONORAIRES MEDICAUX ET DES FRAIS DIRECTEMENT ENTRAINES PAR L'ACCIDENT ; CONS. QUE LA DAME X..., AGENT DE SERVICE NON SPECIALISE TITULAIRE AU COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE SAINT-POL-DE-LEON, SOUTIENT QUE LA LESION A L'EPAULE POUR LAQUELLE ELLE A DU SUBIR UNE INTERVENTION CHIRURGICALE LE 29 JUIN 1973 EST SURVENUE LE 14 AVRIL 1973 ALORS QU'ELLE ETAIT EN SERVICE ET ACCOMPLISSAIT DES TACHES D'ENTRETIEN A L'AIDE D'UNE MACHINE A LUSTRER LES SOLS ; **CONS. QUE, SI LA DAME X..., N'A DECLARE QUE LE 5 OCTOBRE 1973 L'ACCIDENT SURVENU LE 14 AVRIL 1973, CE RETARD NE POUVAIT PAR LUI-MEME, EN L'ABSENCE DE TEXTE REGLEMENTAIRE IMPOSANT UN DELAI POUR DEMANDER A PEINE DE FORCLUSION LE BENEFICE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 36-2. DE L'ORDONNANCE DU 4 FEVRIER 1959, ENTRAINER LE REJET DE SES PRETENTIONS ; CONS. QU'IL RESSORT DES PIECES DU DOSSIER QUE LA LESION DES MUSCLES DE L'EPAULE GAUCHE DONT LA DAME X... A ETE ATTEINTE A EU POUR ORIGINE L'UTILISATION LE 14 AVRIL 1973, AU COURS DE SON SERVICE, D'UNE MACHINE A LUSTRER LES SOLS ;** QUE, DES LORS, LE MINISTRE DE L'EDUCATION N'EST PAS FONDE A SOUTENIR QUE C'EST A TORT QUE, PAR LE JUGEMENT ATTAQUE, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES A ANNULE LES

DECISIONS EN DATE DES 12 FEVRIER 1974 ET 3 DECEMBRE 1973 PAR LESQUELLES LUI-MEME ET LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE RENNES ONT REFUSE D'ACCORDER A LA DAME X... LE BENEFICE DES DISPOSITIONS DU 2E ALINEA DE L'ARTICLE 36-2. DE L'ORDONNANCE DU 4 FEVRIER 1959 ; REJET AVEC DEPENS

Mais une déclaration rapide facilite la reconnaissance ultérieure d'un accident de service

Document Conseil d'Etat, N° 143058, 9 juillet 1997

Vu le recours du MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE enregistré le 30 novembre 1992 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat ; le MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement du 7 octobre 1992 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a annulé, à la demande de Mme X..., la décision du 13 juin 1989 du recteur de l'académie de Poitiers lui refusant le bénéfice des dispositions de l'article 34-2° de la loi du 11 janvier 1984 pour l'accident dont elle a été victime le 3 avril 1989 ;

2°) de rejeter la demande présentée par Mme X... devant le tribunal administratif de Poitiers ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 : "Le fonctionnaire en activité a droit : (...) 2° A des congés de maladie (...) en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois (...)./ Toutefois, si la maladie provient (...) d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident" ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, le 17 avril 1989, Mme X..., agent de service au collège George Sand à Châtellerault, a ressenti une douleur à l'épaule gauche peu de temps après avoir porté, pour les besoins de son service, une poubelle lourdement chargée ; **qu'elle a immédiatement fait part de ces faits au principal du collège qui en a établi un rapport** ; **que ni la circonstance qu'elle n'a adressé à l'administration un certificat médical relatif aux conséquences de cet accident que quelques jours plus tard, alors qu'elle se trouvait en congé, ni l'avis défavorable émis sur son cas par la commission de réforme ne sont de nature à faire obstacle à ce que l'accident soit regardé comme imputable au service** ; que, dès lors, le MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Poitiers a annulé la décision du 13 juin 1989 par laquelle le recteur de l'académie de Poitiers a refusé d'accorder à Mme X... le bénéfice des dispositions du deuxième alinéa du 2° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 ; Article 1er : Le recours du MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE est rejeté. Article 2 : La présente décision sera notifiée au ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et à Mme Néva X....

Mais si cet accident donne lieu à un arrêt de travail, le fonctionnaire doit aussi tenir compte de la condition requise de communication du certificat médical dans le délai de 48 heures (art. 25 du décret n° 86-442 du 16 mars 1986).

PROCES-VERBAL

La déclaration d'accident de service doit être aussi circonstanciée que possible (déclaration de la victime permettant de préciser lieu et temps de l'accident, la manière dont il s'est produit …). Un procès verbal de constat d'accident de service lorsque celui-ci est survenu hors des locaux administratifs en facilite la reconnaissance. À ce titre il est recommandé. Toutefois il ne peut être exigé, la jurisprudence sanctionnant l'excès de formalisme lorsqu'une exigence de forme non prévue par les textes conditionne la reconnaissance d'un droit.

La preuve de l'accident de service est libre. Ainsi on ne saurait exiger un témoignage pour en établir l'existence.

Conseil d'Etat, N° 50896, 18 décembre 1985

CONSIDERANT QUE MME X..., AGENT D'ADMINISTRATION PRINCIPAL DES P.T.T., SOUTIENT QUE LE LUMBAGO QUI S'EST REVELE LE 10 JUILLET 1980 ETAIT LA CONSEQUENCE D'UN EFFORT QU'ELLE AVAIT ACCOMPLI LE 9 JUILLET 1980 DANS SON SERVICE EN SOULEVANT UN SAC POSTAL REMPLI DE PIECES DE MONNAIE ET PESANT 20,800 KGS ;
CONSIDERANT QU'IL RESULTE DES PIECES DU DOSSIER ET NOTAMMENT D'UN CERTIFICAT DU MEDECIN-TRAITANT DE MME X... ET DE LA DECLARATION D'ACCIDENT DE SERVICE APPROUVEE PAR SON SUPERIEUR HIERARCHIQUE, QUE LE LUMBAGO DONT L'INTERESSEE A ETE VICTIME, A EU POUR ORIGINE LA MANIPULATION D'UN SAC DE PIECES DE MONNAIE, TACHE QU'ELLE ACCOMPLISSAIT EN RAISON DE SES FONCTIONS D'ADJOINTE AU CAISSIER ; **QU'AINSI, ALORS MEME QU'AUCUN DE SES COLLEGUES N'A ETE TEMOIN DE CES FAITS, LA PREUVE DOIT ETRE TENUE POUR RAPPORTEE QUE MME X... A ETE VICTIME D'UN ACCIDENT DE SERVICE** ; QUE, DES LORS, LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE LA RECHERCHE ET DE L'INDUSTRIE, CHARGE DES P.T.T., N'EST PAS FONDE A SOUTENIR QUE C'EST A TORT QUE PAR LE JUGEMENT ATTAQUE, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE A ANNULE LA DECISION EN DATE DU 6 NOVEMBRE 1980 REFUSANT D'ACCORDER A MME X... LE BENEFICE DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX ACCIDENTS DE SERVICE ;

Le juge administratif procède par déduction pour la confirmation d'un témoignage en vue de l'établissement des faits.

Conseil d'Etat, N° 128812, 15 novembre 1995

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier et **qu'il n'est pas contesté que M. X..., gardien de la paix, avait reçu le 12 novembre 1985, l'ordre d'effectuer un déplacement inopiné à Manosque et obtenu à cet effet l'accord de son supérieur hiérarchique pour se rendre à son domicile afin d'y prendre des effets personnels et rejoindre ensuite immédiatement sa caserne ; qu'il soutient avoir été victime, sur le parking de son domicile, d'une chute lui occasionnant un traumatisme de la région lombaire ; que plusieurs arrêts de travail lui ont été prescrits dont l'un daté du 12 novembre 1985 ; qu'ainsi, bien que le comité médical interdépartemental et l'administration n'aient pu obtenir la confirmation du témoignage écrit d'une passante fourni par M. X..., l'accident dont celui-ci a été victime doit être regardé comme un accident de service ;**

Mais le fait de s'appuyer sur des témoignages pour l'établissement des faits, oblige l'agent qui s'en est prévalu, à les produire.

Conseil d'Etat, 4 janvier 1995, n° 150369

Considérant que si M. X... soutient qu'il a été victime d'une chute dans l'escalier menant au garage de la commune le 3 octobre 1989 à 5 H 20, il ne produit aucun des témoignages qu'il invoque à l'appui de ses affirmations lesquelles ne sont corroborées par aucune des pièces du dossier ; qu'ainsi l'imputabilité au service de son accident ne saurait être regardée comme établie ;

Un fonctionnaire ne peut tirer aucun droit acquis des arrêtés de l'autorité administrative lui accordant des arrêts de travail au titre d'un accident de service, qui avaient été pris avant l'appréciation au service des conséquences de l'accident :

Conseil d'Etat, 15 février 1995, N° 144413

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de la loi du 26 janvier 1984 que **le droit à l'intégralité du traitement et au remboursement des honoraires médicaux et des frais entraînés par l'accident est subordonné à l'imputation au service de l'accident ou de la maladie** ; que**, par suite, Mme Z... ne tirait aucun droit acquis des précédents arrêtés du président du conseil général, lui accordant des arrêts de travail au titre de l'accident du travail du 19 avril 1985, qui étaient intervenus avant l'appréciation de l'imputation au service des troubles dont Mme Z... souffrait ;**

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme Z... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Grenoble a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 26 septembre 1986 par laquelle le président du conseil général de la Haute-Savoie a refusé de regarder comme se rattachant à un accident de service les soins et arrêts de travail dont elle avait bénéficié au cours de l'année 1986 ; Article 1er : La requête de Mme Z... est rejetée. Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme Z..., au conseil général de la HauteSavoie et au ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.

La consultation de la commission de réforme

La composition de la commission de réforme est tripartite : deux médecins, deux membres de l'administration, deux représentants du personnel.

Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires (prévu par l'article 35 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984).

Article 10
Modifié par Décret n°2005-436 du 9 mai 2005 - art. 19 (V) JORF 10 mai 2005

Il est institué auprès de l'administration centrale de chaque département ministériel**, une commission de réforme ministérielle** compétente à l'égard des personnels mentionnés à l'article 14 ci-après :
Sous réserve des dispositions de l'article R. 46 du code des pensions civiles et militaires de retraite, elle est composée comme suit :
1. Le directeur ou chef de service dont dépend l'intéressé, ou son représentant, président ;
2. Le membre du corps du contrôle général économique et financier ou son représentant ;
3. Deux représentants titulaires du personnel à la commission administrative paritaire dont relève le fonctionnaire intéressé, appartenant au même grade ou au même corps que ce dernier, ou éventuellement leurs suppléants, élus par les représentants du personnel titulaires et suppléants de cette commission ;
4. Les membres du comité médical prévu à l'article 5 du présent décret.
Le secrétariat de la commission de réforme ministérielle est celui du comité médical prévu à l'article 5 du présent décret.

Article 11

Par décision du ministre compétent, un comité médical et une commission de réforme peuvent être institués auprès d'un établissement public si l'importance des effectifs le justifie.

Article 12
Modifié par Décret n°88-199 du 29 février 1988 - art. 1 (V) JORF 2 mars 1988

Dans chaque département, il est institué **une commission de réforme départementale** compétente à l'égard des personnels mentionnés à l'article 15. Cette commission, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes, est **composée comme suit :**
1. Le chef de service dont dépend l'intéressé ou son représentant ;
2. Le trésorier-payeur général ou son représentant ;
3. Deux représentants du personnel appartenant au même grade ou, à défaut, au même corps que l'intéressé, élus par les représentants du personnel, titulaires et suppléants, de la commission administrative paritaire locale dont relève le fonctionnaire ; toutefois, s'il n'existe pas de commission locale ou si celle-ci n'est pas départementale, les deux représentants du personnel sont désignés par les représentants élus de la commission administrative paritaire centrale, dans le premier cas et, dans le second cas, de la commission administrative paritaire interdépartementale dont relève le fonctionnaire ;
4. Les membres du comité médical prévu à l'article 6 du présent décret.
Le secrétariat de la commission de réforme départementale est celui du comité médical prévu à l'article 6 du présent décret.

Les compétences de la commission de réforme ont évolué. Alors que la commission était obligatoirement saisie pour tout accident de service, elle n'a désormais à connaître que des cas que l'administration refuse de qualifier d'accident de service.

Article 13 du décret n°86-442 du 14 mars 1986
Modifié par Décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008 - art. 1

La commission de réforme est consultée notamment sur :
1.L'application des dispositions du deuxième alinéa des 2° et 3° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;
2.L'imputabilité au service de l'affection entraînant l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 34 (4°) de la loi du 11 janvier susvisée ;
3.L'octroi du congé susceptible d'être accordé aux fonctionnaires réformés de guerre en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 susvisée ;
4. La reconnaissance et la détermination du taux de l'invalidité temporaire ouvrant droit au bénéfice de l'allocation d'invalidité temporaire prévue à l'article 8 bis du décret du 26 octobre 1947 modifié susvisé ;
5. La réalité des infirmités résultant d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, la preuve de leur imputabilité au service et le taux d'invalidité qu'elles entraînent, en vue de l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité instituée à l'article 65 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;
6.L'application des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite.
7.L'application, s'il y a lieu, des dispositions réglementaires relatives à la mise en disponibilité d'office pour raison de santé.
Pour l'octroi des congés régis par les 1 et 2 ci-dessus, la commission de réforme n'est pas consultée lorsque l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident est reconnue par l'administration. La commission de réforme peut, en tant que de besoin, demander à l'administration de lui communiquer les décisions reconnaissant l'imputabilité.

Seuls les éléments examinés par la commission de réforme sont invocables par l'administration pour motiver sa décision.

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON, 9 mai 2006, N° 01LY01986

Considérant que le 2 juillet 1999, pendant l'exercice de ses fonctions, et alors qu'elle se baissait afin de ramasser des objets sur le sol, Mme X, ouvrière professionnelle spécialisée au CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE, a ressenti une violente douleur dans le bas du dos, à la suite de laquelle a été diagnostiquée une lombalgie ayant donné lieu à des arrêts de travail ; qu'eu égard aux circonstances de temps et de lieu dans lesquelles s'est produit cet accident, celui-ci présente le caractère d'un accident de service, sans qu'y fasse obstacle la circonstance, invoquée par le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE, qu'il ne résulte pas de l'action soudaine et violente d'un événement extérieur ;

Considérant, il est vrai, que le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE a fait valoir devant le tribunal administratif que Mme X souffrait déjà de lombalgies le 2 juillet 1999 et qu'ainsi, les troubles dont elle se plaint seraient la conséquence non de l'accident, mais d'un état antérieur ;

Considérant que l'administration peut, en première instance comme en appel, faire valoir devant le juge de l'excès de pouvoir que la décision dont l'annulation est demandée est légalement justifiée par un motif, de droit ou de fait, autre que celui initialement indiqué, mais également fondé sur la situation existant à la date de cette décision ; qu'il appartient alors au juge, après avoir mis à même l'auteur du recours de présenter ses observations sur la substitution ainsi sollicitée, de rechercher si un tel motif est de nature à fonder légalement la décision, puis d'apprécier s'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle s'était fondée initialement sur ce motif ; que dans l'affirmative il peut procéder à la substitution demandée, sous réserve toutefois qu'elle ne prive pas l'intéressé d'une garantie procédurale liée au motif substitué ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la commission de réforme ait été consultée sur le point de savoir si les troubles dont se plaint Mme X sont dus à son état antérieur au 2 juillet 1999, date de l'accident ; que, dès lors, la substitution de ce motif à celui de la décision en litige, tiré de ce que ces troubles ne sont pas la conséquence de l'accident, aurait pour effet de priver l'intéressée de la garantie que constitue la consultation de la commission de réforme, prévue par les dispositions précitées de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 ; que, par suite, il ne peut être fait droit à la substitution demandée ;

L'avis de la commission de réforme ne revêtant pas le caractère d'une décision, n'est donc pas un acte administratif et ne peut donc être l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Conseil d'Etat, N° 115041, 21 septembre 1990

Considérant que la commission de réforme interdépartementale a, le 14 septembre 1989, confirmé l'avis négatif émis le 6 octobre 1988 et tendant au rejet de la demande de M. X... relative à la reconnaissance de l'imputabilité au service de l'affection qu'il soutient avoir contractée du fait d'un accident survenu le 26 janvier 1984 lors d'un stage professionnel de tir ; que **ces avis, qui ont un caractère préparatoire, ne peuvent être regardés comme des décisions faisant grief et ne sauraient, par suite, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir** ; qu'ainsi les conclusions tendant à l'annulation des avis émis les 6 octobre 1988 et 14 septembre 1989 ne sont pas recevables ; que, dès lors, M. X... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nice a rejeté sa demande comme irrecevable ; Article 1er : La requête de M. X... est rejetée. Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. X... et au ministre de l'intérieur.

Conseil d'Etat, N° 107466, 9 septembre 1998

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 5 du décret susvisé du 24 décembre 1963 modifié, la commission de réforme se borne à émettre un avis sur la réalité des infirmités invoquées par l'agent, leur imputabilité au service, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent ; que le pouvoir de décision appartient, sous réserve de l'avis conforme de la Caisse des dépôts et consignations, à l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination ; **qu'ainsi l'avis émis par la commission de réforme, dont l'objet est d'éclairer l'autorité investie du pouvoir de décision, ne constitue pas une décision susceptible d'un recours contentieux** ; que les conclusions dirigées contre cet avis par lequel la commission de réforme s'est prononcée sur le droit au maintien de l'allocation temporaire d'invalidité dont était titulaire M. Y..., ancien agent de l'Assistance publique de Paris, sont donc irrecevables ;

Le caractère obligatoire de la consultation de la commission de réforme lorsque l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident n'est pas reconnue par l'administration n'a pas pour conséquence qu'il s'impose l'administration, (cet avis consultatif n'est pas un avis conforme).

Conseil d'Etat, N° 150369, 4 janvier 1995

Considérant qu'en vertu des dispositions du 2°/ de l'article 57 de la loi susvisée du 26 janvier 1984, si la maladie provient d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions de l'agent, "l'imputation au service de l'accident est appréciée par la commission de réforme instituée par le régime des pensions des agents des collectivités locales" ; que **si, aux termes de l'article 16 du décret susvisé du 30 juillet 1987, "la commission de réforme prévue par le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 susvisé est obligatoirement consultée dans tous les cas où un fonctionnaire demande le bénéfice des dispositions de l'article 57 (2°, 2ème alinéa) de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.", la commune, qui place l'agent en position de congé de maladie, n'est pas tenue de suivre l'avis de la commission** ;

Dans tous les cas de décision de l'administration précédée d'un avis, la décision de l'administration ne peut se fonder sur le seul avis préalable par l'organe consultatif. Dans ce cas, le juge administratif estimant que l'auteur de la décision a méconnu sa compétence et que sa décision doit être annulée.

Conseil d'Etat, 7 juin 1995, n° 159362

Considérant que le 2ème alinéa de l'article 49-3 du décret susvisé du 6 juin 1984 modifié relatif au statut des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur dispose que "la proposition de l'instance de l'établissement est transmise pour avis

à la section compétente du conseil national des universités (...)" ; qu'il ressort des pièces du dossier **qu'en refusant de proposer la nomination de M. X... à la signature du président de la République, par les décisions attaquées en date des 14 et 22 décembre 1993, le ministre de l'enseignement supérieur s'est estimé lié par l'avis défavorable émis sur les candidatures de M. X... par la section compétente du conseil national des universités ; qu'il a ainsi méconnu sa compétence et que les décisions attaquées doivent être annulées ;**

L'avis de la commission de réforme n'a pas à être motivé.

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 5 octobre 2004, n° 00BX01363

Considérant, en premier lieu, qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose la motivation de l'avis du comité médical lorsque celui-ci intervient pour apprécier l'imputabilité au service dans le cadre de l'article 41 précité de la loi du 9 janvier 1986 ; que, par suite, Mme X ne peut utilement se prévaloir du défaut de motivation de l'avis émis le 28 décembre 1995 par le comité médical siégeant en commission de réforme ;

- **mais cette motivation est inévitable en cas d'avis défavorable sous réserve du respect du secret médical. Ainsi l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière prescrit que les avis de la commission de réforme obéissent aux conditions de la loi du 17 juillet 1978 qui pose l'obligation de motivation des décisions administratives individuelles défavorables (voir document 10, ci dessous) .**

Article 17 du décret du 14 mars 1986

La commission ne peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses membres ayant voix délibérative assistent à la séance.

Deux praticiens, titulaires ou suppléants, doivent obligatoirement être présents.

Cependant, en cas d'absence d'un praticien de médecine générale, le médecin spécialiste a voix délibérative par dérogation au 1 de l'article 3.

Les médecins visés au 1 de l'article 3 et les médecins agréés ayant reçu pouvoir en application de l'article 8 ne peuvent pas siéger avec voix délibérative lorsque la commission examine le dossier d'un agent qu'ils ont examiné à titre d'expert ou de médecin traitant.

Les avis sont émis à la majorité des membres présents. Ils doivent être motivés, dans le respect du secret médical.

En cas d'égalité des voix, l'avis est réputé rendu.

Les avis sont communiqués aux intéressés dans les conditions fixées par la loi du 17 juillet 1978 susvisée.

Loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Article 1
Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent.

A cet effet, doivent être motivées les décisions qui :

- restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police

- infligent une sanction ;

- subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ;

- retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;

- opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance ;

- **refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir** ;

- refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions des deuxième à cinquième alinéas de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Article 3

La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.

Le médecin de prévention doit être informé de la réunion de la commission de réforme et de son objet. Il peut présenter des observations écrites ou assister à titre consultatif à la réunion ; il remet obligatoirement un rapport écrit dans les cas prévus, notamment dans celui où la commission est saisie sur une demande d'un fonctionnaire à la reconnaissance d'un accident de service.

Décret n°86-442 du 14 mars 1986 précité

Article 18

Le **médecin chargé de la prévention** attaché au service auquel appartient le fonctionnaire dont le cas est soumis au comité médical ou à la commission de réforme en **informé de la réunion et de son objet**. Il peut obtenir, s'il le demande, **communication du dossier de l'intéressé.** Il **peut présenter des observations écrites ou assister à titre consultatif à la réunion ; il remet obligatoirement un rapport écrit dans les cas prévus aux articles 26, 32, 34 et 43 ci-dessous.**
Le fonctionnaire intéressé et l'administration peuvent, en outre, faire entendre le médecin de leur choix par le comité médical ou la commission de réforme.

Article 26
Modifié par Décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008 - art. 1

Sous réserve du deuxième alinéa du présent article, les commissions de réforme prévues aux articles 10 et 12 ci-dessus sont obligatoirement consultées dans tous les cas où un fonctionnaire demande le bénéfice des dispositions de l'article 34 (2°), 2° alinéa, de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Le dossier qui leur est soumis doit comprendre un rapport écrit du médecin chargé de la prévention attaché au service auquel appartient le fonctionnaire concerné.
La commission de réforme n'est toutefois pas consultée lorsque l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident est reconnue par l'administration.

Article 32
Modifié par Décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008 - art. 1

Lorsque le congé de longue durée est demandé pour **une maladie contractée dans l'exercice des fonctions, le dossier est soumis à la commission de réforme. Ce dossier doit comprendre un rapport écrit du médecin chargé de la prévention attaché au service auquel appartient le fonctionnaire concerné**. La demande tendant à ce que la maladie soit reconnue comme ayant été contractée dans l'exercice des fonctions doit être **présentée dans les quatre ans qui suivent la date de la première constatation médicale de la maladie.**
La commission de réforme n'est toutefois pas consultée lorsque l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident est

reconnue par l'administration.
L'avis de la commission de réforme et le dossier dont elle a disposé sont transmis à l'administration dont relève l'agent intéressé.

Article 34

Lorsqu'un chef de service estime, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs hiérarchiques, que l'état de santé d'un fonctionnaire pourrait justifier qu'il lui soit fait application des dispositions de l'article 34 (3° ou 4°) de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, il peut provoquer l'examen médical de l'intéressé dans les conditions prévues aux alinéas 3 et suivants de l'article 35 ci-dessous. Un rapport écrit du médecin chargé de la prévention attaché au service auquel appartient le fonctionnaire concerné doit figurer au dossier soumis au comité médical.

Article 43

Le comité médical consulté sur la reprise des fonctions d'un fonctionnaire qui avait bénéficié d'un congé de longue maladie ou de longue durée peut formuler des recommandations sur les conditions d'emploi du fonctionnaire, sans qu'il puisse être porté atteinte à la situation administrative de l'intéressé. Un rapport écrit au médecin chargé de la prévention, compétent à l'égard du service auquel appartient le fonctionnaire, doit figurer au dossier soumis au comité médical.
Si le fonctionnaire bénéficie d'aménagements spéciaux de ses modalités de travail, le comité médical est appelé de nouveau, à l'expiration de périodes successives de trois mois au minimum, de six mois au maximum, à statuer sur l'opportunité du maintien ou de la modification de ces aménagements, sur le rapport du chef du service.

- **si le médecin n'a pu exercer ses prérogatives du fait de l'administration, l'avis de la commission de réforme est irrégulier et vicie substantiellement la procédure de prise de la décision, l'entachant d'illégalité.**

Conseil d'Etat, N° 121199, 26 juillet 1996

Considérant que si le médecin chargé de la prévention, attaché à la juridiction à laquelle appartenait M. X... a remis le 18 février 1989 un rapport sur l'état de santé de celui-ci avant la révision de ses droits à une allocation temporaire d'invalidité, **il ne ressort d'aucune des pièces du dossier que ledit médecin ait été informé de la réunion de la commission de réforme du 27 février 1990 à la suite de laquelle est intervenue la décision attaquée et mis en mesure de présenter ses observations ou d'assister à cette réunion ; que l'avis de la commission de réforme a été ainsi rendu en méconnaissance des dispositions réglementaires précitées ; que dès lors, l'arrêté en date du 8 août 1990 qui, après un nouvel examen par l'administration des droits de M. X... à l'allocation temporaire d'invalidité prévue par l'article 23 bis de l'ordonnance du 4 février 1959 modifiée puis par l'article 65 de la loi du 11 janvier 1984, dont peuvent bénéficier les magistrats de l'ordre judiciaire en vertu de l'article 68 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, ne lui a reconnu qu'un taux d'invalidité de 36 %, a été pris sur une procédure irrégulière et doit être annulé** ;

Document 9 : Les textes assurent le caractère contradictoire de la procédure.

Article 18

Le médecin chargé de la prévention attaché au service auquel appartient le fonctionnaire dont le cas est soumis au comité médical ou à la commission de réforme en informé de la réunion et de son objet. Il peut obtenir, s'il le demande, communication du dossier de l'intéressé. Il peut présenter des observations écrites ou assister à titre consultatif à la réunion ; il remet obligatoirement un rapport écrit dans les cas prévus aux articles 26, 32, 34 et 43 ci-dessous**.**
Le fonctionnaire intéressé et l'administration peuvent, en outre, faire entendre le médecin de leur choix par le comité médical ou la commission de réforme.

Article 19
Modifié par Décret n°2000-610 du 28 juin 2000 - art. 4 JORF 1er juillet 2000
La commission de réforme ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue des membres en exercice assiste à la

séance ; un praticien de médecine générale ou le spécialiste compétent pour l'affection considérée doit participer à la délibération.
Les avis sont émis à la majorité des membres présents.
Lorsqu'un médecin spécialiste participe à la délibération conjointement avec les deux praticiens de médecine générale, l'un de ces deux derniers s'abstient en cas de vote.
La commission de réforme doit être saisie de tous témoignages rapports et constatations propres à éclairer son avis.
Elle peut faire procéder à toutes mesures d'instruction, enquêtes et expertises qu'elle estime nécessaires.
Le fonctionnaire est invité à prendre connaissance, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant, de la partie administrative de son dossier. Un délai minimum de huit jours doit séparer la date à laquelle cette consultation est possible de la date de la réunion de la commission de réforme ; il peut présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux.
La commission de réforme, si elle le juge utile, peut faire comparaître le fonctionnaire intéressé. Celui-ci peut se faire accompagner d'une personne de son choix ou demander qu'une personne de son choix soit entendue par la commission de réforme.
L'avis formulé en application du premier alinéa de l'article L31 du code des pensions civiles et militaires de retraite doit être accompagné de ses motifs.
Le secrétariat de la commission de réforme informe le fonctionnaire :
- de la date à laquelle la commission de réforme examinera son dossier ;
- de ses droits concernant la communication de son dossier et la possibilité de se faire entendre par la commission de réforme, de même que de faire entendre le médecin et la personne de son choix.
L'avis de la commission de réforme est communiqué au fonctionnaire sur sa demande ;
Le secrétariat de la commission de réforme est informé des décisions qui ne sont pas conformes à l'avis de la commission de réforme.

- la jurisprudence invalide un décision qui ne respecte pas les obligations propres au respect du principe du contradictoire

Conseil d'Etat, N° 145310, 25 novembre 1994

Vu la requête enregistrée le 15 février 1993 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. Patrick X... demeurant ... au Raincy (93340) ; M. X... demande que le Conseil d'Etat :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X..., agent du centre hospitalier spécialisé Paul Guirard, a fait l'objet d'une procédure de mise en congé de longue maladie à l'initiative de l'autorité investie du pouvoir de nomination ; **qu'il soutient, sans être contredit, qu'il n'a eu connaissance des résultats de l'expertise du médecin agréé qui avait procédé à son examen que la veille de la réunion du comité médical et qu'il a, par suite, été dans l'impossibilité de faire entendre par ce comité son médecin personnel, lequel n'avait pu se rendre libre avec un préavis aussi court ; que dès lors M. X... n'a pas été à même de faire usage du droit de réplique prévu par les dispositions susrappelées ; qu'ainsi le caractère contradictoire de la procédure n'a pas été respecté ; que, par suite M. X... est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande dirigée contre la décision du 17 septembre 1990 par laquelle le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale l'a placé d'office en position de congé de longue maladie pour une période de six mois à compter du 7 septembre 1990** ;

- c'est à l'administration de rapporter la preuve qu'elle a fait le nécessaire :

Conseil d'Etat, N° 81431, 20 septembre 1991

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, si le MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE a produit devant le Conseil d'Etat copie d'une lettre par laquelle, le 12 novembre 1984, le trésorier-payeur général de la région Corse indiquait avoir notifié, le 18 mai 1984, la décision susmentionnée, ce document n'établit pas que Mlle X... ait reçu à cette dat la décision litigieuse ; **que, dans ces conditions, le MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE n'a pas fourni la preuve, qui lui incombe, que l'arrêté précité a été notifié à l'intéressée** à une date telle que sa demande, enregistrée au greffe du tribunal le 24 septembre 1984, ait été frappée de forclusion ; que, par suite, le MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE n'est pas fondé à

soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Bastia a écarté la fin de non-recevoir qu'il opposait à la demande de Mlle X... ;

- cependant le caractère contradictoire de la procédure n'implique pas que l'agent soit convoqué devant la commission.

`

Conseil d'Etat, N° 119074, 15 décembre 1995

Considérant que la circonstance que la commission de réforme n'ait pas usé de la faculté d'entendre Mme X... au cours de sa séance du 16 juin 1987 n'est pas de nature à avoir privé la procédure de son caractère contradictoire

- c'est au fonctionnaire qu'échoit le soin d'initier la démarche lui permettant d'accéder au dossier (affaire relative à une procédure devant un comité médical transposable à celle devant la commission de réforme)

Conseil d'Etat, N° 110257, 16 décembre 1994

Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X... a été informée par des lettres des 2 mai 1988 et 23 novembre 1988 des réunions du comité médical qui devait examiner, les 10 mai et 29 novembre 1988, si elle était atteinte d'une affection pouvant entraîner respectivement son placement dans la position de congé de longue maladie et son maintien dans cette position ; **que l'administration, qui n'était pas tenue de procéder de sa propre initiative à la communication à l'intéressée des pièces médicales de son dossier**, par l'intermédiaire du médecin que Mme X... aurait désigné pour être entendu devant le comité médical, en application de l'article 18 du décret susvisé du 14 mars 1986, l'a mise en mesure d'en faire prendre connaissance et de faire valoir ses observations ; que la requérante n'a pas usé, à l'occasion de ces deux procédures, de la faculté qui lui était ainsi reconnue ; que, dès lors, la procédure préalable aux deux décisions attaquées ne peut être regardée comme entachée d'irrégularité ;

La décision de l'autorité administrative

Dans l'attente de la décision de l'autorité administrative statuant sur l'imputabilité au service de l'accident, les décisions antérieures de l'autorité administrative ne permettent pas au fonctionnaire de se prévaloir d'un avantage acquis.

Conseil d'Etat, N° 144413, 15 février 1995

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de la loi du 26 janvier 1984 que le droit à l'intégralité du traitement et au remboursement des honoraires médicaux et des frais entraînés par l'accident est subordonné à l'imputation au service de l'accident ou de la maladie ; que, par suite**, Mme Z... ne tirait aucun droit acquis des précédents arrêtés du président du conseil général, lui accordant des arrêts de travail au titre de l'accident du travail du 19 avril 1985, qui étaient intervenus avant l'appréciation de l'imputation au service des troubles dont Mme Z... souffrait ;**

Comme nous avons déjà eu l'occasion de le voir lors de l'étude de l'avis de la commission de réforme, la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 édicte une obligation de motivation des décisions administratives individuelles défavorables. La jurisprudence rappelle de manière constante cette obligation en matière de décision de refus de qualification d'accident de service par l'administration:

Une telle motivation ne saurait être constituée par visa d'avis de la commission de réforme sans le reproduire ni le joindre

Conseil d'État, N° 280697, 28 septembre 2007

Considérant que la décision implicite de rejet attaquée par Mme A, aide soignante au centre hospitalier de Vittel, doit être regardée comme le refus implicite du directeur du centre hospitalier de reconnaître l'imputabilité au service de ses congés de maladie pendant les périodes du 20 juin au 6 juillet 2003, du 15 juillet au 8 août 2003 et du 10 août au 26 août 2003 ; que cette décision, qui refuse un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir, devait être motivée en application de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 ; que**, si le directeur du centre hospitalier a répondu le 23 février 2004 à la demande de communication des motifs de la décision implicite que Mme A lui avait adressée le 4 février 2004 sur le fondement de l'article 5 de la même loi, cette réponse ne contient aucune motivation et se borne à se référer à l'avis émis par la commission de réforme le 16 octobre 2003, dont il n'est d'ailleurs pas établi qu'il lui aurait été joint ;**

- mais l'avis de la commission de réforme reproduit dans la décision et joint à elle est considéré par la jurisprudence comme satisfaisant à l'obligation de motivation

Conseil d'Etat, 30 juin 1997, n° 144621

Considérant que si les décisions attaquées du maire de Chelles des 22 juin et 16 décembre 1987 ne comportent pas par elles-mêmes de motivation expresse, elles se réfèrent aux procès-verbaux, eux-mêmes motivés, des séances des 10 juillet 1986, 2 avril et 12 novembre 1987 de la commission de réforme dont copie était jointe aux décisions attaquées qui doivent dès lors être regardées comme suffisamment motivées ;

-- encore faut-il que l'avis de la commission de réforme soit lui-même suffisamment motivé. À défaut, la décision en est nécessairement affectée.

Conseil d'Etat, 22 février 1989, N° 84107

Considérant que l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 dispose : "La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et

comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision" ; que ni la décision attaquée ni la lettre d'envoi qui l'accompagne, ne comporte l'énoncé des considérations de fait rendant cette infirmière diplômée du secteur psychiatrique définitivement inapte à tout emploi de son grade ; que si cette décision, sans s'en approprier les termes, vise l'avis émis par la commission départementale de réforme dans sa séance du 27 mars 1985, et à supposer même que cet avis ait été joint à l'expdition de la décision**, ce document**, contrairement aux prescriptions de l'article 16 de l'arrêté du 28 octobre 1958, **n'indique pas que la commission a estimé que l'intéressée était dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions ; qu'il ne peut donc tenir lieu de la motivation exigée par la loi ;**

Une décision de rejet d'imputabilité doit être non seulement motivée conformément aux prescriptions de la loi du 11 juillet 1979 mais sa notification doit indiquer les délais et voie de recours comme en dispose l'article 5 du décret du 28 novembre 1983. En l'absence de telles mentions obligatoires, le délai de recours contentieux ne commence pas à courir.

Conseil d'Etat, N° 90452, 1 juillet 1991

Considérant, d'une part, que si notification a été faite à M. X... le 27 juillet 1985 de l'arrêté du 15 juillet 1985 par lequel le MINISTRE DE L'INTERIEUR l'a admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité non imputable au service, cette notification contrairement aux dispositions de l'article 5 du décret du 28 novembre 1983 ne contenait aucune indication sur les délais et voie de recours et qu'ainsi le délai de recours contentieux n'a pas commencé à courir ; que la demande de M. X..., en date du 1er août 1986, était dès lors recevable ;

Considérant, d'autre part, qu'à la date de l'arrêté attaqué l'intéressé était affecté au Vésinet ; que dans ces conditions le tribunal administratif de Versailles était compétent pour connaître de sa demande en vertu des dispositions de l'article R.56 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, "les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet doivent être motivées les décisions qui ... retirent ou abrogent une décision créatrice de droits" ; que la décision attaquée, qui met fin avant son terme normal à la carrière de l'intéressé, est au nombre de celles qui doivent être motivées en application des dispositions précitées ;

L'obligation de motivation doit s'accomplir dans le respect du secret médical.

Cour administrative d'appel de Nancy,22 septembre 2005, n° 01NC01262

Considérant que si le respect des règles relatives au secret médical ne parut avoir pour effet d'exonérer l'administration de l'obligation de motiver sa décision, dans des conditions de nature à permettre l'exercice, par le juge de la légalité de son contrôle, il n'appartient pas à l'administration de divulguer les éléments d'ordre médical couverts par le secret ; qu'il en va ainsi lors même de la décision à intervenir, ayant le caractère d'un acte individuel, ne doit pas normalement faire l'objet d'autres mesures de publicité que celle de sa notification à son destinataire.

Les décisions relatives aux accidents et maladies imputables au service échappent au principe général posé par l'arrêt Rodière ci dessous qui veut que les décisions administratives n'aient pas de caractère rétroactif. Toutefois cet arrêt prenait soin de ménager des exceptions, notamment les cas où il incombe à l'administration de rechercher les moyens d'assurer à chaque fonctionnaire placé sous son autorité la continuité de sa carrière.
Une telle nécessité s'impose dans les décisions en matière d'accident ou de maladie imputable au service qui ne peuvent intervenir qu'après instruction du dossier de l'agent dur des situations qui ouvrent immédiatement droit.

Conseil d'Etat, 26 décembre 1925, **N° 88369**

Sur les moyens tirés de ce que les arrêtés attaqués auraient un caractère rétroactif et porteraient atteinte à la chose jugée par le Conseil d'Etat : Considérant que s'il est de principe que les règlements **et les décisions de l'autorité administrative, à moins qu'ils ne soient pris pour l'exécution d'une loi ayant un effet rétroactif, ne peuvent statuer que pour l'avenir,** cette règle comporte évidemment une exception lorsque ces décisions sont prises en exécution d'un arrêt du Conseil d'Etat, lequel par les annulations qu'il prononce entraîne nécessairement certains effets dans le passé à raison même de ce fait que les actes annulés pour excès de pouvoir sont réputés n'être jamais intervenus ; qu'à la suite de décisions prononçant l'annulation de nominations, promotions, mises à la retraite, révocations de fonctionnaires, l'Administration qui, pendant toute la durée de l'instruction du pourvoi a pu accorder des avancements successifs aux fonctionnaires irrégulièrement nommés, ou a pourvu au remplacement des agents irrégulièrement privés de leur emploi, doit pouvoir réviser la situation de ces fonctionnaires et agents pour la période qui a suivi les actes annulés. Qu'elle est tenue de restituer l'avancement à l'ancienneté dans les conditions prévues par les règlements ; que, pour l'avancement au choix, elle doit pouvoir procurer aux intéressés, en remplacement d'avancements entachés d'illégalité, un avancement compatible tant avec la chose jugée par le conseil qu'avec les autres droits individuels ; qu'il incombe en effet au ministre de rechercher les moyens d'assurer à chaque fonctionnaire placé sous son autorité la continuité de sa carrière avec le développement normal qu'elle comporte et les chances d'avancement sur lesquelles, dans ses rapports avec les autres fonctionnaires, il peut légitimement compter d'après la réglementation en vigueur ; qu'il appartient à l'Administration de procéder à un examen d'ensemble de la situation du personnel touché, directement ou indirectement, par l'arrêt du Conseil d'Etat, et de prononcer dans les formes régulières et sous le contrôle dudit conseil, statuant au contentieux, tous reclassements utiles pour reconstituer la carrière du fonctionnaire dans les conditions où elle peut être réputée avoir dû normalement se poursuivre si aucune irrégularité n'avait été commise. Que si les intéressés qui peuvent prétendre à une compensation pour les pertes de leur avancement au choix, ne sont pas en droit d'exiger que cette compensation leur soit donnée par voie de mesure de reclassement, c'est pour le ministre une faculté dont il peut légitimement user pour le bien du service ;
Considérant que le Conseil d'Etat, après avoir annulé le tableau complémentaire d'avancement dressé en 1921 à raison de ce que ledit tableau avait été irrégulièrement établi, devait nécessairement annuler, par voie de conséquence, les promotions accordées sur le vu dudit tableau, ainsi que les promotions ultérieures qui ne pouvaient plus intervenir aux dates auxquelles elles étaient faites ;

Conseil d'Etat, 31 juillet 1992, N° 109577

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 36 et 39 précités du décret du 24 février 1984, qu'un praticien hospitalier placé en congé de longue durée n'est pas automatiquement replacé en situation d'activité à l'expiration de la période de congé et qu'une décision doit intervenir, après avis du comité médical compétent ; qu'il ressort des pièces du dossier, et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté, que la réunion du comité médical préalable à l'arrêté du 25 mars 1988 a été différée à la demande de M. X..., lequel souhaitait se faire assister par un autre praticien, et que, de ce fait, la décision prolongeant le congé de six mois accordé par l'arrêté du 24 juillet 1987 n'est intervenue que postérieurement à l'expiration de ce congé **; qu'il résulte de ce qui précède que l'administration, qui était tenue d'assurer le déroulement continu de la carrière du fonctionnaire en plaçant ce dernier dans une position régulière, était nécessairement conduite, dès lors que l'intéressé était, comme l'a estimé le comité médical, hors d'état de reprendre son service à la date d'expiration du premier congé de six mois, à faire remonter les effets de la prolongation du congé à ladite date, soit au 1er février 1988** ; que la circonstance que le comité médical ne s'est réuni que le 26 février est sans incidence sur la légalité de l'arrêté du 25 mars 1988 ;

Le régime des garanties des victimes d'accidents de service et de maladie professionnelle

La prise en charge du rétablissement

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Outre le régime spécial de maladie ordinaire, les fonctionnaires connaissent deux congés de maladie prolongés (CLM et CLD) renforcés.

LES CONGÉS SPÉCIAUX DE MALADIE

Article 34
Modifié par Loi n°2007-148 du 2 février 2007 art. 2 (JORF 6 février 2007 en vigueur au plus tard le 1er juillet 2007).
Le fonctionnaire en activité a droit :
1° A un congé annuel avec traitement dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat ;
2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.
Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou **d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à mise à la retraite**. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident ;
3° A des congés de longue maladie d'une durée maximale de trois ans dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; le traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent. L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.
Les dispositions du deuxième alinéa du 2° du présent article sont applicables au congé de longue maladie.
Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature, s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an ;
4° A un congé de longue durée, en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis, de trois ans à plein traitement et de deux ans à demi-traitement. Le fonctionnaire conserve ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.
Si la maladie ouvrant droit à congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les périodes fixées ci-dessus sont respectivement portées à cinq ans et trois ans.
Sauf dans le cas où le fonctionnaire ne peut être placé en congé de longue maladie à plein traitement, le congé de longue durée n'est attribué qu'à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie. Cette période est réputée être une période du congé de longue durée accordé pour la même affection. Tout congé attribué par la suite pour cette affection est un congé de longue durée.
Sur demande de l'intéressé, l'administration a la faculté, après avis du comité médical, de maintenir en congé de longue maladie le fonctionnaire qui peut prétendre à l'octroi d'un congé de longue durée ;

Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

Article 1

I. — 1° Le bénéfice des primes et indemnités versées aux fonctionnaires relevant de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, aux magistrats de l'ordre judiciaire et, le cas échéant, aux agents non titulaires relevant du décret du 17 janvier 1986 susvisé est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés pris en application des **1°, 2° et 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984** susvisée et des **articles 10, 12, 14 et 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé** ;

2° **Les dispositions des régimes indemnitaires qui prévoient leur modulation en fonction des résultats et de la manière de servir de l'agent demeurent applicables** ;

3° Les dispositions qui prévoient, pour certains régimes indemnitaires spécifiques rétribuant des sujétions particulières, leur suspension à compter du remplacement de l'agent dans ses fonctions demeurent applicables.

II. - Toutefois, les agents bénéficiaires des congés mentionnés au 1° du I ne peuvent, durant ces périodes de congés, acquérir de nouveaux droits au titre des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et au titre des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

III. - Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles de l'article 6 du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Article 2

Lorsqu'en application de l'article 35 du décret du 14 mars 1986 susvisé le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé dans les conditions prévues au 2° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie en application de l'article 1er du présent décret lui demeurent acquises.

Article 3

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux personnes régies par les décrets du 28 mars 1967 et du 18 juin 1969 susvisés.

Article 4
La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 2010.

L'arrêt de travail résulte d'une incapacité temporaire totale (ITT) distincte de l'incapacité totale de travail, autre ITT, elle prise en compte par le juge pénal et qui diffère quelque peu de l'incapacité temporaire totale. En effet, l'incapacité totale de travail a un sens plus large, s'étendant au-delà du travail aux activités usuelles de la victime.
Dans le droit de la fonction publique, l'arrêt de travail est accordé au fonctionnaire dont l'état met « l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ». Il cesse donc lorsque l'intéressé est « en état de reprendre son service ». Cet état doit être différencié de la consolidation.
En effet, la consolidation est le moment où les conséquences physiologiques d'une blessure sont stabilisées. Elles ont été atténuées mais ne peuvent désormais plus être améliorées.

DISTINCTION ENTRE « ÊTRE EN ÉTAT DE REPRENDRE SON SERVICE « ET « CONSOLIDATION »

Conseil d'Etat, 6 janvier 1995, N° 104439

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 9 janvier 1989 et 9 mai 1989 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour Mme Y..., professeur d'éducation physique, demeurant ... ; Mme Annick Y... demande au Conseil d'Etat :

1°/ d'annuler le jugement du 19 octobre 1988 par lequel le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a rejeté ses demandes dirigées contre la décision implicite par laquelle l'inspecteur d'académie de la Haute-Loire a rejeté sa réclamation du 31 mars 1987 relative à la date de reprise de ses fonctions telle que la décision du 24 mars 1987 l'avait fixée et contre la décision du 22 mai 1987 par laquelle le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand l'a reconnue apte à reprendre son service et l'a réintégrée dans ses fonctions à compter du 18 janvier 1987 ;

2°/ d'annuler pour excès de pouvoir ces décisions ;

3°/ subsidiairement d'ordonner une expertise ;

4°/ de condamner l'Etat à lui payer intégralement ses salaires ;

(…)

Considérant que la constatation de la consolidation d'un état de santé est indépendante de la reconnaissance de l'aptitude à reprendre les fonctions antérieurement exercées par le fonctionnaire victime d'un accident du travail ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le procès-verbal de la réunion de la commission fixerait la date de la consolidation de l'accident au 13 janvier 1987 alors que celle-ci n'aurait pas été discutée au cours de la réunion de la commission est

inopérant à l'égard des conclusions présentées par Mme Y... ;

- L'autorité compétente pour fixer la date de consolidation est l'autorité administrative

Conseil d'Etat, 29 décembre 1993, N° 135891

Vu la requête, enregistrée le 31 mars 1992 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. Gilbert X..., demeurant les Ambassadeurs ... ; M. X... demande que le Conseil d'Etat :

1°) annule le jugement du 6 décembre 1991 par lequel le tribunal administratif de Nice a rejeté sa demande tendant : - 1°) à l'annulation de la décision du recteur de l'académie de Nice en date du 4 mars 1988 qui, tout en reconnaissant l'imputabilité au service de l'accident survenu le 25 juin 1987, ne retient à ce titre qu'un arrêt de travail de six jours avec guérison le 1er juillet 1987 et rejette sa demande de cure thermale ; - 2°) à ce qu'il soit autorisé à subir les traitements médicaux de nature à traiter les séquelles de l'accident dont il a été victime ;

2°) annule ladite décision du recteur de l'académie de Nice ;

3°) ordonne une expertise médicale afin de déterminer le taux d'invalidité physique permanent résultant de l'accident susmentionné ;

4°) détermine le montant du préjudice subi par lui ;

Considérant que M. X... a été placé en arrêt de travail jusqu'au 1er juillet 1987 à la suite d'un accident survenu le 25 juin 1987 ; que cet arrêt de travail a été prolongé, au vu de certificats médicaux, jusqu'au 10 juillet 1987 puis jusqu'au 20 juillet 1987 ; que, sur l'avis rendu le 13 janvier 1988 par la commission de réforme du département du Var, le recteur de l'académie de Nice, tout en reconnaissant l'imputabilité au service de l'accident survenu le 25 juin 1987, n'a retenu à ce titre qu'un arrêt de travail de six jours avec guérison le 1er juillet 1987 et a rejeté en conséquence le remboursement des frais de la cure thermale demandé par l'intéressé ; **que l'avis susmentionné de la commission de réforme, qui ne se fonde que sur l'absence de radiographies effectuées à la suite de l'accident, ne liait pas le recteur ; qu'il ressort tant des certificats médicaux ci-dessus mentionnés que des avis médicaux recueillis ultérieurement par le requérant que, dans les circonstances de l'espèce, le recteur a procédé à une inexacte application des dispositions précitées ; que, par suite, M. X... est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nice a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du recteur de l'académie de Nice en date du 4 mars 1988, en tant qu'elle n'a retenu au titre de l'accident du travail qu'un arrêt de travail de six jours avec guérison le 1er juillet 1987 et rejeté le remboursement des frais de la cure thermale demandé par l'intéressé ;**

- la date de la consolidation peut avoir une incidence importante pour le fonctionnaire si à celle-ci, il était considéré que les séquelles, conséquences de l'accident de service, n'étaient pas susceptibles de l'empêcher de travailler. Dans ce cas, les arrêts de travail ultérieurs résultent de cause extérieure à l'accident de service et ne sont pas sous le régime renforcé d'arrêt de travail mais sous le régime ordinaire.

Conseil d'Etat, 30 novembre 1994, N° 96157

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du rapport d'expertise médicale établi en exécution du constat d'urgence ordonné par un conseiller délégué du tribunal administratif de Marseille le 8 août 1986, que **les séquelles physiologiques de l'accident du 19 octobre 1982 étaient consolidées à la date du 1er avril 1985 et qu'elles n'étaient pas de nature à empêcher Mme X... de reprendre son service** ; que, dans ces conditions, l'inspecteur d'académie a pu régulièrement décider que **les congés sollicités depuis le 1er avril 1985 ne se rattachaient pas à cet accident de service, que l'intéressée était apte à son emploi et qu'il n'y avait pas lieu d'accorder une reprise à mi-temps thérapeutique** ; que par suite, Mme X... n'est pas fondée à se plaindre que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Marseille a écarté le moyen qu'elle invoquait à l'encontre de la décision du 25 octobre 1985 et qui était tiré de la violation de l'article 34-2° de la loi du 11 janvier 1984 ;

Considérant, en second lieu, qu'il résulte de ce qui précède que la décision du 25 octobre 1985 ayant régulièrement constaté que les congés sollicités depuis le 1er avril 1985 ne relevaient plus de l'accident du 19 octobre 1982, la décision du 27 mai 1986 qui, rejetant la prise en compte au titre de l'accident de service des congés sollicités après le 1er avril 1985, plaçait Mme X... en disponibilité d'office pour un an, ne saurait, comme le demande en appel Mme X..., être annulée par voie de conséquence ;

L'aptitude à reprendre son service doit s'apprécier compte tenu de l'état de santé de l'agent en relation avec les fonctions de l'agent.

Conseil d'Etat, 29 décembre 1997, N° 128851

Considérant qu'il résulte des pièces figurant au dossier que la demande présentée par Mme X... devant le tribunal

administratif de Grenoble tendait notamment à ce que soit déclarée illégale sa mise en position de congé de longue maladie, à ce qui lui soit versée l'intégralité de son salaire depuis l'accident de service intervenu le 19 juillet 1987 et à ce que lui soit offert un poste adapté à son handicap ; que le CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE VOIRON n'est, par suite, pas fondé à soutenir que le tribunal administratif aurait méconnu l'étendue des prétentions de Mme X... en annulant, comme il l'a fait, la décision du directeur du centre hospitalier refusant à Mme X... le bénéfice des dispositions de l'article 41-2° de la loi du 9 janvier 1986 susvisée ainsi que celle refusant le reclassement de l'intéressée, et en renvoyant Mme X... devant l'administration pour qu'il soit procédé à la liquidation de ses droits à traitement ; qu'il ne peut, d'autre part, se prévaloir de ce que Mme X... ne l'avait pas, préalablement à sa demande devant le tribunal, saisi d'une demande tendant au versement de traitements, dès lors qu'il a présenté devant le tribunal des observations relatives au bienfondé de cette demande et lié, ainsi, le contentieux sur ce point ;

(…);

Considérant que le lien entre l'inaptitude physique de Mme X... à reprendre son emploi d'aide soignante et l'accident survenu en service le 19 juillet 1987 est établi par les pièces du dossier et notamment le résultat des expertises médicales auxquelles il a été procédé ; qu'il est, par ailleurs, constant, d'une part, que Mme X..., si elle est apte à retravailler, n'est pas, compte tenu de son handicap, en état de reprendre le service qui était le sien jusqu'à l'accident, d'autre part, qu'aucune offre de poste adapté ou de reclassement ne lui a été faite ; quepar suite Mme X... tirait des dispositions précitées le droit d'être maintenue en congé de maladie ordinaire, avec bénéfice de son plein traitement, sans autre limitation que celles tenant à sa mise à la retraite ou au rétablissement de son aptitude au service ; que la décision par laquelle le directeur du CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE VOIRON a refusé à Mme X... le bénéfice des dispositions précitées de l'article 41-2° et l'a mise d'office en congé de longue maladie est par suite illégale ; que le centre hospitalier requérant n'est dès lors pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Grenoble a annulé la décision susmentionnée ;

Cour administrative d'appel de Marseille, 9 mars 2004, N° 02MA02403

Vu, enregistré le 18 septembre 2003, le mémoire en défense présenté pour le centre hospitalier de Bastia ; le centre hospitalier conclut au rejet de la requête et à la condamnation de Mme X aux dépens ;
Il fait valoir que la requête introductive d'instance de Mme X devant le tribunal administratif était irrecevable comme tardive ; que, sur la légalité externe, la réunion du comité médical préalable à la décision du 21 juillet 1999, comme de celui préalable à la décision du 17 juillet 2000 s'est effectuée dans le respect des règles de procédure ; que, sur le fond, Mme X remet en cause l'autorité de la chose jugée qui s'attache au jugement du 21 décembre 1998 ; que le comité médical l'ayant placée en congé de maladie ordinaire à compter du 31 décembre 1996, et Mme X n'ayant pas repris son travail au 1er janvier 1998, le directeur du centre hospitalier n'a fait que tirer les conséquences de cette situation en plaçant Mme X en disponibilité d'office ;

Considérant que le jugement en date du 21 décembre 1998 ayant rejeté la demande de l'intéressée tendant à l'annulation de la décision du 8 septembre 1997 refusant l'imputabilité au service d'une rechute du 30 janvier 1997 ne revêt que l'autorité relative de la chose jugée qui, pour être opposable, doit recouvrir une identité de parties, de cause et d'objet ; que la requête introductive d'instance de Mme X tendait à l'annulation de la décision en date du 21 juillet 1999, par laquelle le directeur du centre hospitalier de Bastia l'a placée, après expiration de son congé de maladie ordinaire, en disponibilité d'office pour raisons de santé pour 2 ans à compter du 1er janvier 1998 et de la décision du 17 juillet 2000 la maintenant dans la même position jusqu'au 29 juillet 2000 ; que, dans ces conditions il n'existe pas une identité d'objet entre la demande de la Mme X sur laquelle le tribunal administratif a statué par le jugement attaqué en date du 3 octobre 2002 et celle sur laquelle il s'était précédemment prononcé par le jugement susmentionné du 21 décembre 1998 ; que Mme X est, dès lors, fondée à soutenir que le Tribunal administratif de Bastia ne pouvait se fonder pour rejeter sa demande sur l'autorité de chose jugée par son précédent jugement du 21 décembre 1998 ;

(…)

Considérant qu'il est constant que l'accident du 13 février 1995 a été reconnu imputable au service, et que par suite, Mme X devait, en application des dispositions précitées de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986, être maintenue en position de congé de maladie et conserver l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'elle soit en état de reprendre ses fonctions ; que si l'expert désigné par le Tribunal administratif de Bastia par ordonnance du 24 novembre 1997 estimait, à l'issue d'une expertise réalisée le 17 janvier 1998, que les lésions étaient consolidées au 1er janvier 1997, il concluait à une invalidité permanente partielle de Mme X évaluée à 8 %, en raison d'une périarthrite scapulo humérale et de cervicalgies consécutives à l'accident et que, malgré cette invalidité, elle était apte à reprendre une activité qui ne demande pas une mobilisation particulière de l'épaule gauche ; qu'une telle conclusion ne peut faire regarder Mme X comme apte à reprendre ses fonctions d'infirmière ; que, d'ailleurs, l'expert désigné par une ordonnance du même tribunal administratif en date du 2 juillet 1999, concluait dans son rapport déposé le 15 septembre 1999 que l'état de Mme X ne pouvait être regardé comme consolidé qu'au 13 novembre 1998, et **qu'elle n'est pas apte à reprendre en totalité la fonction d'infirmière de bloc opératoire en raison des séquelles retrouvées au niveau du membre supérieur gauche. Une autre activité d'infirmière aurait été possible, mais sans solliciter les deux membres supérieurs . ; que par suite, Mme X**

était en situation de voir se prolonger son congé au titre de son accident de service jusqu'à la reprise de ses fonctions, ou, à défaut d'avoir pu être reclassée dans un emploi plus adapté, jusqu'à sa mise à la retraite ; que, par suite, les décisions des 21 juillet 1999 et 17 juillet 2000, la plaçant en disponibilité d'office pour raison de santé à compter du 1er janvier 1998 puis prolongeant cette disponibilité, sont entachées d'illégalité ;

La prise en charge d'un arrêt de travail comme congé spécial peut être limitée dans sa durée par l'effet de l'état antérieur du fonctionnaire.

Conseil d'Etat, 15 septembre 1995, N° 117684

Vu la requête enregistrée le 5 juin 1990 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. Jean-Pierre X... demeurant ... ; M. X... demande que le Conseil d'Etat :
1°) annule le jugement du 2 mars 1990 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 26 février 1988, par laquelle le maire de Paris a refusé l'imputabilité à l'accident de service de l'arrêt de travail à compter du 19 juillet 1987 ainsi que les soins correspondant à cet arrêt de travail ;
2°) annule la décision attaquée ;
3°) désigne un expert ;
Considérant que si M. X... produit des certificats d'un médecin qui affirme que l'affection dont il est atteint est la conséquence de l'accident de service dont il a été victime le 13 mai 1987, il résulte des autres pièces du dossier, et notamment du rapport établi par le professeur di Menza à la suite de l'examen pratiqué le 23 décembre 1987 que l'accident de service dont a été victime le requérant "n'a été qu'un élément tout à fait contingent dans l'évolution clinique" de son genou et qu'un médecin consulté au mois de décembre 1984 avait déjà constaté "une lésion du ménisque interne associée à une certaine instabilité (et que) le ligament croisé antérieur (était) extrêmement douteux" ; que dès lors, et sans qu'il y ait lieu pour le Conseil d'Etat d'ordonner une expertise, c'est à bon droit que le maire de Paris a considéré que les troubles de M. X... liés à son accident de service avaient cessé le 19 juillet 1987 et a refusé l'imputabilité à l'accident de service de l'arrêt de travail à compter de cette dernière date ;
Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement du 2 mars 1990, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ; Article 1er : La requête de M. X... est rejetée. Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Jean-Pierre X..., à la ville de Paris et au ministre de l'intérieur.

Pour pouvoir bénéficier du congé spécial de longue maladie, le fonctionnaire doit prouver l'existence d'un lien de causalité entre l'apparition d'une maladie prévue à l'article 1er et à l'article 3 de l'arrêté du 14 mars 1986 et le service, ce qui au vu de la jurisprudence est peu fréquent. Mais comme nous l'avons vu à l'occasion de l'affaire dans laquelle il a été statué en ce sens pour les troubles psychiques dont a souffert un fonctionnaire du fait des risques de mort résultant eux-mêmes d'une pathologie cardiaque qualifiée d'accident de service (Conseil d'État, 21 octobre 1992, n° 92368). L'imputabilité au service a été reconnue dans ce cas du fait du lien de causalité indirecte et déterminante entre ces troubles et le service. Il en est de même dans la jurisprudence ci dessous.

Arrêté du 14 mars 1986 modifié relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi des congés de longue maladie

Affaires sociales et solidarité nationale - JO du 16-03-1986

Vu L. n° 84-16 du 11-01-84, not art. 34 ; D. n° 86-442 du 14-03-1986, not. art. 28 ; avis du comité médical supérieur.

Art. 1er. - Un fonctionnaire est mis en congé de longue maladie lorsqu'il est dûment constaté qu'il est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions au cours d'une des affections suivantes lorsqu'elle est devenue invalidante :
1. Hémopathies graves.
2. Insuffisance respiratoire chronique grave.
3. Hypertension artérielle avec retentissement viscéral sévère.
4. Lèpre mutilante ou paralytique.
5. Maladies cardiaques et vasculaires :
- angine de poitrine invalidante ;
- infarctus myocardique ;
- suites immédiates de la chirurgie cardio-vasculaire ;
- complications invalidantes des artériopathies chroniques ;
- troubles du rythme et de la conduction invalidants ;
- cœur pulmonaire postembolique ;
- insuffisance cardiaque sévère (cardiomyopathies notamment).
6. Maladies du système nerveux :

- accidents vasculaires cérébraux ;
- processus expansifs intracrâniens ou intrarachidiens non malins ;
- syndromes extrapyramidaux : maladie de Parkinson et autres syndromes extrapyramidaux ;
- syndromes cérébelleux chroniques ;
- sclérose en plaques ;
- myélopathies ;
- encéphalopathies subaiguës ou chroniques ;
- neuropathies périphériques : polynévrites, multinévrites, polyradiculonévrites ;
- amyotrophies spinales progressives ;
- dystrophies musculaires progressives ;
- myasthénie.

7. Affections évolutives de l'appareil oculaire avec menace de cécité.
8. Néphropathies avec insuffisance rénale relevant de l'hémodialyse ou de la transplantation.
9. Rhumatismes chroniques invalidants, inflammatoires ou dégénératifs.
10. Maladies invalidantes de l'appareil digestif :
- maladie de Crohn ;
- recto-colite hémorragique ;
- pancréatites chroniques ;
- hépatites chroniques cirrhogènes.

11. Collagénoses diffuses, polymyosites.
12. Endocrinopathies invalidantes.

Art. 2. - Les affections suivantes peuvent donner droit à un congé de longue maladie dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du décret susvisé :
- tuberculose ;
- maladies mentales ;
- affections cancéreuses ;
- poliomyélite antérieure aiguë.
- déficit immunitaire grave et acquis.

Art. 3. - Un congé de longue maladie peut être attribué à titre exceptionnel, pour une maladie non énumérée aux articles 1er et 2 du présent arrêté, après proposition du comité médical compétent à l'égard de l'agent et avis du comité médical supérieur. Dans ce cas, il doit être constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.

Conseil d'Etat, 3 juin 1998, N° 153858

Considérant qu'en vertu du 2° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, le fonctionnaire en activité a droit à des congés de maladie en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ; qu'il est spécifié au second alinéa du 2° de l'article 34 que si la maladie provient d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'intéressé conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service et qu'il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident ; que ces dernières dispositions sont applicables ainsi que le précise le deuxième alinéa du 3° de l'article 34, au cas d'octroi à un fonctionnaire d'un congé de longue maladie ;
Considérant que si M. Joël X..., préposé de l'administration des postes à Mortagne (Orne), a été victime le 13 avril 1988 d'un accident alors qu'il se rendait en automobile à son lieu de travail, et s'il a été placé en congé de longue maladie en raison de troubles pancréatiques du 26 juin 1989 au 25 mars 1991, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il existe un lien de causalité entre l'accident survenu le 13 avril 1988, dont les circonstances sont d'ailleurs mal établies faute pour l'intéressé d'en avoir fait la déclaration en temps utile auprès de son administration, et l'affection ayant justifié l'octroi d'un congé de longue maladie ; qu'il suit de là, et sans qu'il soit besoin d'ordonner l'expertise sollicitée, que le requérant n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Caen a rejeté ses conclusions tendant à l'annulation de la décision qui a refusé d'admettre l'imputabilité au service de l'affection en cause

Pour pouvoir bénéficier du congé spécial de longue durée, la consultation préalable du comité médical supérieur est obligatoire.

Conseil d'Etat, 5 avril 1996, N° 126165

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 32 du décret susvisé du 14 mars 1986 relatif au régime de congés de maladie des fonctionnaires : "Lorsque le congé de longue durée est demandé pour une maladie contractée dans l'exercice des fonctions, le dossier est soumis à la commission de réforme .... L'avis de la commission de réforme et le dossier dont

elle a disposé sont transmis à l'administration dont relève l'agent intéressé. La décision de l'autorité compétente est prise après consultation du comité médical supérieur ..." ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X..., placé d'office en congé de longue durée à compter du 7 janvier 1986, a demandé le 1er juillet 1986 que sa maladie soit reconnue comme ayant été contractée dans l'exercice des fonctions ; que, la décision en date du 8 décembre 1986 par laquelle le préfet délégué pour la police du département de la Gironde a rejeté cette demande n'a pas été prise après consultation du comité médical supérieur, contrairement aux prescriptions précitées ; qu'elle est par suite intervenue après une procédure irrégulière ; qu'ainsi, et sans qu'il soit besoin de procéder à une expertise, M. X... est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Pau a rejeté ses conclusions tendant à l'annulation de la décision du 8 décembre 1986 ;

En cas d'accident de service, le fonctionnaire a le droit à la prise en charge par son administration des frais nécessités par les traitements suivis.

CIRCULAIRE FP4 - N°1711 DU 30 JANVIER 1989 RELATIVE A LA PROTECTION SOCIALE DES FONCTIONNAIRES ET STAGIAIRES DE L'ETAT CONTRE LES RISQUES MALADIE ET ACCIDENTS DE SERVICE (extrait)

5.2.2. Remboursement des frais

5.2.2.1. Les frais qui peuvent être remboursés

Le fonctionnaire victime d'un accident de service ou atteint d'une maladie professionnelle, a droit au remboursement par l'administration des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident même après sa mise à la retraite.

Une liste indicative des frais susceptibles d'être pris en charge par l'administration est donnée en annexe 3.

Aucune limitation de principe à cette prise en charge n'est opposable au fonctionnaire ; mais l'administration effectue dans tous cas, à la fois la vérification matérielle des dépenses et l'examen de leur utilité dont la preuve doit être strictement apportée par le fonctionnaire.

Ce remboursement ne fait pas obstacle au versement éventuel des dommages-intérêts qui seraient dus à l'intéressé, suivant les principes du droit commun, du fait notamment de la responsabilité de tiers. La mise en oeuvre de cette réparation civile est toutefois étrangère au domaine statutaire, de même que la faculté pour l'administration d'exercer éventuellement une action en substitution contre le tiers responsable.

Il est entendu que, du point de vue de la responsabilité administrative, le fonctionnaire ne peut faire valoir d'autres

droits que ceux résultant de son statut ou de la législation sur les pensions. Cette règle dite du forfait à pension est exclusive de tout autre mode d'indemnisation.

5.2.2.2. Le paiement direct par l'administration des frais engagés

Dans l'hypothèse où les premières constatations de l'accident de service ne laissent aucun doute sur la relation

certaine de cause à effet entre l'accident et le service, le chef de service compétent peut délivrer à la victime un certificat de prise en charge établi selon le modèle figurant en annexe 2.

Ce document permet à l'intéressé de ne pas régler les soins effectués, l'administration payant directement les frais engagés sur présentation du formulaire par le prestataire (médecin, pharmacien, etc.).

Ce document permet à l'intéressé de ne pas régler les soins effectués, l'administration payant directement les frais engagés sur présentation du formulaire par le prestataire (médecin, pharmacien, etc.).

Une liste limitative des frais susceptibles d'être pris en charge directement par l'administration est dressée en annexe 3.

Le certificat de prise en charge est délivré sans préjudice de la décision définitive d'imputabilité au service qui sera prise par l'administration après avis de la commission de réforme.

Si la décision définitive ne reconnaît pas l'imputabilité au service, l'administration se retournera, pour le remboursement des frais qu'elle aurait déjà pris en charge, soit contre la sécurité sociale et l'agent, chacun pour leur dû, soit contre l'agent, celui-ci se retournant alors vers la sécurité sociale.

ANNEXE 3

Liste indicative des frais susceptibles d'être pris en charge par l'administration à la suite d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle

1° - Les honoraires et frais médicaux ou chirurgicaux dus aux praticiens ainsi que les frais dus aux auxiliaires médicaux à l'occasion des soins nécessités par la maladie ou l'accident ;

2° - Les frais médicaux d'hospitalisation et, éventuellement, de cure thermale.

Les frais de cures thermales reconnues par la sécurité sociale sont remboursés, selon les critères suivants :

- frais de transport depuis la résidence jusqu'à la station thermale avec maximum du prix d'un billet de chemin de fer 2emeclasse , aller et retour,

- frais de cure et honoraires médicaux ;

- frais d'hébergement ;

3° - Les frais de médicaments, d'analyses et examens de laboratoires et de fournitures pharmaceutiques autres que les médicaments ;

4° - Les frais résultant des visites ou consultations de contrôle et de la délivrance de tous les certificats médicaux exigés du fonctionnaire au cours de la procédure de constatation et de contrôle.

Il convient cependant d'exercer un contrôle sur la légitimité des dépenses exposées :

- si le montant de ces dépenses est inférieur à 170 % du tarif de remboursement de la sécurité sociale, ce contrôle peut être limité à la vérification matérielle de l'exactitude du montant de ces dépenses ;

- si le montant de ces dépenses est égal ou supérieur à 170 % du tarif de remboursement de la sécurité sociale, ce contrôle comporte non seulement la vérification matérielle de l'exactitude du montant de ces dépenses, mais encore l'examen de leur utilité dont la preuve doit être strictement apportée par le fonctionnement intéressé ;

5° - Les frais d'appareils de prothèse ou d'orthopédie rendus nécessaires par l'infirmité.

La victime, sur l'invitation de l'administration dont elle relève, doit adresser une demande d'inscription au centre d'appareillage du secrétaire d'Etat aux anciens combattants le plus proche de son domicile. Le centre auquel la victime s'est fait inscrire remet à celle-ci un livret sur lequel sont mentionnés la nature et le nombre d'appareils délivrés, les réparations et renouvellements effectués et les frais correspondants. La délivrance, la réparation et le renouvellement des appareils se font dans les conditions pratiquées par les centres d'appareillage du secrétariat d'Etat aux anciens

combattants, à l'égard de leurs autres ressortissants. Les frais d'appareillage comportent les prix d'acquisition, la réparation et le renouvellement d'après les tarifs pratiqués dans ces centres ;

6° - Les frais de transport rendus nécessaires par l'accident ; ils sont remboursés, en principe, sur la base du tarif des ambulances municipales ; toutefois, en cas de transport d'urgence de l'intéressé à l'hôpital ou dans une clinique, le remboursement se fait sur la base des frais réellement engagés ; les transports ultérieurs effectués à l'occasion des soins donnent lieu, par contre, au remboursement, sur la base du moyen le plus économique, compte des circonstances et notamment de l'état de santé de l'intéressé ;

7° - Les frais médicaux et de prothèse nécessités par les besoins de la réadaptation fonctionnelle, cette prestation ne pouvant être accordée à l'intéressé, soit sur sa demande, soit de l'initiative de l'administration qu'après avis de la commission de réforme.

Le traitement prévu peut comporter l'admission dans un établissement public ou dans un établissement public ou dans un établissement autorisé ;

8° - Les frais de rééducation et réadaptation professionnelle qui permettent au fonctionnaire d'être reclassé dans un autre poste de l'administration ;

Les lunettes, verres de contact et prothèses dentaires endommagées lors de l'accident ;

- lunettes

Les verres sont remboursés dans leurs intégralité. Les montures sont remboursées dans la limite d'un prix forfaitaire fixé à 150 F ;

- prothèses dentaires

La victime doit obtenir avant l'engagement des soins, l'avis favorable d'un médecin agréé ou, le cas échéant, du comité médical compétente, auquel il fournira un devis établi par son médecin ;

10°- En cas d'accident ou de maladie suivi de mort, les frais funéraires, dans la limite des frais exposés, et sans que leur montant puisse excéder le maximum fixé par la réglementation prévue en matière d'accident de travail.

Compétence de la juridiction administrative à connaître les contestations en ce domaine :

Conseil d'Etat, 31 mars 1999, N° 184812

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 10 janvier et 7 mai 1997 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. Philogène X..., demeurant ... ; M. X... demande que le Conseil d'Etat annule l'arrêt en date du 31 octobre 1995 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a, après avoir annulé le jugement du 9 mars 1993 par

lequel le tribunal administratif de Fort-de-France a rejeté sa demande tendant à la révision de sa pension civile de retraite ainsi que la décision implicite de rejet du ministre de l'équipement, rejeté le surplus des conclusions de sa requête tendant à l'attribution d'une rente viagère d'invalidité Considérant que dans le dernier état de ses conclusions, la requête de M. Philogène X... tend à l'annulation de l'arrêt du 31 octobre 1995 de la cour administrative d'appel de Paris en tant que cet arrêt a rejeté ses conclusions tendant d'une part, à l'attribution d'une allocation temporaire d'invalidité, d'autre part, au reversement de retenues pour pension qui auraient été irrégulièrement perçues par l'Etat, enfin au remboursement des frais pharmaceutiques et médicaux exposés à l'occasion d'accidents de service ;

Sur les conclusions tendant à l'attribution d'une allocation temporaire d'invalidité :

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de la loi susvisée du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : "Le fonctionnaire qui a été atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % ... peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec son traitement ..." ; qu'il résulte nécessairement de ces dispositions que seuls peuvent être pris en compte, pour le calcul du taux d'incapacité ouvrant droit au bénéfice de l'allocation temporaire d'invalidité, les accidents survenus à des fonctionnaires ayant déjà cette qualité lors de ces accidents, à l'exclusion des accidents intervenus au cours de périodes durant lesquelles les intéressés n'avaient pas encore la qualité de fonctionnaire et même si elles ont été prises en compte pour le calcul de leur ancienneté et de leurs droits à pension ;

L'allocation temporaire d'invalidité

Textes en vigueur

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Article 65
Le fonctionnaire qui a été atteint d'une invalidité résultant **d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 p. 100 ou d'une maladie professionnelle** peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec son traitement dont le montant est fixé à la fraction du traitement minimal de la grille mentionnée à l'article 15 du titre Ier du statut général, correspondant au pourcentage d'invalidité.
Les conditions d'attribution ainsi que les modalités de concession, de liquidation, de paiement et de révision de l'allocation temporaire d'invalidité sont fixées par un décret en Conseil d'Etat qui détermine également les maladies d'origine professionnelle.

Décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 modifié portant application des dispositions de l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires : allocation temporaire d'invalidité

Art. 1er *(modifié par les décrets n° 66-604 du 9 août 1966 ; n° 77-588 du 9 juin 1977 ; n° 84-960 du 25 octobre 1984 et n° 2000-832 du 29 août 2000)*. - L'allocation temporaire d'invalidité prévue à l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est attribuée aux agents maintenus en activité qui justifient d'une invalidité permanente résultant :

a) Soit d'un **accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'un taux rémunérable au moins égal à 10 % ;**

b) Soit de **l'une des maladies d'origine professionnelle énumérées dans les tableaux** mentionnés à l'article L 461-2 du code de la sécurité sociale ;

c) Soit d'une **maladie reconnue d'origine professionnelle dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article L 461-1 du code de la sécurité sociale** ; dans ces cas, par dérogation aux règles prévues par cet article, le pouvoir de décision appartient en dernier ressort au ministre dont relève l'agent et au ministre chargé du budget ; dans le cas mentionné au quatrième alinéa du même article, le taux d'incapacité permanente est celui prévu audit alinéa, mais, par dérogation aux règles auxquelles renvoie cet article, ce taux est apprécié par la commission de réforme mentionnée à l' article L 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite en prenant en compte le barème indicatif mentionné à l'article L 28 du même code.

Dans les cas mentionnés au *b)* et au *c)* du présent article, les agents concernés ne peuvent bénéficier de l'allocation **que dans la mesure où l'affection contractée serait susceptible**, s'ils relevaient du régime général de sécurité sociale, de leur **ouvrir droit à une rente en application du livre IV du code de la sécurité sociale** et de ses textes d'application.

La demande d'allocation doit, à peine de déchéance, **être présentée dans le délai d'un an à partir du jour où le fonctionnaire a repris ses fonctions après la consolidation de sa blessure ou de son état de santé.**

Toutefois, lorsque le fonctionnaire n'a pas interrompu son activité ou qu'il a repris son service avant consolidation ou lorsqu'il atteint la limite d'âge ou est radié des cadres avant de pouvoir reprendre ses fonctions, le droit à l'allocation peut lui être reconnu si la demande d' allocation est **présentée dans l'année qui suit la date de constatation officielle de la consolidation** de sa blessure ou de son état de santé.

Cette **date** est **fixée par le comité médical**, prévu aux articles 4 à 6 du décret n° 59-310 du 14 février 1959, lorsque l'accident ou la maladie donne lieu à l'attribution d'un congé au titre du dernier alinéa du 2 de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 précitée ou, à défaut, par un médecin assermenté.

Article L461-1 du code de la sécurité sociale
Modifié par Loi 98-1194 1998-12-23 art. 40 I 1° JORF 27 décembre 1998
Les dispositions du présent livre sont applicables aux maladies d'origine professionnelle sous réserve des dispositions du présent titre. En ce qui concerne les maladies professionnelles, la date à laquelle la victime est informée par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle est assimilée à la date de l'accident
Est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau.
Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée dans un tableau de maladies professionnelles peut être reconnue d'origine professionnelle lorsqu'il est établi qu'elle est directement causée par le travail habituel de la victime.
Peut être également reconnue d'origine professionnelle une maladie caractérisée non désignée dans un tableau de maladies professionnelles lorsqu'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime et qu'elle entraîne le décès de celle-ci ou une incapacité permanente d'un taux évalué dans les conditions mentionnées à l'article L. 434-2 et au moins égal à un

pourcentage déterminé.
Dans les cas mentionnés aux deux alinéas précédents, la caisse primaire reconnaît l'origine professionnelle de la maladie après avis motivé d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles. La composition, le fonctionnement et le ressort territorial de ce comité ainsi que les éléments du dossier au vu duquel il rend son avis sont fixés par décret. L'avis du comité s'impose à la caisse dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article L. 315-1.

Art. 2 *(modifié par le décret n° 66-604 du 9 août 1966)*. - Le taux d'invalidité rémunérable est déterminé compte tenu du barème indicatif prévu à l'article L 28 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Dans le cas d'aggravation d'infirmités préexistantes, le taux d'invalidité à prendre en considération doit être apprécié par rapport à la validité restante du fonctionnaire.

Art. 3 *(modifié par les décrets n° 66-604 du 9 août 1966 et n° 2000-832 du 29 août 2000)*. - **La réalité des infirmités invoquées** par le fonctionnaire, **leur imputabilité au service**, **la reconnaissance du caractère professionnel des maladie**s, les **conséquences** ainsi que le **taux d'invalidité** qu'elles entraînent sont appréciés par la **commission de réforme** prévue à l'article L 31 du Code des pensions civiles et militaires de retraite. Le pouvoir de décision appartient dans tous les cas au ministre dont relève l'agent et au ministre chargé du budget.

Art. 4 *(modifié par les décrets n° 66-604 du 9 août 1966 ; n° 77-588 du 9 juin 1977 et n° 2000-832 du 29 août 2000)*. - **L'entrée en jouissance de l'allocation temporaire d'invalidité** est fixée à la date de reprise des fonctions après consolidation ou, dans les cas fixée à la date de reprise des fonctions après consolidation ou, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article premier, à la date de la constatation officielle de la consolidation de la blessure ou de l'état de santé de l'intéressé.

Cette allocation est concédée et payée dans les conditions prévues pour les pensions civiles et militaires de retraite.

Elle est soumise en matière de contentieux aux règles applicables aux dites pensions. Elle fait l'objet, éventuellement, des suspensions et déchéances prévues aux articles L 58 et L 59 du Code des pensions civiles et militaires de retraite. Sous réserve des modalités de révision prévues ci-après, les dispositions de l'article L 55 dudit code lui sont applicables.

Art. 5 *(modifié par les décrets n° 66-604 du 9 août 1966 et n° 77-588 du 9 juin 1977)*. - **L'allocation temporaire d'invalidité est accordée pour une période de cinq ans**. A l'expiration de cette période les droits du fonctionnaire font l'objet d'un nouvel examen dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus et l'allocation est attribuée sans limitation de durée, sous réserve des dispositions des alinéas suivants et de celles de l'article 6, sur la base du nouveau taux d'invalidité constatée où, le cas échéant, supprimée.

Postérieurement**, la révision des droits du fonctionnaire** dans les conditions précitées peut intervenir sur demande de l'intéressé formulée au plus tôt cinq ans après le précédent examen. La date d' effet de cette révision est fixée à la date du dépôt de la demande.

Toutefois, en cas de survenance d'un nouvel accident ouvrant droit à allocation, et sous réserve qu'une demande ait été formulée dans les délais prescrits à l'article premier, il est procédé à un nouvel examen des droits du requérant compte tenu de l'ensemble des infirmités. Une nouvelle allocation est éventuellement accordée, en remplacement de la précédente, pour une durée de cinq ans, avec une date de jouissance fixée conformément à l'article 4 et les droits du fonctionnaire sont ultérieurement examinés ou révisés dans les conditions prévues aux alinéas ci-dessus.

Art. 6 *(modifié par les décrets n° 66-604 du 9 août 1966 et n° 77-588 du 9 juin 1977)*. - Après la radiation des cadres et sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après, l'allocation continue à être servie sur la base du dernier taux d'invalidité constaté durant l'activité.

Cependant si l'allocation n'a pas encore donné lieu à la date de radiation des cadres à la révision après cinq ans prévue à l'article 5**, un nouvel examen des droits du bénéficiaire est effectué à ladite date**.

En aucun cas le taux de l'invalidité indemnisée par l'allocation maintenue après la radiation des cadres ne peut **faire l'objet d'une appréciation ultérieure** en fonction de l'évolution de cette invalidité.

Art. 7 *(modifié par les décrets n° 66-604 du 9 août 1966 et n° 77-588 du 9 juin 1977)*. **- Si la radiation des cadres** est prononcée dans les conditions prévues à l'article L 27 du Code des pensions **pour aggravation de l'invalidité** ayant ouvert **droit à l'allocation temporaire**, **celle-ci est remplacée par la rente d'invalidité** prévue à l'article L 28 dudit code. Le taux d'invalidité à prendre en considération pour le calcul de cette rente est apprécié au jour de la radiation des cadres.

Lorsque la radiation des cadres résulte d'une invalidité imputable au service mais **indépendante de l'infirmité** qui a ouvert droit à l'allocation temporaire, **celle-ci est maintenue dans les conditions fixées à l'article 5** ou, la cas échéant, au deuxième alinéa de l'article 6 ci-dessus. Dans cette éventualité, la rente d'invalidité prévue à l'article L 28 du Code des pensions ne rémunère que la nouvelle invalidité, appréciée par rapport à la validité restante de l'agent.

Art. 8 *(modifié par les décrets n° 61-1038 du 11 septembre 1961 ; n° 66-604 du 9 août 1966 et n° 77-588 du 9 juin 1977)*. - **Les fonctionnaires détachés** dans un emploi de l'État, dans un emploi permanent des départements ou des communes ou dans un emploi d' un établissement public n' ayant pas le caractère industriel ou commercial, **bénéficient de l'allocation temporaire** du chef de l'invalidité contractée **dans l'emploi de détachement**.

Il en est de même des fonctionnaires détachés pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement, des fonctions publiques électives ou un mandat syndical.

Les fonctionnaires détachés dans les administrations des territoires d'outre-mer ou auprès d'États étrangers ou d'organisations internationales ainsi que les fonctionnaires détachés d'office en vertu du statut particulier du corps auquel ils appartiennent ou de dispositions législatives spéciales, bénéficient par priorité du régime d'assurance qui leur est appliqué par l'organisme employeur sans qu'ils puissent percevoir au total une allocation inférieure à celle qu'ils auraient obtenue en application du présent décret. L'allocation différentielle éventuellement servie par l'État est calculée compte tenu des dispositions de l'article 8 ter ci-dessous lorsque ce régime d'assurance comporte des prestations représentées par un capital.

Art. 8 bis *(modifié par les décrets n° 66-604 du 9 août 1966 et n° 77-588 du 9 juin 1977).* **- Lorsqu'un fonctionnaire de l'État est titularisé dans un emploi conduisant à pension de la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, ou, à l' inverse, lorsqu'un fonctionnaire d'une de ces collectivités est nommé dans un emploi de l'État,** l'allocation temporaire d'invalidité continue, le cas échéant, d'être servie à l'agent au titre et dans les conditions du régime dont il était antérieurement bénéficiaire. En cas de survenance d'un nouvel accident, l'agent peut prétendre à une nouvelle allocation temporaire d'invalidité tenant compte de l'ensemble des infirmités et qui sera concédée et servie par le régime dont il dépend au moment où se produit cet accident. L'allocation antérieure est supprimée.

Si l'aggravation de l'infirmité ayant ouvert droit à l'allocation temporaire entraîne la **radiation des cadres**, l'agent peut prétendre, **au titre du régime de retraite dont il relève en dernier lieu,** à une pension et une rente viagère pour invalidité imputable au service et l'allocation temporaire d'invalidité est supprimée.

Art. 8 ter *(ajouté par le décret n° 77-588 du 9 juin 1977)*1. - Lorsque le fonctionnaire a **obtenu du tiers responsable au titre de la même invalidité** permanente une **réparation de caractère viager,** autre que l'allocation temporaire d'invalidité, et que l'État ne peut plus faire jouer le droit de subrogation prévu par l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959, l'allocation est diminuée du montant de cette réparation. Si la réparation attribuée est un capital, l'allocation est diminuée du montant de la rente viagère qu'aurait produit ledit capital s'il avait été placé, à la date d'entrée en jouissance de l'allocation ou à la date de versement si elle est postérieure, à capital aliéné à la Caisse nationale de prévoyance.

Art. 9 *(modifié par le décret n° 66-604 du 9 août 1966).* - Les agents en activité le 29 décembre 1959 ont droit à l'allocation temporaire d'invalidité pour les infirmités survenues antérieurement à cette date.

La situation des intéressés est examinée par la commission de réforme dans les conditions fixées à l'article 3 du présent décret.

L'entrée en jouissance de l'allocation est fixée à la date du dépôt de la demande. Celle-ci doit être présentée au plus tard le 1er juillet 1967.

L'allocation temporaire d'activité est ouverte au fonctionnaire victime d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'un taux au moins égal à 10%

Décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960

Art. 1er *(modifié par les décrets n° 66-604 du 9 août 1966 ; n° 77-588 du 9 juin 1977 ; n° 84-960 du 25 octobre 1984 et n° 2000-832 du 29 août 2000).* **–**

L'allocation temporaire d'invalidité prévue à l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est attribuée aux agents maintenus en activité qui justifient d'une invalidité permanente résultant :

a) **Soit d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'un taux rémunérable au moins égal à 10 % ;**

b) Soit de l'une des maladies d'origine professionnelle énumérées dans les tableaux mentionnés à l'article L 461-2 du code de la sécurité sociale ;

c) Soit d'une maladie reconnue d'origine professionnelle dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article L 461-1 du code de la sécurité sociale ; dans ces cas, par dérogation aux règles prévues par cet article, le pouvoir de décision appartient en dernier ressort au ministre dont relève l'agent et au ministre chargé du budget ; dans le cas mentionné au quatrième alinéa du même article, le taux d'incapacité permanente est celui prévu audit alinéa, mais, par dérogation aux règles auxquelles renvoie cet article, ce taux est apprécié par la commission de réforme mentionnée à l' article L 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite en prenant en compte le barème indicatif mentionné à l'article L 28 du même code.

Document 3 : La demande doit être effectuée dans les délais prévus par les 3è, 4è et 5è alinéa de l'article 1er du décret n°60-1089 du 6 octobre 1960

La demande d'allocation doit, à peine de déchéance, être présentée dans le délai d'un an à partir du jour où le fonctionnaire a repris ses fonctions après la consolidation de sa blessure ou de son état de santé.

Toutefois, *lorsque le fonctionnaire n'a pas interrompu son activité ou qu'il a repris son service avant consolidation ou lorsqu'il atteint la limite d'âge ou est radié des cadres avant de pouvoir reprendre ses fonctions, le droit à l'allocation peut lui être reconnu* **si la demande d' allocation est présentée dans l'année qui suit la date de constatation officielle de la consolidation de sa blessure ou de son état de santé**.

Cette date est fixée par le comité médical, prévu aux articles 4 à 6 du décret n° 59-310 du 14 février 1959, lorsque l'accident ou la maladie donne lieu à l'attribution d'un congé au titre du dernier alinéa du 2 de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 précitée ou, à défaut, par un médecin assermenté.

Le point de départ du délai est la date de reprise des fonctions après consolidation ou, dans les cas soit où il n'y a pas d'interruption,soit la reprise s'est faite avant la consolidation, à la date fixée par le comité médical, prévu aux articles 4 à 6 du décret n° 59-310 du 14 février 1959, lorsque l'accident ou la maladie donne lieu à l'attribution d'un congé au titre du dernier alinéa du 2 de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 précitée ou, à défaut, par un médecin assermenté. Comme nous l'avons vu précédemment, la reprise d'activité est distincte de la consolidation, cette distinction étant essentielle pour la computation des délais .

Conseil d'Etat, 7 janvier 1991, N° 89174

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R.417-8 du code des communes : **"la demande d'allocation temporaire d'invalidité doit, à peine de déchéance, être présentée dans le délai d'un an à partir du jour où l'agent a repris ses fonctions après la consolidation de sa blessure ou de son état de santé. Toutefois, lorsque l'agent n'a pas interrompu son activité ou qu'il a repris son service avant consolidation, o**u lorsqu'il a atteint la limite d'âge ou est radié des cadres avant de pouvoir reprendre ses fonctions, le droit à l'allocation peut lui être reconnu si la demande d'allocation est présentée dans l'année qui suit la date de la constatation officielle de la consolidation de sa blessure ou de son état de santé. Cette date est fixée par la commission départementale de réforme prévue à l'article 25 du décret du 9 septembre 1965, lorsque l'accident ou la maladie donne lieu à l'attribution d'un congé au titre du régime statutaire de réparation des accidents du travail applicable à l'agent ou, à défaut, par un médecin assermenté" ;
Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que la constatation officielle par la commission de réforme du Pas-de-Calais de la consolidation de la blessure dont a été victime le 6 octobre 1982 M. d'X... par suite d'un accident du travail, est intervenue le 25 mai 1983, postérieurement à la reprise de ses fonctions par l'intéressé, le 9 novembre 1982 ; qu' ainsi au 10 février 1984, date à laquelle M. d'X... a présenté sa demande d'allocation temporaire d'invalidité, le délai d'un an fixé par les dispositions susmentionnées de l'article R.417-8 du code des communes n'était pas écoulé ; que dans ces conditions, cette demande était recevable ; que la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS n'est, dès lors, pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lille annulé la décision par laquelle elle a rejeté comme déposée tardivement la demande d'allocation temporaire d'invalidité présentée par M. d'X... ;
Article 1er : La requête de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS est rejetée.
Article 2 : La présente décision sera notifiée à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, à M. d'X... et au ministre de l'intérieur.

Il n'y a pas de condition de forme à la demande d'ATI, le juge administratif reçoit comme constituant une telle demande, l'effectuation de démarches manifestant le souhait du fonctionnaire d'en bénéficier.

Conseil d'Etat, 21 janvier 1991, N° 88798

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... a subi le 19 juillet 1982 un examen médical visant à déterminer le taux d'incapacité permanente partielle dont elle était atteinte à la suite de l'accident du 15 février 1982 ; qu'après avoir contesté par lettre du 13 septembre 1982 l'évaluation faite de son taux d'incapacité permanente partielle, elle a subi le 10 décembre 1982 un second examen aux mêmes fins ; que la commission de réforme du département du Bas-Rhin, réunie le 13 janvier 1983 pour examiner le dossier d'allocation temporaire d'invalidité de Mme X... a, d'une part, reconnu l'imputabilité au service dudit accident, d'autre part, fixé à 13 % le taux global d'incapacité permanente partielle résultant des séquelles des blessures subies par la requérante ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que, par son comportement, Mme X..., qui s'est rendue aux examens médicaux susrappelés et a discuté dans sa lettre du 13 septembre 1982 adressée à son administration le taux d'invalidité retenu, a manifesté dès 1982 son intention de faire valoir ses droits à attribution d'une allocation temporaire d'invalidité auprès des services compétents du ministère de l'éducation nationale, dont elle relevait ; que lesdites démarches ont été effectuées dans le délai d'un an prescrit par les dispositions précitées ; que, dans ces conditions, la décision du 24 septembre 1985 du ministre de l'économie, des finances et du budget opposant la déchéance prévue par l'article 1er du décret du 4 octobre 1960 à la demande de Mme X... est entachée d'excès de pouvoir ; que Mme X... est dès lors fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à leur annulation ;
Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 21 mai 1987, et la décision du ministre de l'économie, des finances et du budget en date du 24 septembre 1985 sont annulés.
Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme X..., au ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse etdes sports et au ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.

- Il en va de même lors d'une demande de révision d'allocation

Conseil d'Etat, 6 juillet 1991, N° 79686

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme CREST a remis, le 14 septembre 1982, au service administratif de la maison de retraite l'exemplaire qui lui avait été délivré du certificat médical de consolidation prévu par l'article L. 473 du code de la sécurité sociale, lequel mentionnait que la blessure subie par la requérante devait être à l'origine d'une incapacité permanente partielle ; que, le 10 décembre 1982, la maison de retraite a saisi du cas de Mme CREST la commission départementale de réforme qui, après avoir ordonné deux examens médicaux, a fixé le taux d'incapacité consécutif à l'accident lors de sa séance du 23 septembre 1983 ; qu'en effectuant de telles démarches, Mme CREST a suffisamment manifesté, auprès du directeur de la maison de retraite, son intention de faire valoir ses droits à la majoration du taux de son allocation temporaire d'invalidité, dans le délai d'un an prévu par les dispositions précitées ; que, par suite, et alors même qu'elle n'a déposé une demande écrite que le 31 août 1984, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations ne pouvait légalement lui opposer la déchéance prévue par les dispositions combinées des articles 7 et 3 du décret du 24 décembre 1963 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme CREST est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Marseille a rejeté les conclusions de sa demande tendant à l'annulation des décisions des 19 novembre 1984 et 7 janvier 1985 du directeur général de la caisse des dépôts et consignations ;

La demande d'ATI doit être présentée à l'autorité de nomination.

Décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 :

Art. 3 *(modifié par les décrets n° 66-604 du 9 août 1966 et n° 2000-832 du 29 août 2000)*.

- La réalité des infirmités invoquées par le fonctionnaire, leur imputabilité au service, la reconnaissance du caractère professionnel des maladies, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent sont appréciés par la commission de réforme prévue à l'article L 31 du Code des pensions civiles et militaires de retraite. Le pouvoir de décision appartient dans tous les cas au ministre dont relève l'agent et au ministre chargé du budget.

Le fonctionnaire ne peut se prévaloir de son ignorance des délais pour qu'une demande présentée hors délai soit recevable.

Conseil d'Etat, 15 mars 1995, N° 102844

Vu la requête, enregistrée le 21 octobre 1988 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. Jacques X..., demeurant ... ; M. X... demande au Conseil d'Etat :

1° d'annuler le jugement du 11 juillet 1988 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision, en date du 11 décembre 1984, par laquelle la Caisse des dépôts et consignations lui a refusé le bénéfice d'une allocation temporaire d'invalidité ;

2° d'annuler pour excès de pouvoir cette décision ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir :

Considérant qu'aux termes de l'article R.417-8 du code des communes : "La demande d'allocation temporaire d'invalidité est, à peine de déchéance, présentée dans le délai d'un an à compter du jour où l'agent a repris ses fonctions après consolidation d'une blessure ou de son état de santé" ; qu'il n'est pas contesté que la demande de M. X... tendant au bénéfice d'une allocation temporaire d'invalidité a été présentée après l'expiration de ce délai ; que, par suite, alors même que ce retard serait imputable à son administration qui ne l'aurait pas informé de ses droits en temps utile, M. X... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande dirigée contre la décision, en date du 11 décembre 1984 par laquelle la Caisse des dépôts et consignations lui a refusé le bénéfice de ladite allocation ;
Article 1er : La requête de M. X... est rejetée.
Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Jacques X..., à la Caisse des dépôts et consignations et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

L'instruction de la demande d'ATI requiert une consultation obligatoire de la commission de réforme

Art. 3 *(modifié par les décrets n° 66-604 du 9 août 1966 et n° 2000-832 du 29 août 2000)*. **- La réalité des infirmités invoquées par le fonctionnaire, leur imputabilité au service, la reconnaissance du caractère professionnel des maladies, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent sont appréciés par la commission de réforme prévue à l'article L 31 du Code des pensions civiles et militaires de retraite**. Le pouvoir de décision appartient dans tous les cas au ministre dont relève l'agent et au ministre chargé du budget.

Conseil d'Etat, 12 juin 2006, N° 278189

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que les éléments de fait sur lesquels l'administration se fonde pour accorder ou refuser le bénéfice de l'allocation temporaire d'invalidité, en particulier la réalité des infirmités invoquées et le taux d'invalidité qu'elles entraînent, doivent, préalablement à cette décision, avoir fait l'objet d'une appréciation par la commission de réforme, laquelle se prononce selon une procédure qui permet à l'intéressé de faire valoir ses arguments ; que, dès lors, s'il est loisible à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS de faire compléter le dossier qui lui est transmis par une nouvelle expertise médicale, ainsi qu'elle l'a fait en espèce, elle ne peut toutefois fonder son avis sur cette pièce complémentaire, sauf à recueillir l'accord de l'intéressé, qu'après que la commission de réforme, saisie du dossier ainsi complété, se soit prononcée à nouveau dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article 16 de l'arrêté du 5 juin 1998 ;

« Le pouvoir de décision d'ATI appartient dans tous les cas au ministre dont relève l'agent et au ministre chargé du budget »

Conseil d'Etat, 23 avril 1997, N° 144651

Considérant **que la circonstance que le préfet de police a accordé à M. X... le bénéfice des dispositions de l'article 34-3° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, n'a pu conférer à l'intéressé aucun droit en ce qui concerne l'attribution éventuelle d'une allocation temporaire d'invalidité ;**
Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Marseille a annulé sa décision en date du 30 novembre 1989 refusant à M. X... le bénéfice de l'allocation temporaire d'invalidité ;

Le taux d'indemnité rémunérable

Article 2 - Le taux d'invalidité rémunérable est déterminé compte tenu du barème indicatif prévu à l'article L 28 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Dans le cas d'aggravation d'infirmités préexistantes, le taux d'invalidité à prendre en considération doit être apprécié par rapport à la validité restante du fonctionnaire.

Cour administrative d'appel de Douai, 1er mars 2005, N° 03DA00119

Considérant qu'aux termes de l'article R. 417-10 du code des communes : ... Le taux d'invalidité rémunérable est déterminé compte tenu du barème indicatif prévu à l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite ... ; qu'aux termes de l'article L. 28 de ce code : ... Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu d'un barème indicatif fixé par décret ... ; que le barème visé par cette disposition est le barème annexé au décret n° 68-756 du 13 août 1968 modifié par le décret n° 93-308 du 11 mars 1993 ;
Considérant qu'en vertu du barème annexé au décret n° 68-756 du 13 août 1968 pris pour l'application de l'alinéa précité de l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ce barème est indicatif et comporte, par suite, pour toute lésion ou manifestation pathologique qu'il énumère, sauf en certains cas précis et exceptionnels, un taux minimum et un taux maximum d'invalidité, l'un et l'autre de ces taux déterminant strictement la marge dans laquelle les commissions de réforme compétentes fixent le pourcentage d'invalidité applicable. Toutefois, dans le cas où des lésions présenteraient un caractère particulier, de même que dans celui où il existe des manifestations pathologiques non prévues dans le barème, ce dernier pourra servir de guide pour la fixation du taux d'invalidité ... ; qu'il résulte également des termes de ce barème qu'en cas d'infirmités simultanées résultant d'un même événement, il y a lieu, les infirmités étant classées dans l'ordre décroissant de leur taux, de décompter la première d'après celui du barème et chacune des suivantes, proportionnellement à la capacité restante du fonctionnaire telle qu'elle apparaît après chaque opération partielle ;

L'évaluation du taux rémunérable se détermine sur la seule prise en compte des seules atteintes de l'état de santé résultant de l'accident ou de la maladie.

Conseil d'Etat, 17 mars 1993, N° 95268

Considérant que, par arrêté du 27 mars 1985, le ministre de l'éducation nationale a, conformément à l'avis émis le 1er décembre 1984 par la commission de réforme de l'Indre, concédé à M. X..., professeur d'éducation physique et sportive, une allocation temporaire d'invalidité au taux de 24 % correspondant à des taux d'incapacité partielle permanente évalués respectivement à 5 %, 0 % et 20 % pour chacun des trois accidents de service dont cet agent avait été victime le 28 novembre 1977, le 29 septembre 1983 et le 7 octobre 1983 ; que le tribunal administratif de Limoges faisant siennes les conclusions du rapport de l'expert qu'il avait commis a, par un jugement en date du 10 décembre 1987, annulé cet arrêté ainsi que la décision du 17 juillet 1985 par laquelle le ministre de l'éducation nationale avait refusé de modifier les taux d'incapacité permanente partielle afférents aux deux accidents survenus en 1983 ; **Considérant, d'une part, que si l'expert a décrit l'état pathologique de M. X... tel qu'il ressortait de l'examen qu'il a pratiqué le 3 juillet 1987 et s'il a fait état de documents médicaux établis postérieurement aux dates de consolidation des blessures fixées respectivement aux 18 octobre 1983 et 26 juillet 1984, il ne résulte pas de son rapport qu'il se soit placé, pour évaluer les taux d'invalidité résultant des accidents des 29 septembre 1983 et 7 octobre 1983, à la date à laquelle il a examiné l'intéressé et non, comme il y était tenu, aux dates de consolidation des blessures ;**

Considérant, d'autre part, qu'aux termes des dispositions préliminaires au barème indicatif annexé au décret du 13 août 1968 : "il ne devra ... jamais être tenu compte, pour établir le taux d'invalidité applicable, de l'influence de certains facteurs, tels que l'âge du fonctionnaire, la nature de son emploi ..." ; que si l'expert a relevé dans son rapport que l'ensemble des troubles dont M. X... restait atteint "entraînaient un retentissement sur son activité professionnelle et nécessiteraient une reconversion professionnelle ...", il n'est pas établi que cette appréciation ait eu une incidence sur la détermination des taux d'incapacité proposés par l'expert ;

En cas de lésion simultanées, il faut calculer l'invalidité globale de la victime. Pour ce faire, après application d'un taux pour l'incapacité d'une lésion puis calculer l'invalidité liée a la deuxième lésion sur le taux de capacité restante après la première, et ainsi de suite pour les autres lésions. Ce mode de calcul est dénommé la règle de Balthazard:

2è ALINÉA DE L'ARTICLE 2 DU DÉCRET N° 60-1089 (Victor Balthazard, professeur de médecine est l'inventeur de cette règle qu'il a formalisée en équation mathématique et qui a été reprise dans un décret du 24 mai 1939 relatif aux accidents de travail) :

Dans le cas d'aggravation d'infirmités préexistantes, le taux d'invalidité à prendre en considération doit être apprécié par rapport à la validité restante du fonctionnaire.

Conseil d'Etat, 13 juin 1980, N° 08344

CONSIDERANT QU'IL RESSORT DES PIECES DU DOSSIER QUE M. MAURICE X..., ATTACHE PRINCIPAL A LA PREFECTURE DE LA COTE-D'OR, A ETE VICTIME, LE 5 SEPTEMBRE 1972, D'UN ACCIDENT IMPUTABLE AU SERVICE QUI A ENTRAINE UNE INCAPACITE PERMANENTE PARTIELLE EVALUEE A 30% ; QUE SI L'EXPERT, PUIS LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REFORME ONT ALORS CONSTATE QUE L'INTERESSE PRESENTAIT AVANT SON ACCIDENT UNE ARTHROSE VERTEBRALE DIFFUSE, IL EST CONSTANT QUE CETTE AFFECTION, COMPLETEMENT LATENTE, NE S'EST REVELEE QU'A L'OCCASION DE L'ACCIDENT ; QUE, PAR SUITE, LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REFORME A PU ESTIMER QUE L'INCAPACITE RESULTAIT A LA FOIS DE L'ARTHROSE POUR 20% ET DE L'ACCIDENT POUR 10% QU'ELLE A EXPRESSEMENT MENTIONNE DANS LE PROCES-VERBAL DE L'EXAMEN AUQUEL ELLE A PROCEDE LE 22 MARS 1974, QU'AVANT L'ACCIDENT, M. X... N'ETAIT AFFECTE D'AUCUNE UNE INVALIDITE ; QUE, C'EST PAR SUITE, PAR INEXACTE APPLICATION DES DISPOSITIONS SUSMENTIONNEES DU DECRET N 60-1089 DU 6 OCTOBRE 1960 QUE LES MINISTRES DE L'INTERIEUR ET DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ONT DECIDE D'OPERER UN ABATTEMENT DE 20% SUR LA VALIDITE DE L'INTERESSE AVANT SON ACCIDENT ET DE NE LUI RECONNAITRE QU'UNE INVALIDITE AU TAUX DE 8% POUR LES SEQUELLES DIRECTEMENT IMPUTABLES A L'ACCIDENT; QUE DANS LES CIRCONSTANCES DE L'AFFAIRE, LE TAUX DE L'INVALIDITE IMPUTABLE AU SERVICE DOIT ETRE FIXE A 10%; QUE, DES LORS ET SANS QU'IL SOIT BESOIN D'EXAMINER LES AUTRES MOYENS DE LA REQUETE, M. MAURICE X... EST FONDE A DEMANDER L'ANNULATION DU JUGEMENT ATTAQUE, ET DE LA DECISION REJETANT SA DEMANDE D'ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITE ;

- en cas de lésions simultanées intéressant des organes différents, mais associés à la même fonction (sauf cas prévu par le barème)

Conseil d'Etat, 28 mai 1980, N° 09500

CONSIDERANT QU'IL RESULTE DU BAREME INDICATIF, ANNEXE AU DECRET DU 13 AOUT 1968, DEVANT SERVIR A LA DETERMINATION DU POURCENTAGE DE L'INVALIDITE RESULTANT DE L'EXERCICE DES FONCTIONS QUE LORSQUE DES INFIRMITES SIMULTANEES RESULTANT D'UN MEME EVENEMENT "INTERESSENT DES ORGANES DIFFERENTS MAIS ASSOCIES A LA MEME FONCTION" , LE POURCENTAGE D'INVALIDITE DOIT ETRE FIXE GLOBALEMENT ET NON ORGANE PAR ORGANE ; QUE LORSQUE LE POURCENTAGE N'EST PAS FIXE EXPRESSEMENT PAR LE BAREME, LE CAS SERA RESOLU EN PROCEDANT PAR ANALOGIE ; CONSIDERANT QUE LE MINISTRE DE L'INTERIEUR A RETENU, COMME LE PROPOSAIT LA COMMISSION DE REFORME QUI, LE 19 SEPTEMBRE 1973, A EXAMINE A NOUVEAU LE DOSSIER MEDICAL DE M. X..., UN POURCENTAGE D'INVALIDITE DISTINCT - SOIT 6 % ET 4 % POUR CHACUNE DES DEUX LESIONS AUX GENOUX DONT SOUFFRE L'INTERESSE A LA SUITE D'UNE CHUTE SUBIE EN SERVICE, PUIS A CALCULE LE TAUX FINAL EN IMPUTANT SUCCESSIVEMENT LES INVALIDITES A LA CAPACITE RESTANTE ; QU'EN ADOPTANT CE MODE DE CALCUL ALORS QUE LES INFIRMITES INTERESSAIENT LA MEME FONCTION LOCOMOTRICE, IL A MECONNU LES DISPOSITIONS DU BAREME PRECITE, QUI L'OBLIGEAIT A FIXER UN POURCENTAGE GLOBAL, EN RAISONNANT AU BESOIN PAR ANALOGIE ; QUE, PAR SUITE, LA DECISION ATTAQUEE EST ENTACHEE D'ERREUR DE DROIT ; QUE PAR SUITE LE MINISTRE DE L'INTERIEUR N'EST PAS FONDE A SE PLAINDRE DE CE QUE, PAR LE JUGEMENT ATTAQUE, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG A ANNULE CETTE DECISION ;

- en cas de lésions intéressant soit des organes ou des membres différents et de fonctions distinctes, soit différents segments d'un même membre.

Cour administrative d'appel de Douai, 1 mars 2005, N° 03DA00119

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que pour fixer à 49,21 %, taux arrondi à 50 %, le taux global d'incapacité permanente de M. X, pris en compte pour le calcul de l'allocation temporaire d'invalidité au bénéfice de laquelle il ouvrait droit lors de la consolidation de son état, à la suite de l'accident de service dont il a été victime le 5 février 1996, la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, qui, contrairement à ce que soutient
M. X n'a pas évalué elle-même le taux d'incapacité permanente inhérent à chacune des infirmités qui en résultait, mais s'est

référée aux conclusions de l'expert désigné par la commission départementale de réforme, a appliqué la règle de la capacité restante prévue par les dispositions précitées du barème annexé au décret du 13 août 1968 ; que la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS est, par voie de conséquence, fondée à soutenir que c'est à tort que le Tribunal administratif d'Amiens s'est fondé sur l'inapplicabilité de cette règle en cas d'infirmités simultanées résultant d'un même événement pour annuler la décision de son directeur général ;
Considérant toutefois qu'il appartient à la Cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. X devant le Tribunal administratif d'Amiens et devant la Cour ;
Considérant, en premier lieu, qu'en vertu des dispositions précitées des articles R. 417-10 du code des communes et L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la détermination du taux d'invalidité rémunérable en matière d'allocation temporaire d'invalidité implique, à l'exclusion de toute autre méthode d'évaluation, l'utilisation obligatoire du barème indicatif prévu à l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite, tel qu'il résulte du décret n° 68-756 du 13 août 1968, à l'exclusion du barème indicatif prévu par l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale ;

Lorsque l'invalidité imputable au service intervient alors qu'il existait un état antérieur pathologique, la question de l'évaluation de l'invalidité indemnisées se pose dans le cadre d'infirmités successives résultant d'évènements différents. La détermination de l'invalidité indemnisable requiert l'utilisation de la règle de Balthazard de « l 'invalidité restante » dont le calcul est explicitée dans la décision suivante.

Cour administrative d'appel de Marseille, 3 février 2004, N° 99MA02118

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les quatre médecins experts désignés par l'administration en février et décembre 1985, puis en juin et juillet 1986, ont tous évalué le taux d'invalidité permanente partielle dont Mme X demeurait atteinte à la date du 1er avril 1985, date de consolidation de son accident de 1982, à 30 % ; qu'à cet égard, l'expertise du docteur Y, diligentée par l'administration en vue du passage de Mme X devant la 1ère commission de réforme auquel son cas a été soumis, précisait que Mme X, avec un état pathologique préexistant évalué à 15 %, présentait des séquelles de ses trois accidents, évaluées à 4 % pour l'accident de 1972, 6 % pour celui de 1977 et 30 % pour celui de 1982 ; que cette dernière expertise, qui comportait des conclusions claires et concordantes avec celles des autres médecins experts suffisait à permettre à la commission de réforme puis à l'administration de statuer sur la demande d'allocation temporaire d'invalidité de Mme X en toute connaissance de cause sans la soumettre à une nouvelle expertise, qui, réalisée 13 ans après, et dont les conclusions sont contradictoires avec celles des expertises réalisées sur le moment, ne peut être regardée comme satisfaisante ; que, compte tenu des règles ci-dessus rappelées pour le calcul du taux d'invalidité, l'invalidité de Mme X au 1er avril 1985 doit être évaluée à 31,26 % (avec 15 % d'état pathologique préexistant, la validité de Mme X était dès l'origine de 85 % ; 4 % de 85 % =3,4 %, restent 81,6 %, 6 % de 81,6 % =4,86 %, restent 76,74 %, 30 % de 76,74 %=23 % soit 3,4+4,86+23= 31,26 %), soit un taux supérieur à 10 % ;
Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Marseille a rejeté sa demande ;

Une deuxième allocation temporaire d'invalidité peut être accordée lorsqu'une deuxième invalidité survient à l'occasion d'un accident de service, sous réserve que l'invalidité qui en résulte soit indemnisable :

Conseil d'Etat, 12 septembre 1994, N° 110115

Considérant que l'invalidité résultant d'un accident antérieurement causé à Mme X... a été fixée par le tribunal administratif de Limoges au taux, non contesté, de 20 % ; que la validité restante de Mme X... est donc de 80 % ; que le certificat médical produit par Mme X... évalue à 15 % le taux de l'invalidité résultant du nouvel accident dont elle a été victime ; qu'il ressort, toutefois, de ce certificat que le taux de 15 % couvre non seulement les conséquences de l'accident, mais des pathologies qui en sont indépendantes ; qu'ainsi l'invalidité résultant de l'accident lui même doit être maintenue au taux de 10 % ; que par suite et sans qu'il y ait lieu d'ordonner une expertise complémentaire, le taux d'invalidité imputable à l'aggravation d'infirmité résultant du second accident doit être fixé à 10 % de la validité restante de Mme X..., soit à 8% ; qu'une infirmité de ce taux, inférieur à 10 %, n'ouvre pas droit au bénéfice d'une allocation temporaire d'invalidité ; que, par suite et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée à sa requête par la Caisse des dépôts et consignations, Mme X... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande ;

Article 1er : La requête de Mme X... est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Y... Jeanne ADAM,à la Caisse des dépôts et consignations et au ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.

Une invalidité est susceptible d'évoluer aussi bien dans le sens d'une aggravation que dans celui d'une amélioration. L'ATI accordée initialement pour 5 ans, a dans un premier temps un caractère provisoire. À l'issue de cette période, le fonctionnaire fait l'objet d'un nouvel examen par l'administration. La décision intervenant alors a un caractère définitif mais une nouvelle révision demeure possible tous les cinq ans à la demande du fonctionnaire ou lorsque survient un nouvel accident ouvrant droit à une ATI.

Art. 5 *(modifié par les décrets n° 66-604 du 9 août 1966 et n° 77-588 du 9 juin 1977)*. - L'allocation temporaire d'invalidité est accordée pour **une période de cinq ans**. **A l'expiration de cette période** les droits du fonctionnaire font l'objet d'un nouvel examen dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus **et l'allocation est attribuée sans limitation de durée, sous réserve des dispositions des alinéas suivants** et de celles de l'article 6, sur la base du nouveau taux d'invalidité constatée où, le cas échéant, supprimée.

Postérieurement, la révision des droits du fonctionnaire dans les conditions précitées peut intervenir sur demande de l'intéressé formulée au plus tôt cinq ans après le précédent examen. La date d' effet de cette révision est fixée à la date du dépôt de la demande.

Toutefois**, en cas de survenance d'un nouvel accident** ouvrant droit à allocation, et sous réserve qu'une demande ait été formulée dans les délais prescrits à l'article premier, il est procédé à un nouvel examen des droits du requérant compte tenu de l'ensemble des infirmités. Une nouvelle allocation est éventuellement accordée, en remplacement de la précédente, pour une durée de cinq ans, avec une date de jouissance fixée conformément à l'article 4 et les droits du fonctionnaire sont ultérieurement examinés ou révisés dans les conditions prévues aux alinéas ci-dessus.

Art. 6 *(modifié par les décrets n° 66-604 du 9 août 1966 et n° 77-588 du 9 juin 1977)*. - Après la radiation des cadres et sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après, l'allocation continue à être servie sur la base du dernier taux d'invalidité constaté durant l'activité.

Cependant si l'allocation n'a pas encore donné lieu à la date de radiation des cadres à la révision après cinq ans prévue à l'article 5, un nouvel examen des droits du bénéficiaire est effectué à ladite date.

En aucun cas le taux de l'invalidité indemnisée par l'allocation maintenue après la radiation des cadres ne peut faire l'objet d'une appréciation ultérieure en fonction de l'évolution de cette invalidité.

- En cas d'aggravation de l'état du fonctionnaire, celle-ci n'est prise en considération que lorsqu'elle résulte de l'accident de service.

Conseil d'Etat, 9 février 1977, N° 01194

REQUETE DU SIEUR X... JEAN-MARIE TENDANT A L'ANNULATION D'UN JUGEMENT DU 30 AVRIL 1975 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES REJETANT SA REQUETE DIRIGEE CONTRE LES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DES 11 OCTOBRE 1973 ET 11 JANVIER 1974 PORTANT REVISION DU TAUX DE L'ALLOCATION POUR INVALIDITE PERMANENTE QUI LUI EST VERSEE A LA SUITE DE L'ACCIDENT DE SERVICE DONT IL A ETE VICTIME LE 9 SEPTEMBRE 1965, ENSEMBLE A L'ANNULATION DESDITES DECISIONS ;
VU L'ARTICLE 6 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE N 61-1393 DU 20 DECEMBRE 1961 ; LE DECRET N 63-1346 DU 24 DECEMBRE 1963 ; L'ORDONNANCE DU 31 JUILLET 1945 ET LE DECRET DU 30 SEPTEMBRE 1953 ; LE CODE GENERAL DES IMPOTS ;
CONSIDERANT QU'AUX TERMES DE L'ARTICLE 4, 3. ALINEA, DU DECRET DU 24 DECEMBRE 1963, RELATIF A L'ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITE PREVUE EN FAVEUR DES AGENTS DES COLLECTIVITES LOCALES, "DANS LE CAS D'AGGRAVATION D'INFIRMITES PREEXISTANTES, LE TAUX D'INVALIDITE A PRENDRE EN CONSIDERATION DOIT ETRE APPRECIE PAR RAPPORT A LA VALIDITE RESTANTE DE L'AGENT" ; QU'AUX TERMES DE L'ARTICLE 7 DU MEME DECRET "L'ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITE EST REVISEE ET, LE CAS ECHEANT, SUSPENDUE, EN CAS D'AGGRAVATION OU DE DIMINUTION DE L'INVALIDITE CONSTATEE DURANT L'ACTIVITE DE L'AGENT LORS D'EXAMENS QUINQUENNAUX" **, QU'IL RESULTE DE LA COMBINAISON DE CES DISPOSITIONS QUE LA REVISION QUINQUENNALE, QUI NE PEUT ETRE MOTIVEE QUE PAR UNE AGGRAVATION OU UNE DIMINUTION D'INVALIDITE SURVENUE AU COURS DES CINQ ANNEES PASSEES, NE DOIT PAS COMPORTER DE**

RECTIFICATION RETROACTIVE DU TAUX D'INCAPACITE CORRESPONDANT A L'INFIRMITE PREEXISTANTE ; MAIS QU'EN REVANCHE, S'IL EXISTE UN MOTIF DE REVISION, L'AUTORITE ADMINISTRATIVE DOIT ALORS, PAR UN NOUVEL EXAMEN D'ENSEMBLE DES DROITS DE L'INTERESSE, APPRECIER SI LA PART DE SON INCAPACITE GLOBALE PROVENANT DE L'INFIRMITE PREEXISTANTE A AUGMENTE OU DIMINUE ET MODIFIER EN CONSEQUENCE LE CALCUL DU TAUX D'INCAPACITE REMUNERABLE PAR L'ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITE ; CONS. QU'IL RESULTE DE L'INSTRUCTION QUE LE SIEUR X..., VICTIME D'UN ACCIDENT DE SERVICE LE 9 SEPTEMBRE 1965, A OBTENU A COMPTER DU 9 MAI 1966, LE BENEFICE D'UNE ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITE LIQUIDEE AU TAUX DE 38 %, TAUX QUI SE FONDAIT SUR UNE VALIDITE RESTANTE DE 85 % APRES PRISE EN COMPTE D'UNE AFFECTION PREEXISTANTE TOUCHANT EGALEMENT LA COLONNE VERTEBRALE ; QU'A LA REVISION DE SA SITUATION EFFECTUEE PAR UNE DECISION A LUI NOTIFIEE LE 11 OCTOBRE 1973, LE TAUX DE SON ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITE A ETE RAMENE A 13 % ; QU'IL RESSORT DES CONSTATATIONS OPEREES PAR LES MEDECINS A CETTE OCCASION AINSI QUE DE L'AVIS DE LA COMMISSION DE REFORME QUE L'AGGRAVATION DE SON ETAT S'EXPLIQUAIT PAR UNE EVOLUTION AUTONOME DE L'AFFECTION DONT IL ETAIT ATTEINT AVANT L'ACCIDENT, ET N'AVAIT PAS DE LIEN DE CAUSALITE AVEC CE DERNIER ; QU'AINSI LE TAUX D'INCAPACITE IMPUTABLE A L'ACCIDENT DE SERVICE DEVAIT ETRE REDUIT EN APPLICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUSRAPPELEES ; CONS. QUE, SI L'INTERESSE SE PLAINT DE CE QUE LE TAUX GLOBAL DE SON INCAPACITE, RESULTANT A LA FOIS DE L'INFIRMITE PREEXISTANTE ET DE L'ACCIDENT DE SERVICE, SE TROUVE REDUIT ALORS QU'EN FAIT SON ETAT S'EST AGGRAVE, LA CONSEQUENCE A TIRER D'UN TEL MOYEN, A LE SUPPOSER FONDE, NE PEUT CONDUIRE A L'AUGMENTATION, NI AU MAINTIEN DU TAUX D'INCAPACITE REMUNERABLE PAR L'ALLOCATION, EN RAISON DE LA CIRCONSTANCE QUE L'AGGRAVATION INVOQUEE SE RATTACHE A L'INFIRMITE PREEXISTANTE ; QU'AINSI LE SIEUR X..., FAUTE D'INTERET, N'EST PAS RECEVABLE A SE PREVALOIR D'UN TEL MOYEN AU SOUTIEN DE CONCLUSIONS TENDANT AU RELEVEMENT DE SON ALLOCATION REJET .

Résumé : 36-08-03 Il résulte de la combinaison des articles 4, 3ème alinéa, et 7 du décret du 24 décembre 1963 que la révision quinquennale d'allocation temporaire d'invalidité, qui ne peut être motivée que par une aggravation ou une diminution d'invalidité survenue au cours des cinq années passées, ne doit pas comporter de rectification rétroactive du taux d'incapacité correspondant à l'infirmité préexistante, mais qu'en revanche, s'il existe un motif de révision, l'autorité administrative doit alors, par un nouvel examen d'ensemble des droits de l'intéressé, apprécier si la part de son incapacité globale provenant de l'infirmité préexistante a augmenté ou diminué et modifier en conséquence le calcul du taux d'incapacité rémunérable par l'allocation temporaire d'invalidité. Si l'intéressé se plaint de ce que le taux global de son incapacité, résultant à la fois de l'infirmité préexistante et de l'accident de service, se trouve réduit alors qu'en fait son état s'est aggravé, la conséquence à tirer d'un tel moyen ne peut conduire à l'augmentation ni au maintien du taux d'incapacité rémunérable par l'allocation, en raison de ce que l'aggravation invoquée se rattache à l'infirmité préexistante.

- En cas d'amélioration de l'état du fonctionnaire et si l'invalidité constatée est alors inférieure à 10%, celui-ci perd son allocation temporaire d'invalidité.

Conseil d'Etat, 30 juin 1997, N° 145804

Considérant, en second lieu, qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du rapport de l'expert désigné par le tribunal administratif de Montpellier que l'incapacité permanente partielle imputable à l'accident subi par M. X... en 1979 est inférieure à 10 % et ne permet donc pas de lui reconnaître le droit à l'allocation temporaire d'invalidité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 25 juillet 1986 confirmée le 11 décembre 1986 par laquelle le directeur de la caisse des dépôts et consignations lui a retiré le bénéfice de l'allocation temporaire d'invalidité ;

- En cas de radiation des cadres non liée à l'invalidité, l'ATI continue à être versée sur la base du dernier taux d'invalidité

Conseil d'Etat, 23 février 1998, N° 133318

Considérant que M. X... a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 5 juin 1986, avant que ne soit écoulée la période de cinq ans décomptée à partir de la date d'effet de l'allocation qui lui avait été concédée à la suite d'un accident de service survenu le 13 mai 1982 ; qu'il ressort des pièces du dossier et, notamment, du rapport des spécialistes en rhumatologie qui ont examiné le cas de M. X... qu'à la date d'admission de ce dernier à la retraite, le taux

d'invalidité rémunérable du fait de l'incapacité permanente partielle résultant de l'accident de service du 13 mai 1982 était de 10 % ; qu'en conséquence, l'autorité administrative a commis un excès de pouvoir en décidant de suspendre le paiement de l'intégralité de l'allocation temporaire d'invalidité qui avait été concédée à M. X..., au taux de 18 %, par arrêté du 25 mai 1983 ; que le MINISTRE DELEGUE AU BUDGET n'est, par suite, pas fondé à soutenir que c'est à tort que les premiers juges ont annulé sa décision du 18 septembre 1987 ;

Sur la légalité de la décision du 1er février 1988 annulant, à compter du5 juin 1986, l'allocation temporaire d'invalidité servie à M. X... :

Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus qu'il incombait au ministre de l'économie et des finances de ramener au taux de 10 % le montant de l'allocation temporaire d'invalidité antérieurement concédée à M. X... ; que, dès lors, il n'a pu, sans méconnaître les dispositions du décret du 6 octobre 1960, modifié, procéder à l'annulation pure et simple de cette allocation ; que le MINISTRE DELEGUE AU BUDGET n'est donc pas fondé à se plaindre de l'annulation, par le jugement attaqué, de sa décision du 1er février 1988 ;

- En cas de radiation des cadres due à l'aggravation de l'invalidité ayant ouvert droit à l'ATI, celle-ci est remplacée par la rente viagère d'invalidité en application des dispositions, selon les cas, de l'article L. 24-1 2è du Code des pensions civiles et militaires de retraite ou de l'article L. 27 du même code.

Par contre, en cas de radiation due à une invalidité imputable au service mais indépendante de l'infirmité qui avait ouvert droit à l'ATI, celle-ci est maintenue.

Lorsqu'une ATI est maintenue au fonctionnaire admis à la retraite, le taux applicable au jour du départ de l'agent n'est en aucun cas révisable. L'ATI est alors « cristallisé ».

Le montant de l'ATI est calculé en application des dispositions de l'article 65 de la loi d n° 84-16 du 11 janvier 1984 qui dispose que soient pris en compte le taux d'invalidité et l'indice de traitement.

Article 65

Le fonctionnaire qui a été atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 p. 100 ou d'une maladie professionnelle peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec son traitement dont le montant est fixé à la fraction du traitement minimal de la grille mentionnée à l'article 15 du titre Ier du statut général, correspondant au pourcentage d'invalidité.
Les conditions d'attribution ainsi que les modalités de concession, de liquidation, de paiement et de révision de l'allocation temporaire d'invalidité sont fixées par un décret en Conseil d'Etat qui détermine également les maladies d'origine professionnelle.

- le montant de l'ATI est revalorisé périodiquement indépendamment du taux d'ATI, en se référant au coefficient annuel de revalorisation des pensions de vieillesse servies par le régime général de la sécurité sociale.

Article L16 du code des pensions civiles et militaires

(*Modifié par loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 - art. 79*)

Les pensions sont revalorisées dans les conditions prévues à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale.

Article L161-23-1 du code de la sécurité sociale
Modifié par LOI n°2008-1330 du 17 décembre 2008 - art. 79

Le coefficient annuel de revalorisation des pensions de vieillesse servies par le régime général et les régimes alignés sur lui est fixé, au 1er avril de chaque année, conformément à l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac prévue, pour l'année considérée, par une commission dont la composition et les modalités

d'organisation sont fixées par décret.

Si l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année considérée établie à titre définitif par l'Institut national de la statistique et des études économiques est différente de celle qui avait été initialement prévue, il est procédé à un ajustement du coefficient fixé au 1er avril de l'année suivante, égal à la différence entre cette évolution et celle initialement prévue.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa et sur proposition d'une conférence présidée par les ministres chargés de la sécurité sociale, de la fonction publique et du budget et réunissant les organisations syndicales et professionnelles représentatives au plan national, dont les modalités d'organisation sont fixées par décret, une correction au taux de revalorisation de l'année suivante peut être proposée au Parlement dans le cadre du plus prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale.

L'allocation temporaire d'invalidité (ATI) ne doit pas être confondu avec l'allocation d'invalidité temporaire versée au fonctionnaire lorsqu'il a perdu ses droits à rémunération et que son invalidité réduise temporairement des deux tiers sa capacité de travail. Elle est prévue par le code de la sécurité sociale.

.

Article D712-13

Les fonctionnaires peuvent, sur leur demande, être reconnus en état d'invalidité temporaire s'ils sont atteints d'une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail, sans pouvoir reprendre immédiatement leurs fonctions ni être mis ou admis à la retraite.

Article D712-14

La demande doit être adressée à la caisse primaire d'assurance maladie dans le délai d'un an suivant, soit la date de l'expiration des droits statutaires à traitement ou du service de l'indemnité mentionnée à l'article D. 712-12, soit la date de la consolidation de la blessure ou la date de la stabilisation de l'état de l'intéressé telle qu'elle résulte de la notification qui lui en est faite par la caisse primaire.

La caisse primaire transmet cette demande avec son avis à l'administration dont relève le fonctionnaire.

Article D712-15

L'invalidité temporaire est appréciée par la commission de réforme, compte tenu du barème indicatif prévu au troisième alinéa de l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires, que l'état des intéressés leur interdise ou non d'exercer une activité rémunérée autre que leur emploi.

La commission de réforme se prononce :

1°) en vue de l'attribution de l'allocation d'invalidité temporaire mentionnée à l'article D. 712-18, à compter de l'expiration des droits statutaires à un traitement ou du service de l'indemnité mentionnée à l'article D. 712-12 ;

2°) en vue de l'attribution des prestations en nature de l'assurance invalidité mentionnées à l'article D. 712-17, qui sont dues à compter de la date, soit de la consolidation de la blessure, soit de la stabilisation de l'état de l'intéressé telle qu'elle résulte de l'avis de la caisse primaire, soit de l'entrée en jouissance de l'allocation d'invalidité temporaire.

Article D712-16

Le bénéfice de l'assurance invalidité est accordé après avis de la commission de réforme par périodes d'une durée maximum de six mois, renouvelable selon la procédure initiale.

L'état d'invalidité temporaire est constaté par arrêté ministériel pris sur l'avis de la commission de réforme.
Cet arrêté précise dans tous les cas :
1°) le degré d'invalidité de l'intéressé ;
2°) le point de départ et la durée de l'état d'invalidité ;
3°) la nature des prestations auxquelles l'intéressé ouvre droit ;
4°) le taux de l'allocation d'invalidité éventuellement applicable.
Notification de l'arrêté est faite à la caisse primaire d'assurance maladie à laquelle incombe le service des prestations en nature.

Article D712-17

Le fonctionnaire en état d'invalidité temporaire a droit ou ouvre droit, dans les mêmes conditions que les pensionnés

d'invalidité du régime général de sécurité sociale :

1°) sans limitation de durée, aux prestations en nature de l'assurance maladie ;

2°) aux prestations en nature de l'assurance maternité.

Article D712-18

L'allocation d'invalidité temporaire est liquidée et payée par l'administration ou l'établissement auquel appartient le fonctionnaire.

En vue de la détermination du montant de l'allocation, la commission de réforme classe les intéressés dans un des trois groupes suivants :

1°) invalides capables d'exercer une activité rémunérée ;

2°) invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque ;

3°) invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Pour les invalides du premier groupe, l'allocation est égale à la somme des éléments suivants :

1°) 30 p. 100 du dernier traitement d'activité, augmenté de 30 p. 100 des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais ;

2°) 30 p. 100 de l'indemnité de résidence, pris en considération suivant les modalités prévues par le 2° du premier alinéa de l'article D. 712-12 ;

3°) la totalité des avantages familiaux.

Pour les invalides des second et troisième groupes, le taux de 30 p. 100 ci-dessus est remplacé par celui de 50 p. 100. En outre, pour les invalides du troisième groupe, le montant des éléments énumérés aux 1° et 2° du troisième alinéa du présent article est majoré de 40 p. 100, sans que la majoration puisse être inférieure au minimum prévu à l'article R. 341-6. Cette majoration n'est pas versée pendant la durée d'une hospitalisation.

Toutefois, les maxima prévus pour la détermination du montant des prestations en espèces du régime général des assurances sociales sont applicables dans les cas mentionnés au présent article.

L'allocation cesse d'être servie dès que le fonctionnaire est réintégré dans ses fonctions ou mis à la retraite et, en tout état de cause, à l'âge de soixante ans.

- C’est le tribunal des affaires de sécurité sociale qui est compétent à connaître et à juger du contentieux en matière d’allocation d’invalidité temporaire et non le juge administratif.

Conseil d'Etat, 27 mai 1987, N° 40667

Sur les conclusions relatives à l'attribution d'une allocation d'invalidité temporaire :

Considérant que les indemnités prévues en faveur des fonctionnaires **obtenant le bénéfice de l'invalidité temporaire sont indépendantes des avantages qu'ils tiennent de leur statut et constituent** des prestations du régime spécial de sécurité sociale qui leur est applicable ; que, **dans ces conditions, il n'appartient qu'aux juridictions du contentieux de la sécurité sociale de connaître des litiges relatifs à ces indemnités** ; que, dès lors, le jugement attaqué doit être annulé en tant qu'il a statué sur la légalité des arrêtés des 14 décembre 1979 et 13 juin 1980 par lesquels le ministre de l'éducation nationale a accordé à M. X... le bénéfice de l'allocation d'invalidité temporaire ;

La retraite pour invalidité en cas d'inaptitude physique définitive imputable au service et la rente viagère d'invalidité

La radiation des cadres d'un fonctionnaire à raison d'une invalidité par suite d'un accident ou d'une maladie imputable au service ouvre droit pour le retraité au cumul d'une pension rémunérant ses services même avant l'âge légal de la retraite et d'une rente viagère d'invalidité.

Une invalidité non imputable au service ne donne pas lieu au versement de cette rente mais assure toutefois, en cas de taux au moins égal de 60%, un montant au moins égal à 50% des émoluments de base, avec majoration éventuelle pour tierce personne.

Article L27

Modifié par Loi n°91-715 du 26 juillet 1991 - art. 6 JORF 27 juillet 1991

Le fonctionnaire civil qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'infirmités résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes et qui n'a pu être reclassé dans un autre corps en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée peut être radié des cadres par anticipation soit sur sa demande, soit d'office à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de sa mise en congé si cette dernière a été prononcée en application des 2° et 3° de l'article 34 de la même loi ou à la fin du congé qui lui a été accordé en application du 4° du même article.

Article L28 du code des pensions civiles et militaires

Modifié par Loi n°2003-775 du 21 août 2003 - art. 55 JORF 22 août 2003 en vigueur le 1er janvier 2004

Le fonctionnaire civil radié des cadres dans les conditions prévues à l'article L. 27 a droit à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension rémunérant les services.

Le droit à cette rente est également ouvert au fonctionnaire retraité qui est atteint d'une maladie professionnelle dont l'imputabilité au service est reconnue par la commission de réforme postérieurement à la date de la radiation des cadres, dans les conditions définies à l'article L. 31. Dans ce cas, la jouissance de la rente prend effet à la date du dépôt de la demande de l'intéressé, sans pouvoir être antérieure à la date de publication de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Il en est également ainsi lorsque l'entrée en jouissance de la pension est différée en application de l'article L. 25 du présent code.

Le montant de la rente d'invalidité est fixé à la fraction du traitement ou de la solde de base définis à l'article L. 15 égale au pourcentage d'invalidité. Si le montant de ce traitement ou de cette solde de base dépasse un montant correspondant à la valeur de l'indice majoré 681 au 1er janvier 2004, revalorisé dans les conditions prévues à l'article L. 16, la fraction dépassant cette limite n'est comptée que pour le tiers. Toutefois, il n'est pas tenu compte de la fraction excédant dix fois ce montant brut.

Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu d'un barème indicatif fixé par décret.

La rente d'invalidité ajoutée à la pension ne peut faire bénéficier le titulaire d'émoluments totaux supérieurs aux émoluments de base visés à l'article L. 15. Elle est liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension.

Le total de la pension et de la rente d'invalidité est élevé au montant de la pension basée sur quarante annuités liquidables lorsque le fonctionnaire civil est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour avoir exposé ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes. Toutefois, le taux de l'invalidité rémunérable doit être au moins égal à 60 %.

La décision d'octroi d'une rente viagère d'invalidité, comme celle relative à l'ATI, relève de deux autorités, l'autorité qui place l'agent en retraite pour invalidité et l'autorité qui verse cette retraite. Celle-ci peut être postérieure à une retraite pour ancienneté.

Conseil d'Etat, 23 avril 1986, N° 53906

Considérant, d'une part, que s'il est constant que l'arrêté en date du 15 décembre 1976 pris par le recteur de l'académie de Grenoble admettant Mme X... à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté d'âge et de services, qui n'avait fait l'objet d'aucun recours contentieux, était devenu définitif, le recteur de l'académie conservait néanmoins la faculté de rapporter ledit arrêté, comme il l'a fait par son arrêté en date du 18 janvier 1979, dès lors que ce retrait, sollicité par Mme X... en vue d'obtenir le bénéfice d'un régime de pension jugé plus favorable, n'était susceptible, dans le cas de l'espèce, de porter aucune atteinte aux droits des tiers ;

Considérant, d'autre part, qu'il ressort du dossier et notamment des avis, suffisamment motivés, émis les 12 janvier 1979 et 13 juin 1980 par la commission de réforme de l'Ardèche, qu'à la date du 12 septembre 1977, à laquelle Mme X... a cessé son activité, les infirmités dont elle était atteinte à la suite de l'accident dont elle avait été victime en service le 26 avril 1976 la mettaient dans l'impossibilité de continuer à exercer ses fonctions ; que Mme X... remplissait donc les conditions requises pour être admise à compter du 12 septembre 1977 à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêté du 18 janvier 1979 a eu pour objet de permettre à Mme X... de bénéficier d'un régime de pension, à l'obtention duquel elle aurait pu prétendre à la date de sa cessation de fonctions ; que Mme X... pouvait, dès lors, se prévaloir, au regard de la législation des pensions, de l'arrêté du 18 janvier 1979 ; que c'est, par suite, illégalement que par, sa décision du 9 juin 1981, le ministre délégué, chargé du budget, a refusé de tirerles conséquences de l'intervention de l'arrêté du 18 janvier 1979 en substituant à la pension de retraite qui avait été concédée à Mme X... le 29 juin 1977 une pension d'invalidité ; que le ministre de l'économie et des finances n'est donc pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Grenoble a annulé la décision du 9 juin 1981 ;
Article 1er : Le recours du ministre de l'économie, des finances et du budget est rejeté.

L'inaptitude du fonctionnaire conduisant à prononcer son invalidité, doit être appréciée en fonction des exigences propres à l'emploi qu'il exerce

Conseil d'Etat, 28 juin 1978, n° 92759

Vu la requête présentée par l'Office National des Forêts, dont le siège est ..., représenté par son directeur général et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un jugement en date du 25 juin 1973 par lequel le Tribunal administratif de Dijon a annulé l'arrêté du directeur en date du 28 avril 1971 prononçant la mise à la retraite d'office pour invalidité du sieur X..., ensemble rejeter la demande du sieur X... tendant à l'annulation pour excès de pouvoir dudit arrêté ; mettre à sa charge les dépens et les frais d'expertise. Vu le décret du 3 avril 1969 relatif au statut particulier du corps des agents techniques forestiers de l'Office National des Forêts ; Vu le Code des pensions civiles et militaires ; Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ; Vu le Code général des impôts ;
Sur la régularité du jugement attaqué : Considérant, d'une part, que le sieur X..., agent technique de l'Office national des forêts, a demandé au tribunal administratif de Dijon l'annulation de l'arrêté, en date du 28 avril 1971, par lequel le directeur général de l'Office l'a admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité ; que, dès lors, en prononçant l'annulation de cet arrêté par le jugement attaqué en date du 25 juin 1973, le tribunal administratif n'a pas statué sur d'autres conclusions que celles dont il était saisi par le sieur X... ;
Considérant, d'autre part, que l'expert désigné par le jugement avant dire droit du 10 juillet 1972 a déposé son rapport le 9 janvier 1973 ; que le directeur général de l'Office national des forêts, à qui ce rapport a été communiqué le 17 janvier 1973 et qui a produit des observations le 21 février suivant, n'a formulé, devant les premiers juges, aucune réserve sur la régularité des opérations d'expertise ; qu'il est, par suite, irrecevable à contester la régularité de ces opérations devant le juge d'appel ;
Sur la légalité de l'arrêté du 28 avril 1971 :
Considérant qu'un fonctionnaire ne peut être légalement radié des cadres en application de l'article L. 29 du Code des

pensions civiles et militaires de retraite que s'il se trouve, à la date de la radiation des cadres, "dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions" ;
Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et, notamment, des constatations opérées par l'expert commis par les premiers juges que l'affection cardiaque dont souffre le sieur X... ne le rendait pas inapte, à la date du 28 avril 1971, à l'exercice de toutes les fonctions de son grade ; que, s'il était effectivement hors d'état de s'acquitter de certaines des tâches qui peuvent être occasionnellement confiées au personnel d'exécution du corps des agents techniques forestiers, cette seule circonstance n'était pas de nature à justifier légalement l'application qui lui a été faite des dispositions de l'article L. 29 du Code des pensions ; que le directeur général de l'Office national des forêts n'est dès lors pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Dijon a annulé son arrêté en date du 28 avril 1971 ;
DECIDE : Article 1er - La requête de l'Office national des forêts est rejetée.

- à tous les emplois que, compte tenu de son grade, il est susceptible d'occuper :

Conseil d'Etat, 3 avril 1992, n° 85863

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du rapport de l'expert commis par le tribunal administratif que l'état de M. X... ne le rendait pas inapte à la date du 24 juillet 1985, à l'exercice de toutes les fonctions de son grade ; que si M. X... était effectivement hors d'état de s'acquitter de certaines des tâches qui peuvent être confiées occasionnellement à un cuisinier, cette seule circonstance n'était pas de nature à justifier légalement l'application qui lui a été faite des dispositions de l'article 24 du 9 septembre 1965 ;

- et que l'incapacité ait un caractère définitif :

Conseil d'État, 2 mars 1984, n° 47283

Considérant que les dispositions de l'article 29 du Code des pensions civiles et militaires de retraite ne peuvent trouver application **que s'il est établi que l'intéressé est définitivement inapte à un emploi correspondant à son grade** ; qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier, et notamment du rapport d'expertise, que cette inaptitude n'était pas établie ; qu'ainsi la mise à la retraite d'office de M .X.. est intervenue en violation de l'article L. 29. (…)

La procédure d'attribution de la rente viagère emprunte des voies similaires à celles décrites pour la reconnaissance de l'imputabilité au service notamment des accidents. Toutefois, pour l'octroi d'une rente viagère, la commission de réforme est régie par un régime spécifique fixé par le code des pensions civiles et militaires qui est en bien des points identiques aux dispositions du décret du 14 mars 1986 relatives à l'organisation de la commission de réforme pour la détermination de l'imputabilité au service des accidents et des maladies.

Toutefois il existe une différence importante entre ces deux situations, la saisie de la commission de réforme est obligatoire dans tous les cas.

Toutefois, les règles relatives au caractère consultatif de l'avis, aux garanties offertes aux agents durant la procédure devant la commission de réforme, l'obligation de motivation sont identiques à celles applicables à la mise en œuvre du décret du 14 mars 1986 :

Article R45
Modifié par Décret n°2005-436 du 9 mai 2005 - art. 19 (V) JORF 10 mai 2005

La commission de réforme instituée à l'article L. 31 est composée comme suit :

1° A l'administration centrale de chaque département ministériel :
Le directeur ou chef de service dont dépend l'intéressé ou son représentant ;

Le membre du corps du contrôle général économique et financier ou son représentant ;

Deux représentants titulaires du personnel à la commission administrative paritaire dont relève le fonctionnaire intéressé appartenant au même grade ou au même corps que ce dernier ou, éventuellement, leurs suppléants élus par les représentants du personnel titulaires et suppléants de cette commission ;

Les membres du comité médical prévu à l'article 5 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986, à savoir deux praticiens de médecine générale, et pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un spécialiste de l'affection dont est atteint le fonctionnaire.

Le secrétariat de la commission de réforme ministérielle est celui du comité médical prévu à l'article 5 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986.

Cette commission de réforme est, sous réserve des dispositions de l'article R. 46 (1°), compétente à l'égard des fonctionnaires en service à l'administration centrale et dans les services centraux des établissements publics de l'Etat relevant du ministre intéressé, ainsi qu'à l'égard des chefs des services extérieurs en dépendant.

Sa compétence peut, par arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, être étendue à l'égard de tout ou partie des fonctionnaires relevant de ce département ministériel, autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent.

Par décision du ministre compétent, une commission de réforme spéciale peut être instituée auprès d'un établissement public si l'importance des effectifs de celui-ci le justifie.

2° Dans chaque département sous la présidence du commissaire de la République ou de son représentant, qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes :

Le chef du service dont dépend l'intéressé ou son représentant ;

Le trésorier-payeur général ou son représentant ;

Deux représentants du personnel appartenant au même grade ou, à défaut, au même corps que l'intéressé, élus par les représentants du personnel titulaires ou suppléants de la commission administrative paritaire locale dont relève le fonctionnaire ; toutefois, s'il n'existe pas de commission locale ou si celle-ci n'est pas départementale, les deux représentants élus du personnel sont désignés par les représentants de la commission administrative paritaire centrale, dans le premier cas et, dans le second cas, de la commission administrative paritaire interdépartementale dont relève le fonctionnaire ;

Les membres du comité médical prévu à l'article 6 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986, à savoir deux praticiens généralistes et, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un spécialiste de l'affection dont est atteint le fonctionnaire ;

Le secrétariat de la commission de réforme départementale est celui du comité médical prévu à l'article 6 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986.

Cette commission de réforme est, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa du 1° ci-dessus, compétente à l'égard des fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans le département considéré, à l'exception des chefs des services extérieurs.

Article R46

Modifié par Décret n°2005-436 du 9 mai 2005 - art. 19 (V) JORF 10 mai 2005

La commission de réforme est, lorsqu'il s'agit d'examiner le cas d'un membre du Conseil d'Etat ou d'un magistrat de l'ordre judiciaire, composée comme suit :

1° Auprès de l'administration centrale du ministère de la justice :

- le directeur ou chef de corps ou de service dont dépend l'intéressé, ou son représentant, président ;

- le membre du corps du contrôle général économique et financier ou son représentant ;

- deux représentants, titulaires ou éventuellement suppléants, des membres du Conseil d'Etat ou des magistrats à l'égard desquels la commission est compétente et qui sont désignés par leurs collègues dans les conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ;

- les membres du comité médical prévu à l'article 5 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986, à savoir deux praticiens de médecine générale et, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un spécialiste de l'affection dont est atteint

l'intéressé.

Le secrétariat de la commission de réforme ministérielle est celui du comité médical prévu à l'article 5 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986.

Cette commission de réforme est compétente à l'égard des membres du Conseil d'Etat, des magistrats de l'ordre judiciaire en fonctions à l'administration centrale du ministère de la justice et dans les juridictions siégeant à Paris, ainsi que des premiers présidents et procureurs généraux des cours d'appel et des présidents et procureurs de la République des tribunaux de grande instance de Nanterre, Bobigny et Créteil.

Sa compétence peut, par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, être étendue à l'égard de tout ou partie des magistrats de l'ordre judiciaire.

2° Dans chaque autre département, sous la présidence du commissaire de la République ou de son représentant, qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes :

- le chef de service dont dépend l'intéressé, ou son représentant ;

- le trésorier-payeur général ou son représentant ;

- deux représentants, titulaires ou éventuellement suppléants, des magistrats à l'égard desquels la commission est compétente et qui sont désignés par leurs collègues dans les conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ;

- les membres du comité médical prévu à l'article 5 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986.

Le secrétariat de la commission de réforme départementale est celui du comité médical prévu à l'article 6 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986.

Cette commission est compétente à l'égard des magistrats exerçant leurs fonctions dans le département considéré, sauf pour les premiers présidents et procureurs généraux et pour les présidents et procureurs des tribunaux de grande instance de Nanterre, Bobigny et Créteil, qui relèvent de la compétence de la commission visée au 1° ci-dessus.

Article R47

Modifié par Décret 86-626 1986-03-18 art. 3 JORF 20 mars 1986

A l'égard du fonctionnaire détaché auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ou pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'Etat ou d'un établissement public de l'Etat, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois, la commission de réforme compétente est celle siégeant auprès de l'administration où le fonctionnaire exerce ses fonctions, selon les règles de compétence géographique prévues aux articles 14 et 15 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986.

En cas de détachement auprès des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, quel que soit l'emploi occupé, ou, en cas de mise à disposition, la commission de réforme compétente est celle siégeant auprès de l'administration d'origine selon les règles de compétence géographique prévues aux articles 14 et 15 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986.

A l'égard des fonctionnaires en service à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer ou détachés auprès d'une administration ou entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ou auprès d'une entreprise privée ou d'un organisme privé, ou détachés pour participer à une mission de coopération, pour exercer un enseignement à l'étranger, pour remplir une mission publique à l'étranger ou auprès d'organismes internationaux, pour exercer des fonctions de membres du Gouvernement ou une fonction publique élective, la commission de réforme compétente est celle siégeant auprès de l'administration centrale dont relève leur corps d'origine.

Toutefois à l'égard des membres du Conseil d'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire placés dans l'une des positions sus-énumérées, la commission compétente est celle placée auprès de l'administration centrale du ministère de la justice.

Article R48

Modifié par Décret 86-626 1986-03-18 art. 4 JORF 20 mars 1986

Le médecin chargé de la prévention attaché au service auquel appartient le fonctionnaire dont le cas est soumis à la commission de réforme est informé de la réunion et de son objet. Il peut obtenir s'il le demande communication du dossier de l'intéressé. Il peut présenter des observations écrites ou assister, à titre consultatif, à la réunion ; il remet obligatoirement un rapport écrit dans les cas prévus aux articles 26, 32, 34 et 43 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986.

L'intéressé et l'administration peuvent en outre faire entendre le médecin de leur choix par la commission de réforme.

Article R49

Modifié par Décret 86-626 1986-03-18 art. 5 JORF 20 mars 1986

La commission de réforme ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue des membres en exercice assiste à la séance ; un praticien de médecine générale ou le spécialiste compétent pour l'affection considérée doit participer à la délibération.

Les avis sont émis à la majorité des membres présents.

Lorsqu'un médecin spécialiste participe à la délibération conjointement avec les deux praticiens de médecine générale, l'un de ces deux derniers s'abstient en cas de vote.

La commission de réforme doit être saisie de tous témoignages, rapports et considérations propres à éclairer son avis.

Elle peut faire procéder à toutes mesures d'instructions, enquêtes et expertises qu'elle estime nécessaires.

Le fonctionnaire ou le magistrat est invité à prendre connaissance personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant de la partie administrative de son dossier et, éventuellement, des conclusions des rapports établis par les médecins agréés. Un délai minimum de huit jours doit séparer la date à laquelle cette consultation est possible de la date de la réunion de la commission de réforme ; il peut présenter les observations écrites et fournir des certificats médicaux.

La commission de réforme, si elle le juge utile, peut faire comparaître le fonctionnaire intéressé. Celui-ci peut se faire accompagner d'une personne de son choix ou demander qu'une personne de son choix soit entendue par la commission de réforme.

L'avis formulé en application du premier alinéa de l'article L. 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite doit être accompagné de ses motifs.

La décision d'admission à la retraite pour invalidité ne peut être prise que si le reclassement du fonctionnaire n'a pas été possible ou souhaité.

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

Article 63

Lorsque les fonctionnaires sont reconnus, par suite d'altération de leur état physique, inaptes à l'exercice de leurs fonctions, le poste de travail auquel ils sont affectés est adapté à leur état physique**. Lorsque l'adaptation du poste de travail n'est pas possible, ces fonctionnaires peuvent être reclassés dans des emplois d'un autre corps s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes**.

En vue de permettre ce reclassement, l'accès à des corps d'un niveau supérieur, équivalent ou inférieur est ouvert aux intéressés, quelle que soit la position dans laquelle ils se trouvent, selon les modalités retenues par les statuts particuliers de ces corps, en exécution de l'article 26 ci-dessus et nonobstant les limites d'âge supérieures, s'ils remplissent les conditions d'ancienneté fixées par ces statuts. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles le reclassement, qui est subordonné à la présentation d'une demande par l'intéressé, peut intervenir.

Il peut être procédé au reclassement des fonctionnaires mentionnés à l'alinéa premier du présent article par la voie du détachement dans un corps de niveau équivalent ou inférieur. Dès qu'il s'est écoulé une période d'un an, les fonctionnaires détachés dans ces conditions peuvent demander leur intégration dans le corps de détachement.

L'administration et le fonctionnaire peuvent initier une décision d'admission à la retraite pour invalidité

Article L 27 du code des pensions civiles et militaires

Modifié par Loi n°91-715 du 26 juillet 1991 - art. 6 JORF 27 juillet 1991

Le fonctionnaire civil qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'infirmités résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes et qui n'a pu être reclassé dans un autre corps en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée peut être radié des cadres par anticipation soit sur sa demande, soit d'office à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de sa mise en congé si cette dernière a été prononcée en application des 2° et 3° de l'article 34 de la même loi ou à la fin du congé qui lui a été accordé en application du 4° du même article.

Le calcul du taux rémunéré par la rente viagère d'invalidité est fixé par le décret n° 68-756 du 13 août 1968 modifié par le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 en application des dispositions l'article L. 28 4ème alinéa du Code des pensions civiles et militaires des fonctionnaires de l'État.

Article L28
Modifié par Loi n°2003-775 du 21 août 2003 - art. 55 JORF 22 août 2003 en vigueur le 1er janvier 2004

Le fonctionnaire civil radié des cadres dans les conditions prévues à l'article L. 27 a droit à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension rémunérant les services.

Le droit à cette rente est également ouvert au fonctionnaire retraité qui est atteint d'une maladie professionnelle dont l'imputabilité au service est reconnue par la commission de réforme postérieurement à la date de la radiation des cadres, dans les conditions définies à l'article L. 31. Dans ce cas, la jouissance de la rente prend effet à la date du dépôt de la demande de l'intéressé, sans pouvoir être antérieure à la date de publication de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Il en est également ainsi lorsque l'entrée en jouissance de la pension est différée en application de l'article L. 25 du présent code.

Le montant de la rente d'invalidité est fixé à la fraction du traitement ou de la solde de base définis à l'article L. 15 égale au pourcentage d'invalidité. Si le montant de ce traitement ou de cette solde de base dépasse un montant correspondant à la valeur de l'indice majoré 681 au 1er janvier 2004, revalorisé dans les conditions prévues à l'article L. 16, la fraction dépassant cette limite n'est comptée que pour le tiers. Toutefois, il n'est pas tenu compte de la fraction excédant dix fois ce montant brut.

Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu d'un barème indicatif fixé par décret.

La rente d'invalidité ajoutée à la pension ne peut faire bénéficier le titulaire d'émoluments totaux supérieurs aux émoluments de base visés à l'article L. 15. Elle est liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension.

Le total de la pension et de la rente d'invalidité est élevé au montant de la pension basée sur quarante annuités liquidables lorsque le fonctionnaire civil est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour avoir exposé ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes. Toutefois, le taux de l'invalidité rémunérable doit être au moins égal à 60 %.

Le calcul du taux rémunéré par la rente viagère en présence d'autres infirmités non imputables au service est identique à celui effectué pour l'ATI.

Le montant de la rente viagère d'invalidité est calculé également sur la base du traitement de référence (art . 28 du CPCM ci dessus) . Il peut connaître une majoration dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 28 du CPCM

Article L28
Modifié par Loi n°2003-775 du 21 août 2003 - art. 55 JORF 22 août 2003 en vigueur le 1er janvier 2004
(…)
Le total de la pension et de la rente d'invalidité est élevé au montant de la pension basée sur quarante annuités liquidables lorsque le fonctionnaire civil est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour avoir exposé ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes. Toutefois, le taux de l'invalidité rémunérable doit être au moins égal à 60 %.

Le montant est également soumis à un double plafonnement :

- plafonnement du traitement de référence au montant correspondant à la valeur de l'indice majoré 684 au 1er janvier 2004 (revalorisé conformément l'évolution des prix)

- plafonnement du cumul de la rente viagère et de la retraite pour ancienneté au montant du traitement de base des six mois précédant la cessation d'activité et servant de base au calcul de la retraite pour ancienneté..